

Université de Montréal

**La non-prolifération et le désarmement des armes nucléaires en droit  
international et le mécanisme de retrait des traités internationaux**

Par  
Irina Gueorguiev

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (LL.M.)

Juillet 2020

© Irina Gueorguiev, 2020

## Résumé

L'arme nucléaire, arme de destruction massive par excellence, est unique en son genre par son potentiel de destruction inédit et par le caractère indiscriminé de ses frappes. Véritable menace pour l'humanité, ce type d'arme se doit d'être encadré par un régime conventionnel international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires fort et complet. Dans les faits, celui-ci comporte des lacunes.

Ce mémoire s'intéresse au mécanisme de retrait de ce régime conventionnel international. Plus particulièrement, nous proposons une analyse de la procédure de dénonciation retrouvée dans le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* de 1968 (TNP), pièce maîtresse du régime, et dans le *Traité New Start* de 2010, seul traité en vigueur entre les deux superpuissances nucléaires, les États-Unis et la Russie. L'étude du retrait de la Corée du Nord du TNP en 2003 ainsi que des enseignements du régime général de droit international introduit par la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969 viennent approfondir l'examen.

On dévoile un mécanisme de retrait somme toute peu contraignant reposant largement sur le pouvoir arbitraire de l'État partie, malgré la menace importante pour la paix et pour la sécurité internationales engendrée par une telle décision. Jumelée à des mesures de suivi quasi inexistantes pour donner suite au retrait d'un État du TNP, cette situation laisse la communauté internationale face à une situation hautement dangereuse.

À la lumière du mécanisme de retrait retrouvé dans l'Union européenne et tel qu'illustré par le récent cas du Brexit, ce mémoire propose de possibles pistes de solution pour renforcer le mécanisme de retrait du cadre juridique international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires.

**Mots-clés :** arme nucléaire, non-prolifération des armes nucléaires, désarmement, droit international, droit de retrait, armes de destruction massive, *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, Union européenne, Brexit, accord de garanties.

## Abstract

Nuclear weapons, the apex of weapons of mass destruction, are unique in the facet that they have an unprecedented potential for destruction, as well as in the fact that nuclear strikes are indiscriminate. This type of weapon, which represents a real threat to humanity, must be regulated by a strong and complete international conventional regimen of non-proliferation and nuclear disarmament. Nonetheless, the latter suffers from deficiencies.

This master's thesis focuses on the withdrawal mechanism found in this international legal field. The spotlight is more specifically directed on its cornerstone treaty, the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* of 1968 (NPT), and on the *New Start Treaty* of 2010, the only agreement which regulates the nuclear stockpiles of the nuclear superpowers, Russia and the United States of America. The analysis is enhanced by the study of the 2003 North-Korean withdrawal from the NPT and of the principles introduced by the *Vienna Convention on the Law of Treaties* of 1969.

A rather soft withdrawal mechanism, which relies largely on the discretion of the State party, is revealed, despite the threat to international peace and security a decision to withdraw represents. This deficiency, paired with inexistent follow-up measures, leaves the international community facing a highly dangerous situation.

The examination of the more substantiated withdrawal mechanism found in the European Union's body of law, as illustrated by the Brexit, allows us to suggest possible solutions to strengthen the NPT withdrawal mechanism as well as potential follow-up measures to be implemented following the withdrawal of a State party.

**Keywords:** nuclear weapons, nuclear non-proliferation, disarmament, international law, withdrawal mechanism, weapons of mass destruction, *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, European Union, Brexit, safeguards agreement.

## Table des matières

<i>Résumé</i> .....	<i>i</i>
<i>Abstract</i> .....	<i>ii</i>
<i>Liste des sigles</i> .....	<i>vi</i>
<i>Remerciements</i> .....	<i>vii</i>
<i>Partie introductive</i> .....	<i>1</i>
<b>I. Survol historique du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires</b> .....	<b>1</b>
<b>II. Régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires</b> ....	<b>5</b>
<b>III. URSS/Russie et États-Unis, entre crainte et collaboration</b> .....	<b>9</b>
<b>Conclusion de la partie introductive</b> .....	<b>14</b>
<i>Chapitre 1 — La non-prolifération et le désarmement des armes nucléaires en droit international</i> .....	<i>16</i>
<b>1.1 La non-prolifération et le désarmement des armes nucléaires en droit international, quelques notions de base</b> .....	<b>16</b>
1.1.1 Non-prolifération des armes nucléaires .....	16
1.1.2 Désarmement et contrôle de l'armement .....	17
1.1.2.1 Les différentes formes de désarmement .....	18
1.1.2.1.1 Désarmement général et complet .....	18
1.1.2.1.2 Désarmement universel.....	20
1.1.2.1.3 Contrôle de l'armement .....	21
1.1.2.1.4 De l'importance des vérifications .....	21
1.1.2.2 La dissuasion nucléaire et la doctrine du <i>no first use</i> .....	22
1.1.2.2.1 Définition de la dissuasion nucléaire .....	23
1.1.2.2.2 L'implantation de la dissuasion nucléaire minimale et la doctrine du <i>no first use</i> .....	27
<b>1.2 Fondement du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires</b> .....	<b>28</b>
1.2.1 <i>Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</i> de 1968.....	29
1.2.1.1 Objectifs principaux du TNP.....	30
1.2.1.2 Premier pilier : le désarmement .....	30
1.2.1.3 Deuxième pilier : la non-prolifération nucléaire .....	31
1.2.1.4 Troisième pilier : l'usage pacifique de la technologie nucléaire.....	32
<b>1.3 Institutionnalisation du régime</b> .....	<b>32</b>
1.3.1 Rôle de l'AIEA .....	33
1.3.1.1 Le système de garanties de l'AIEA .....	35
1.3.1.1.1 Article XII. A du Statut de l'AIEA: droits et responsabilités de l'Agence.....	36
1.3.1.1.2 Article XII. B du Statut de l'AIEA: inspecteurs .....	36
1.3.1.1.3 Article XII. C du Statut de l'AIEA : mécanismes en cas de violation.....	37
1.3.2 Conseil de sécurité .....	38
1.3.2.1 Composition et droit de veto .....	38
1.3.2.2 Charte de l'ONU et sécurité collective .....	39
1.3.2.3 Position du Conseil de sécurité concernant l'arme nucléaire.....	40
<b>Conclusion du premier chapitre</b> .....	<b>42</b>

## **Chapitre 2 — La procédure de retrait dans le cadre du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires et en droit international public... 44**

<b>2.1</b>	<b>Drout de retrait en droit international de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires : étude de deux traités.....</b>	<b>44</b>
2.1.1	Clause de retrait du TNP.....	45
2.1.1.1	Bref historique de la clause de retrait du TNP.....	45
2.1.1.2	Article X (1) TNP.....	47
2.1.1.3	Incidence du retrait du TNP sur l'accord de garanties avec l'AIEA.....	50
2.1.1.4	Corée du Nord.....	51
2.1.1.4.1	Tentative de retrait du TNP de 1993.....	51
2.1.1.4.2	Retrait du TNP, 11 janvier 2003.....	53
2.1.2	Clause de retrait du <i>Traité New Start</i> .....	54
<b>2.2</b>	<b>Régime général introduit par la CVDT.....</b>	<b>55</b>
2.2.1	Violation substantielle.....	56
2.2.2	Exécution impossible d'un traité.....	61
2.2.3	Changement fondamental de circonstances.....	62
<b>2.3</b>	<b>Portrait actuel et manque de contrôle après le retrait d'un État du régime.....</b>	<b>66</b>
2.3.1	Portrait actuel.....	66
2.3.2	Absence de suivi après la dénonciation.....	68
2.3.3	Menace et incitation à se retirer du TNP.....	70
	<b>Conclusion du deuxième chapitre.....</b>	<b>71</b>

## **Chapitre 3 — Le droit de retrait retrouvé dans le cadre juridique de l'Union européenne : une approche comparative et quelques leçons..... 74**

<b>3.1</b>	<b>Drout de retrait dans le cadre juridique de l'UE.....</b>	<b>74</b>
3.1.1	Situation avant le <i>Traité de Lisbonne</i> .....	77
3.1.1.1	Mutisme du régime de l'UE.....	77
3.1.1.1.1	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> .....	78
3.1.2	Drout de retrait introduit au TUE par le <i>Traité de Lisbonne</i> .....	80
3.1.2.1	Doit de retrait et article 50 TUE.....	80
3.1.2.2	Les négociations et les deux accords.....	83
3.1.3	Le cas du Brexit.....	85
3.1.3.1	Premier acte : la première phase des négociations et l'Accord de retrait.....	87
3.1.3.1.1	Droits des citoyens et de leur famille.....	89
3.1.3.1.2	Le règlement financier.....	89
3.1.3.1.3	La question de la frontière irlandaise.....	90
3.1.3.2	Deuxième acte : la période de transition.....	92
3.1.3.3	Troisième acte : les relations futures entre le Royaume-Uni et l'UE.....	93

### **Tableau 1 : Points importants à retirer de l'analyse du droit de l'UE et du Brexit..... 95**

<b>3.2</b>	<b>Leçons à tirer pour le cas de l'arme nucléaire : de l'importance de prévoir un cadre juridique complet.....</b>	<b>96</b>
3.2.1	Période avant que le retrait du TNP ne devienne effectif.....	97
3.2.1.1	Consultations préalables entre les États parties du TNP.....	97
3.2.1.2	Préoccupations directes et accord de garanties.....	99
3.2.1.3	Résolution générique à adopter par le Conseil de sécurité.....	104
3.2.2	Période de transition.....	106
3.2.3	Période post-transition.....	107
<b>3.3</b>	<b>De l'importance de bâtir la confiance entre les États.....</b>	<b>107</b>

<b>Conclusion du troisième chapitre.....</b>	<b>110</b>
<b><i>Conclusion</i> .....</b>	<b><i>114</i></b>
<b><i>Bibliographie</i>.....</b>	<b><i>121</i></b>

## Liste des sigles

<b>AGNU :</b>	Assemblée générale des Nations Unies
<b>AIEA :</b>	Agence internationale de l'énergie atomique
<b>CIJ :</b>	Cour internationale de Justice
<b>CJUE :</b>	Cour de justice de l'Union européenne
<b>CVDT :</b>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> de 1969
<b>DGC :</b>	Désarmement général et complet
<b>MBI :</b>	Missile balistique intercontinental
<b>MMSBS :</b>	Missile mer-sol balistique stratégique
<b>MRC :</b>	Mesures de rétablissement de la confiance
<b>ONU :</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OTAN :</b>	Organisation du traité de l'Atlantique nord
<b>OTICE :</b>	Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires
<b>TFUE :</b>	<i>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</i> de 1957
<b>TNP :</b>	<i>Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</i> de 1968
<b>TUE :</b>	<i>Traité sur l'Union européenne</i> de 1992
<b>URSS :</b>	Union des républiques socialistes soviétiques

## Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde reconnaissance à mon directeur de recherche, le professeur Stéphane Beaulac. Merci pour vos précieux conseils, votre disponibilité et votre œil critique. Vous avez su encadrer mes recherches tout en me donnant la chance d'élargir mes connaissances et tout en me communiquant votre passion pour le monde académique. Merci pour tout.

Merci à Alexandre, à Anne-Catherine et à ma mère, Nina.

Merci également à tous ceux et celles qui ont pris part à cette aventure qu'est la maîtrise d'une quelconque façon, que ce soit par vos idées, vos partages ou vos encouragements.

Merci à ces ami.e.s inestimables qui ont autant partagé la douceur des moments heureux que le silence des jours plus sombres. À vous, qui m'avez épaulée inconditionnellement, particulièrement durant ces dernières années fortes en émotions, merci du fond du cœur. Il va sans dire que ce mémoire est un peu le vôtre aussi.

Merci à Lucas, malgré tout.

*« Mon Dieu, qu'avons-nous fait ? Même si je vis cent ans, je garderai à jamais ces quelques minutes à l'esprit. »*

- Bob Lewis, copilote d'Enola-Gay, l'avion utilisé pour larguer la bombe atomique sur Hiroshima, le 6 août 1945

## Partie introductive

Lors de la nuit du 9 au 10 novembre 1989, des jeunes Allemands de l'Ouest et de l'Est, sous les caméras du monde entier, firent tomber le mur de Berlin. *Wahnsinn !*, « incroyable ! » est le mot qui était sur toutes les lèvres lors de cette nuit historique<sup>1</sup>. La destruction du tristement *Mauer der Schande*, « mur de la honte », tel que dénommé dans l'Ouest<sup>2</sup>, représente symboliquement le début de la fin de la Guerre froide<sup>3</sup>. Scindant brutalement Berlin en deux depuis sa naissance précipitée sous forme de barbelés lors de la nuit du 13 août 1961<sup>4</sup>, le mur représentait la coupure entre deux idéologies, entre deux mondes, soit le capitalisme et le communisme.

La fin de la Guerre froide a été d'un grand soulagement pour le monde entier, tenu en haleine pendant près de cinq décennies par la rivalité des deux superpuissances nucléaires, les États-Unis et l'Union des républiques socialistes soviétiques (ci-après « URSS »). Ceux-ci représentaient deux doctrines politiques foncièrement différentes et inconciliables. La fin de la Guerre froide a également mené à une reconsidération du rôle de l'arme nucléaire dans les relations internationales, technologie terrifiante au cœur du conflit. Examinons brièvement ses caractéristiques ainsi que les événements importants qui y sont liés.

### I. Survol historique du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires

La bombe atomique ne fut utilisée que deux fois, par les Américains. Ils s'en servirent pour réduire à néant les villes japonaises d'Hiroshima et de Nagasaki en 1945, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Tuant instantanément entre 60 000 et 80 000 personnes à

---

<sup>1</sup>Thomas FLEMMING, *Die Berliner Mauer – Geschichte einer politischen Bauwerks*, Berlin, be.bra verlag GmbH, 2008, p. 118.

<sup>2</sup>« Berlin. Cinq choses à savoir sur le « Mur de la honte » », *Le Télégramme*, 6 novembre 2019, en ligne : <<https://www.letelegramme.fr/dossiers/30e-anniversaire-de-la-chute-du-mur-de-berlin/berlin-cinq-choses-a-savoir-sur-le-mur-de-la-honte-06-11-2019-12426567.php>> (consulté le 26 mars 2020).

<sup>3</sup>Michel J. HOGAN, *The End of the Cold War*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 1.

<sup>4</sup>Frederick TAYLOR, *The Berlin Wall – A World Divided, 1961 – 1989*, New York: HarperCollins, 2007, préambule.

Hiroshima et 40 000 à Nagasaki<sup>5</sup>, l'arme nucléaire est restée une menace sourde, mais bien présente, non seulement dans l'imaginaire collectif, mais également sur la scène internationale. Lors de la Crise des missiles de Cuba de 1962, la confrontation entre les deux superpuissances nucléaires abouti presque en échanges nucléaires<sup>6</sup> qui auraient très bien pu se transformer en guerre nucléaire totale<sup>7</sup>. D'autres événements tendus rattachés au déploiement et à la prolifération des armes nucléaires nous rappellent que la menace était et demeure bien réelle, notamment l'attaque du réacteur irakien Osirak par Israël (1981), la première et deuxième guerre du Golfe (1990 à 1991) et les impasses passées et présentes avec la Corée du Nord et l'Iran<sup>8</sup>.

Le potentiel destructeur de l'arme nucléaire, connu depuis le début de son existence, est sa caractéristique par excellence, qualifiant celle-ci comme quelque chose de totalement inédit et sans précédent dans l'histoire humaine. Son usage entraîne des taux de décès catastrophiques, tel que démontré par la tragédie subie par le Japon. Il engendre également des ravages disproportionnés et indiscriminés<sup>9</sup>, ce qui place ce type d'arme dans la catégorie des armes de destruction massive. Ces dernières se distinguent des armes conventionnelles par la dimension quasi-apocalyptique des dommages causés. Dans le cas de l'arme nucléaire, même un petit arsenal suffirait pour rayer populations et villes de la carte<sup>10</sup>. De plus, une seule ogive est nécessaire pour infliger de tels dommages, et ce de manière instantanée. L'arme nucléaire représente la forme la plus meurtrière des armes de destruction massive<sup>11</sup>. À titre d'exemple, un conflit nucléaire régional entre l'Inde et le Pakistan, tous deux

---

<sup>5</sup> « WW2 People's War – an archive of World War Two memories – written by the public, gathered by the BBC », *British Broadcasting Corporation*, 15 octobre 2014, en ligne: <<https://www.bbc.co.uk/history/ww2peopleswar/timeline/factfiles/nonflash/a6652262.shtml>> (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2019).

<sup>6</sup>Mark J. WHITE, *The Cuban Missile Crisis*, London, MacMillan Press Limited, 1996, p. ix.

<sup>7</sup>Barton J. BERNSTEIN, « Reconsidering the Perilous Cuban Missile Crisis 50 Years Later », *Arms Control Association*, 2 octobre 2012, en ligne: <<https://www.armscontrol.org/act/2012-10/reconsidering-perilous-cuban-missile-crisis-50-years-later>> (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2019).

<sup>8</sup>Cristian DEFRANCIA, « Enforcing the Nuclear Nonproliferation Regime: The Legality of Preventive Measures », (2012) 45 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 705, p. 705.

<sup>9</sup>Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament: 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, 1.

<sup>10</sup>Michel KORT, *Weapons of Mass Destruction*, New York, Facts On File, 2010, p. 4.

<sup>11</sup>*Id.*, p. 6.

possédant un arsenal nucléaire et ayant un lourd historique de conflits, créerait un hiver nucléaire, ce qui déclencherait notamment une famine mondiale<sup>12</sup>. Le Secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, a d'ailleurs déclaré que l'usage ne serait-ce que d'une seule arme nucléaire provoquerait une catastrophe humanitaire<sup>13</sup>. L'ONU a fait de l'élimination des armes nucléaires une priorité absolue<sup>14</sup>. Or, avant de rendre l'éradication possible, il faut se concentrer sur le désarmement.

La communauté internationale s'est intéressée à celui-ci presque dès le début de l'ère nucléaire. Elle s'est amorcée le 16 juillet 1945, soit lors du tout premier test nucléaire, effectué par les Américains<sup>15</sup>. Dès 1961, le Président Kennedy affirmait :

« The deadly arms race, and the huge resources it absorbs, have too long overshadowed all else we must do. We must prevent the arms race from spreading to new nations, to new nuclear powers and to the reaches of outer spaces<sup>16</sup>. »

D'ailleurs, la première résolution de l'ONU fut adoptée le 24 janvier 1946, où elle créa la Commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique. Celle-ci, dissoute en 1952<sup>17</sup>, avait pour mandat de formuler des propositions visant notamment à « développer, entre toutes les nations, l'échange des renseignements scientifiques fondamentaux pour des fins pacifiques », à « assurer le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques », à « éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives » et, finalement, à « prendre des

---

<sup>12</sup>Micheal J. MILLS, Owen B. TOON, Julia LEE-TAYLOR, Alan ROBOCK, « Multidecadal Global Cooling and Unprecedented Ozone Loss Following a Regional Nuclear Conflict », (2014) 2 *Earth's Future* 4, 161.

<sup>13</sup> « Armes nucléaires: pour éliminer la menace, il faut éliminer les armes (ONU) », *Organisation des Nations Unies Info*, 26 septembre 2019, en ligne : <<https://news.un.org/fr/story/2019/09/1052672>> (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2019).

<sup>14</sup>*Id.*

<sup>15</sup>« The Facts », *International campaign to abolish nuclear weapons (ICAN)*, en ligne: <<https://www.icanw.org/the-facts/the-nuclear-age/>> (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2019).

<sup>16</sup>Proliferation Analysis, « JFK on Nuclear Weapons and Non-Proliferation », *Carnegie Endowment for International Peace*, 17 novembre 2003, en ligne: <<https://carnegieendowment.org/2003/11/17/jfk-on-nuclear-weapons-and-non-proliferation-pub-14652>> (consulté le 2 novembre 2019).

<sup>17</sup>Sheel Kant SHARMA, « L'AIEA et le système des Nations Unies : le dispositif de coopération nucléaire », *AIEA Bulletin*, 1995, en ligne : <[https://www.iaea.org/sites/default/files/37305381015\\_fr.pdf](https://www.iaea.org/sites/default/files/37305381015_fr.pdf)> (consulté le 15 novembre 2019).

mesures efficaces de sauvegarde, en organisant des inspections et par tous autres moyens, en vue de protéger les États respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge<sup>18</sup> ». Ainsi, depuis sa création, l'ONU cherche à totalement éliminer les armes nucléaires ainsi que toute autre arme de destruction massive<sup>19</sup>. Soulignons que le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* de 1968<sup>20</sup>, véritable pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement, semble faire écho à cette toute première résolution de l'ONU.

Tel que l'a démontré l'Histoire, l'élimination totale prônée par l'ONU et nombre d'organisations et États est, pour dire le moins, une tâche titanesque. Cela demeure vrai, malgré la mise sur pied du régime de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires actuel qui se veut complet, mais qui comporte tout de même des lacunes. Ce mémoire portera d'ailleurs sur l'une de ses déficiences importantes en partie trois, soit le manque de suivi de l'État qui se retire du régime étudié.

La première tentative de contrôle de l'armement dans ce secteur remonte à juin 1946. Lors de la rencontre inauguratrice de la Commission à l'énergie atomique des Nations Unies, les États-Unis présentèrent le Plan Baruch qui visait à établir un contrôle international de l'énergie atomique. Il envisageait aussi que cela serait éventuellement suivi par la destruction de toutes les bombes nucléaires existantes. Le Plan était clair : le contrôle doit précéder la prohibition totale, ce qui signifiait à ce moment-là que les États-Unis conserveraient leur monopole sur les armes nucléaires, du moins pour un certain moment.

Bien entendu, cela déplut à l'URSS, qui visait à acquérir l'arme nucléaire. Le Plan Baruch, première tentative de créer un régime international de désarmement et de non-prolifération,

---

<sup>18</sup>Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique, Doc. N.U. A/Res/1 (24 janvier 1946), en ligne : <[https://undocs.org/fr/A/RES/1\(I\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1(I))> (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2019).

<sup>19</sup>Bureau des affaires de désarmement, *Assurer notre avenir commun, un programme de désarmement*, New York, Nations Unies, 2018, préambule, p. 15.

<sup>20</sup>*Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, 1<sup>er</sup> juillet 1968, (5 mars 1970) 729 R.T.N.U. 10485 (ci-après « TNP »).

ne fut jamais adopté<sup>21</sup>. L'URSS procéda à son premier essai nucléaire quelques années plus tard, soit le 29 août 1949. C'est ainsi que débuta entre les deux superpuissances la course aux armements. Cette dernière existerait aujourd'hui encore, quoique serait devenue qualitative plutôt que quantitative<sup>22</sup>. Il n'est nullement facile d'y mettre un terme puisqu'elle a une vie d'elle-même. Cette compétition insensée ne peut être stoppée grâce à la reconnaissance intellectuelle de sa futilité et il est difficile d'arrêter l'activité gouvernementale dans le secteur de l'armement une fois qu'elle a débuté. Le moment doit être propice et la situation politique et idéologique, favorable<sup>23</sup>. Cela est difficile à atteindre tel que démontré par l'histoire du désarmement, « a long, painful, repeatedly frustrated, always futile effort<sup>24</sup> ».

Toujours dans l'optique de donner une vue d'ensemble à la problématique, enchaînons maintenant avec un survol du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires.

## **II. Régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires**

Le régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires existe à deux niveaux, soit au niveau global et au niveau régional.

Le premier a pour fondement légal le TNP et son cycle de révision<sup>25</sup>. Le cadre global comprend également les normes et pratiques de la Conférence de Genève sur le désarmement, dont le Protocole de Genève de 1925, les différents sous-comités de l'Assemblée générale de l'ONU, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (ci-après « CIJ ») sur la licéité

---

<sup>21</sup>Stockholm International Peace Research Institute, *SIPRI Yearbook of World Armaments and Disarmaments, 1968/69*, New York, Humanities Press, 1969, p. 151.

<sup>22</sup>Nina TANNENWALD, « The Vanishing Nuclear Taboo », (2018) 97 *Foreign Affairs* 6, 16-24, p. 20.

<sup>23</sup>Bernard T. FELD, « Technological Aspects of World Technology », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament: 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, p. 6.

<sup>24</sup>Barbara W. TUCHMANN, « The Alternative to Arms Control », *The New York Times*, 18 avril 1982, en ligne : <<https://www.nytimes.com/1982/04/18/magazine/the-alternative-to-arms-control.html>> (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2019).

<sup>25</sup>Kjolv EGELAND, *The Road to Prohibition: Nuclear Hierarchy and Disarmament, 1968 – 2017*, thèse de doctorat présenté au département de politique et de relations internationales de l'Université d'Oxford, 2017, p. 17.

de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé (8 juillet 1996) ainsi que de nombreux traités multilatéraux dans le secteur du contrôle et de l'armement et du désarmement dans le cadre nucléaire, dont : le *Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires* (PTBT) de 1963<sup>26</sup>, le *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* de 1967<sup>27</sup>, le *Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol* de 1971<sup>28</sup>, la *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou tout autres fins hostiles* de 1977<sup>29</sup>, l'*Accord de Stockholm* de 1986<sup>30</sup>, le *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* de 1996<sup>31</sup> et son organisme, soit l'OTICE, et le *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* de 2017<sup>32</sup>. Il faut noter que ces deux derniers accords, qui sont également les plus radicaux, ne sont toujours pas en vigueur.

S'agissant de l'approche régionale de la non-prolifération, il existe des traités et accords régionaux applicables à une région du monde bien définie. Le *Traité sur l'Antarctique* de

---

<sup>26</sup>*Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires* (PTBT), 5 août 1963, (10 octobre 1963).

<sup>27</sup>*Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*, 27 janvier 1967, (10 octobre 1967) R.T.N.U. 610. Ce traité édicte notamment à son article IV que « [l]es États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique ».

<sup>28</sup>*Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol*, 11 février 1971, (18 mai 1972) R.T.N.U. 955.

<sup>29</sup>*Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, 10 décembre 1976, (5 octobre 1978), R.T.N.U. 1108.

<sup>30</sup>*Accord de Stockholm* : signé au cours de la conférence à Stockholm sur le désarmement en Europe. Il prévoit un ensemble de mesures visant à bâtir la confiance et des mesures de sécurité applicables de l'Atlantique à l'Oural dans le cadre des armements conventionnels (« 22 septembre 1986 – Europe. Signature d'un accord de contrôle des armements à la conférence de Stockholm », *Encyclopædia Universalis*, en ligne : <http://universalis.fr/evenement/22-septembre-1986-signature-d-un-accord-de-contrôle-des-armements-a-la-conference-de-stockholm/> (consulté le 13 novembre 2019)). Bien qu'il ne concerne pas directement les armes de destruction massive, ce traité, adopté avant la fin de la Guerre froide, comprenait des dispositions visant à restaurer la confiance en améliorant la transparence des exercices militaires en Europe, ce qui ne pouvait qu'être bénéfique en ce qui concerne l'arme nucléaire (Patricia LEWIS, « The New Verification Games and Technologies at our Disposal », dans P. FORADORI, G. GIACOMELLO, A. PASCOLINI (éds.), préc., note 9, p. 276).

<sup>31</sup>*Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, 24 septembre 1996, (non en vigueur).

<sup>32</sup>*Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*, 7 juillet 2017, (non en vigueur).

1959<sup>33</sup>, qui prohibe à son article 5 les essais nucléaires ainsi que l'élimination de déchets radioactifs en Antarctique, serait le premier traité s'inscrivant dans cette catégorie dans le cadre nous intéressant puisqu'il vise un territoire défini. Néanmoins, il diffère des autres accords de ce genre, car cette terre immense est inhabitée. Les parties se sont donc facilement mises d'accord<sup>34</sup>. Penchons-nous plutôt sur les zones exemptes d'armes nucléaires.

Le *Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes* de 1967<sup>35</sup>, plus communément connu sous le nom de *Traité de Tlatelolco*, est le premier accord créant une telle zone. De ce fait même, il a contribué de façon fondamentale au désarmement et à la paix dans le monde entier, les pays d'Amérique latine donnant l'exemple à suivre<sup>36</sup>. Trente-trois pays de cette région du monde ont aujourd'hui signé et ratifié ce traité. Il interdit en particulier « [l]'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière<sup>37</sup> ».

Quatre autres traités établissant des zones dénucléarisées ont vu le jour depuis, soit le *Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)* de 1985<sup>38</sup>, le *Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)* de 1995<sup>39</sup>, le *Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)* de 1996<sup>40</sup> et le *Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk)* de 2006<sup>41</sup>.

---

<sup>33</sup>*Traité sur l'Atlantique*, 1<sup>er</sup> décembre 1959, (23 juin 1961), R.T.N.U. 402.

<sup>34</sup>P. PAPADIMITROPOULOS, « Le Traité de Rarotonga : une approche régionale de la non-prolifération », *AIEA Bulletin*, janvier 1988, en ligne : <[https://www.iaea.org/sites/default/files/30103472931\\_fr.pdf](https://www.iaea.org/sites/default/files/30103472931_fr.pdf)> (consulté le 15 novembre 2019).

<sup>35</sup>*Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes*, 14 février 1967, (15 avril 1969), 634 R.T.N.U. 326., ci-après « *Traité de Tlatelolco* ».

<sup>36</sup>Héctor Gros ESPIELL, « Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : situation actuelle et perspectives d'avenir », *AIEA Bulletin*, 1978, en ligne : <[https://www.iaea.org/sites/default/files/20503592534\\_fr.pdf](https://www.iaea.org/sites/default/files/20503592534_fr.pdf)> (consulté le 15 novembre 2019).

<sup>37</sup>*Traité de Tlatelolco*, art. 1 (a).

<sup>38</sup>*Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud*, 6 août 1985 (11 décembre 1986), 1445 R.T.N.U. 25592.

<sup>39</sup>*Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est*, 15 décembre 1992, (27 mars 1997), 1198 R.T.N.U. 33873.

<sup>40</sup>*Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*, 11 avril 1996 (15 juillet 2009).

<sup>41</sup>*Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale*, 8 septembre 2006, (21 mars

Cependant, à ce jour, aucune ogive nucléaire n'a été détruite à titre de résultat direct de négociations multilatérales<sup>42</sup>. Un des obstacles majeurs, pointé du doigt par des auteurs dès les années 1980, est encore en cause aujourd'hui. Il s'agit de la méfiance entre les nations<sup>43</sup>. Salvadore de Madariaga, Président de la Commission du désarmement des Nations Unies en 1932, avait très justement dit :

« Nations don't distrust each other because they are armed; they are armed because they distrust each other. And therefore, to want disarmament before a minimum of common agreement on fundamentals is assured to want people to go undressed in winter.<sup>44</sup> »

D'un autre côté, l'arme nucléaire demeure un symbole de pouvoir et de prestige à l'international. Tel que souligné par la délégation suédoise en 1973 à l'AGNU, rien n'a été fait pour diminuer ce prestige dans les relations entre les États. Pensons à l'Inde qui a détonné sa première explosion nucléaire. Le test n'était pas tant motivé par un besoin de sécurité, mais plutôt par le désir d'accomplir cette prouesse nationale pour l'Inde<sup>45</sup>. L'aura de gloire teintant l'arme nucléaire est plus d'actualité que jamais. Citons entre autres l'instable situation iranienne, envenimée par les mesures punitives adoptées par les États-Unis, ou encore à la Corée du Nord qui semble vouloir se tailler une place d'importance sur la scène internationale en faisant preuve de pugnacité.

De plus, la souveraineté des différents pays, sujet que nous aborderons plus tard, rend les négociations ardues, complique la surveillance et permet difficilement de punir un pays qui ne respecte pas ses obligations internationales. Prenons pour exemples les cinq États nucléaires originels (la Chine, la France, le Royaume-Uni, les États-Unis et la Russie), qui n'ont pas accompli grand-chose pour se conformer à leur obligation de désarmement imposée par le TNP. Leur arrogance fut d'ailleurs dernièrement démontrée par leur boycottage de la

---

2009).

<sup>42</sup> K. EGELAND, préc., note 26, p. 16.

<sup>43</sup> George BUNN, « Why we have made so little progress in negotiating », dans P. FORADORI, G. GIACOMELLO, A. PASCOLINI (éds.), préc., note 9, p. 143.

<sup>44</sup> *Id.*

<sup>45</sup> K. EGELAND, préc., note 25, p. 88-89.

première Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires de 2013 à Oslo<sup>46</sup>. Or, ces assemblées, trois au total, ont joué un rôle central pour la naissance du *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*, le 7 juillet 2017. Ce traité vit donc le jour grâce à une initiative humanitaire<sup>47</sup>.

Toutes les réductions des arsenaux entreprises jusqu'à présent sont le résultat d'initiatives bilatérales ou unilatérales. Nous ne pouvons pas couvrir le régime et de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires sans se pencher spécifiquement sur le cas des États-Unis et de l'URSS/Russie, les deux acteurs-clés en la matière.

### III. URSS/Russie et États-Unis, entre crainte et collaboration

Depuis que l'URSS a rejoint son rival dans le palmarès des grandes puissances nucléaires en 1949, nombre de traités bilatéraux ont été discutés, élaborés, abandonnés ou adoptés, tout cela sous le regard inquiet et de plus en plus désillusionné de la communauté internationale. Le président américain Eisenhower tint le 8 décembre 1953 un discours marquant devant l'AGNU, intitulé *Atoms for Peace*. Il s'y positionna sur la question des armes nucléaires d'une manière jusqu'alors inédite, s'engageant à promouvoir l'utilisation de l'atome nucléaire pour des fins pacifiques plutôt que belliqueuses. Il a notamment recommandé la création d'une agence internationale de l'énergie atomique<sup>48</sup>, qui verra le jour quelques années plus tard, en 1957, sous le nom de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après « AIEA » ou « Agence »).

Les négociations bilatérales de réductions de l'armement entre l'URSS et les États-Unis sont depuis le départ teintées par une peur mutuelle, couteau à double tranchant qui motive les

---

<sup>46</sup> *Id.*, p. 185.

<sup>47</sup> « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires », *Comité International de la Croix-Rouge*, 14 juin 2019, préambule, en ligne : <https://ihldatabases.icrc.org/applic/ihl/djh.nsf/Treaty.xsp?documentId=303F73E8D7BA7877C125825D00421982&action=openDocument> (consulté le 2 janvier 2020).

<sup>48</sup> Dwight D. EISENHOWER, « Atoms for Peace », discours prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 décembre 1953, en ligne : <https://www.americanrhetoric.com/speeches/dwightdeisenhoweratomsforpeace.html> (consulté le 15 novembre 2019).

puissances à instaurer un contrôle de l'armement par souci de sécurité, mais qui gruge encore davantage les minces fondations sur lesquelles se base leur confiance mutuelle. Le 4 octobre 1957, les Soviétiques lancèrent dans l'espace Spoutnik, qui devint le premier satellite artificiel de la Terre. Bien qu'inoffensif et dédié à des fins pacifiques, il fut la source d'une profonde inquiétude pour les Américains. Lancé grâce à un missile balistique intercontinental (ci-après « MBI ») le « bébé-lune soviétique<sup>49</sup> » démontra aux Américains (ou du moins, ceux-ci le percurent comme cela) que l'URSS aurait sous peu la capacité d'utiliser à nouveau un MBI, mais cette fois possiblement chargé avec une ogive nucléaire capable d'anéantir les forces stratégiques américaines. Cet épisode, moment clé pour la conquête de l'espace, causa aussi un profond sentiment de perte de sécurité pour les États-Unis<sup>50</sup>.

L'URSS avait en outre de profondes craintes liées à l'arme nucléaire. Leur principal adversaire était bien plus avancé d'un point de vue militaire et les Soviétiques n'avaient pas de forces nucléaires stratégiques leur permettant de riposter en cas de frappe nucléaire américaine. De surcroît, les États-Unis comptaient utiliser l'arme nucléaire pour empêcher l'expansion de l'URSS en Europe de l'Ouest. À cette fin, ils construisirent des bases pour missiles non seulement sur leur territoire national, mais également dans certains pays du Vieux Continent, tel l'Angleterre, l'Allemagne de l'Ouest, l'Italie et la Turquie<sup>51</sup>. Au plan individuel, les dirigeants étaient souvent autant terrifiés que la population. Par exemple, Khrouchtchev, dirigeant de l'URSS de 1958 à 1964, fut fortement ébranlé par un film montrant des tests nucléaires et leurs conséquences qu'il aurait regardé en 1953<sup>52</sup>. L'atmosphère qui plane depuis le départ entre ces deux acteurs semble donc être teintée d'appréhension, de peur et d'adversité.

Les premiers accords passés entre les deux superpuissances nucléaires furent adoptés à la suite des négociations sur les limitations des armes stratégiques de 1969 à 1972,

---

<sup>49</sup>Étienne PLAMONDON-ÉMOND, « L'homme en orbite », *La Presse*, 31 décembre 2017, en ligne : <[http://plus.lapresse.ca/screens/4e93a90f-cedd-4555-ab9b-7464989649fa\\_7C\\_\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/4e93a90f-cedd-4555-ab9b-7464989649fa_7C__0.html)> (consulté le 17 novembre 2019).

<sup>50</sup>Vladislav M. ZUBOK, *A Failed Empire – The Soviet Union in the Cold War from Stalin to Gorbachev*, Chapel Hill, the University of North Carolina Press, 2007, p. 123.

<sup>51</sup>*Id.*

<sup>52</sup>*Id.*, p. 127.

communément appelées SALT I. Deux accords portant sur le contrôle de l'armement virent le jour, soit le *Traité ABM sur les missiles antibalistiques*<sup>53</sup> et l'*Accord intérim limitant les armes offensives stratégiques*. En novembre 1972, les deux superpuissances s'entendirent pour mener une deuxième série de négociations, SALT II. Néanmoins, l'accord établi lors de celui-ci ne fut jamais ratifié à la suite de l'envenimation des relations entre les parties après que les Soviétiques eurent envahi l'Afghanistan en décembre 1979<sup>54</sup>.

Il faudra attendre 1987 pour la signature d'un nouveau traité de contrôle de l'armement entre les deux acteurs étudiés, soit le *Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire*<sup>55</sup>. Entré en vigueur en juin 1988, ce dernier interdisait aux parties la possession de missiles terrestres ayant une portée de 500 à 5500 km<sup>56</sup>. Trois ans plus tard, soit en juillet 1991, le *Traité START de réduction des armes stratégiques*<sup>57</sup> fut signé par George W. Bush et Mihail Gorbatchev, quelques mois avant la dissolution de l'URSS. Cela causa d'ailleurs un certain délai avant son adoption en décembre 1994.

Échu depuis le 5 décembre 2009, il s'agissait du premier traité imposant aux superpuissances une réduction de leurs armes nucléaires stratégiques<sup>58</sup> et était donc indispensable à la création

---

<sup>53</sup>*Traité ABM sur les missiles antibalistiques*, 26 mai 1972, (3 octobre 1972), ci-après « Traité ABM ». Ce traité limitait notamment le nombre de missiles intercepteurs d'ABM à 100 pour chaque partie (art. III (b) (1) Traité ABM). Le préambule du Traité ABM affirmait que le but premier de celui-ci est de « réaliser à une date aussi rapprochée que possible la cessation de la course aux armements nucléaires ». Conséquemment, les deux parties affirment que le fait de ne pas pouvoir déployer des défenses contre les missiles balistiques stratégiques à l'échelle du pays est un facteur important pour ce faire. Les États-Unis ont annoncé leur retrait du Traité ABM en 2001, représentant le premier grand coup porté par les américains contre le système de stabilité mondiale. Le deuxième serait le retrait des États-Unis du traité INF sur les armes nucléaires de portée intermédiaire (voir : AFP, « Washington se retire d'un important traité nucléaire, Moscou proteste », *Le Journal de Montréal*, 20 octobre 2018, en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2018/10/20/trump-se-retire-dun-accord-nucleaire-avec-la-russie>> (consulté le 6 novembre 2019)).

<sup>54</sup>Daryl KIMBALL, Kingston REIF, « U.S.-Russian Nuclear Arms Control Agreements at a Glance », *Arms Control Association*, mis à jour en août 2019, en ligne : <<https://www.armscontrol.org/factsheets/USRussiaNuclearAgreements>> (consulté le 19 novembre 2019).

<sup>55</sup>*Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire*, 8 décembre 1987, (1<sup>er</sup> juin 1988), ci-après « Traité INF ».

<sup>56</sup>Traité INF, art. II (5), II (6).

<sup>57</sup>*Traité START de réduction des armes stratégiques*, 31 juillet 1991, (5 décembre 1994) (ci-après « Traité START »).

<sup>58</sup>Il semble ici pertinent de faire la distinction entre l'arme nucléaire stratégique et l'arme nucléaire tactique. Selon le *Department of Defense Dictionary of Military Terms*, s'agissant de l'arme nucléaire stratégique, celle-ci serait « [d]irected against one or more of a selected series of enemy targets with the purpose of progressive destruction and disintegration of the enemy's warmaking capacity and will to make war. Targets include key

d'un cadre juridique garantissant la prévisibilité et la stabilité nécessaires pour procéder à d'importantes réductions<sup>59</sup>. Les réductions prévues par cet accord furent complétées en décembre 2001<sup>60</sup>. Soulignons néanmoins qu'il a été critiqué lors des négociations, car il violait le principe de la dissuasion nucléaire minimale. En effet, il augmentait le ratio d'ogives nucléaires et de lanceurs permis au lieu de tenter d'établir le ratio le plus bas possible<sup>61</sup>.

George W. Bush et Boris Eltsine, premier président de la Fédération de Russie<sup>62</sup>, s'engagèrent à donner une suite à l'accord START, ce qui mena à la signature du deuxième *Traité START de réduction des armes stratégiques*<sup>63</sup>. Néanmoins, celui-ci n'entra jamais en vigueur, le Sénat américain n'ayant pas ratifié certains textes – notamment plusieurs modifications au Traité ABM – ce que la Duma russe avait qualifié de précondition pour l'entrée en vigueur du *Traité START II*. Il fut définitivement mis de côté après le retrait américain du *Traité ABM* en 2002. Conséquemment, le *Traité START III*, dont les négociations devaient débiter suite à l'entrée en vigueur de *START II*, ne vit jamais le jour<sup>64</sup>.

Malgré l'échec de START II et START III, Moscou et Washington signèrent le *Traité de*

---

manufacturing systems, sources of raw material, critical material, stockpiles, power systems, transportation systems, communication facilities, and other such target systems. As opposed to tactical operations, strategic operations are designed to have a long-range rather than immediate effect on the enemy and its military forces ». Le terme « armes nucléaires tactiques », quant à lui, réfère au « us[age] of nuclear weapons by land, sea, or air forces against opposing forces, supporting installations or facilities, in support of operations that contribute to the accomplishment of a military mission of limited scope, or in support of the military commander's scheme of maneuver, usually limited to the area of military operations » (« Nonstrategic Nuclear Weapons », *Congressional Research Service*, mis à jour le 6 septembre 2019, p. 8, en ligne: <<https://fas.org/sgp/crs/nuke/RL32572.pdf>> (consulté le 20 novembre 2019). Soulignons tout de même que l'arme nucléaire n'est par elle-même ni stratégique, ni tactique. C'est donc son emploi qui la caractérise. L'arme tactique aurait donc une portée courte à moyenne, alors que l'arme stratégique, une longue portée (CIVIS, « À propos d'une classification des armements », (1962) 3 *Politique étrangère* 27, 223 – 229, 224).

<sup>59</sup>« Strategic Arms Reduction Treaty I (START I) », *Arms Control Association*, en ligne: <[armscontrol.org/treaties/strategic-arms-reduction-treaty-i](https://armscontrol.org/treaties/strategic-arms-reduction-treaty-i)> (consulté le 20 novembre 2019).

<sup>60</sup>D. KIMBALL, K. REIF, préc., note 54.

<sup>61</sup>Richard HULLMAN, « Minimum deterrence and international security », dans P. FORADORI, G. GIACOMELLO, A. PASCOLINI (éds.), préc., note 9, p. 198.

<sup>62</sup>Mark TRAN, « Boris Yeltsin: a biography », *The Guardian*, 31 décembre 1999, en ligne: <<https://www.theguardian.com/world/1999/dec/31/russia.marktran1>> (consulté le 19 novembre 2019).

<sup>63</sup>*Deuxième traité START de réduction des armes stratégiques*, 3 janvier 1991 (5 décembre 1994) (ci-après « Traité START II »).

<sup>64</sup>D. KIMBALL, K. REIF, préc., note 55.

*désarmement stratégique (SORT)*<sup>65</sup>. Celui-ci imposait une réduction des armes nucléaires stratégiques à un maximum se situant entre 1700 et 2200 pour chaque État partie et ce avant le 31 décembre 2012<sup>66</sup>. Bien que considéré comme une première étape utile dans le processus de réduction des armes nucléaires des deux parties, il fut critiqué en Russie et aux États-Unis par son manque de mesures visant l'élimination des vecteurs d'armes nucléaires et des ogives nucléaires<sup>67</sup>. Finalement, ce dernier fut remplacé par le *Traité Nouveau départ (New Start)*<sup>68</sup>, signé le 8 avril 2010 (ci-après « *Traité New Start* »).

Rappelons que, au moment de la signature du *Traité New Start*, les deux superpuissances possédaient environ 90 % des armes nucléaires existantes<sup>69</sup>. Étant le seul traité bilatéral actuellement en vigueur entre les deux superpuissances et jouant conséquemment un rôle majeur dans le cadre actuel de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires, nous allons brièvement analyser les mesures de réduction instaurées par le *Traité New Start*, plus précisément les plafonnements imposés.

Le *Traité New Start* impose deux plafonnements centraux à l'armement. En premier lieu, il limite le nombre de vecteurs nucléaires à 800 pour chaque partie, déployés ou non<sup>70</sup>. Rappelons que son prédécesseur, le *Traité SORT*, avait été critiqué puisqu'il n'imposait pas une telle limite. Parmi ces 800 vecteurs nucléaires permis, les MBIs, les missiles mer-sol balistique stratégiques (ci-après « MMSBS ») et les bombardiers lourds déployés doivent en représenter tout au plus 700<sup>71</sup>. De plus, chaque partie peut avoir au maximum 1550 ogives nucléaires sur les MBIs, les MMSBSs et les bombardiers lourds déployés<sup>72</sup>. Tout comme le *Traité START*, le *Traité New Start* prévoit des définitions et des règles de comptage

---

<sup>65</sup>*Traité de désarmement stratégique (SORT)*, 24 mai 2002, (1<sup>er</sup> juin 2003) (ci-après « *Traité SORT* »).

<sup>66</sup>*Traité SORT*, art. 1, art. 4 (2).

<sup>67</sup>Amy F. WOLF, « Nuclear Arms Control: The Strategic Offensive Reductions Treaty », *Congressional Research Service*, 7 février 2011, p. 17.

<sup>68</sup>*Traité Nouveau départ (New Start)*, 8 avril 2010, (5 février 2011), ci-après « *Traité New Start* ».

<sup>69</sup>Perspective monde, « Signature du traité Nouveau départ (New Start) entre les États-Unis et la Russie », *Université de Sherbrooke*, 8 avril 2010, en ligne : <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=1076>> (consulté le 20 novembre 2019).

<sup>70</sup>*Traité New Start*, art. II (c).

<sup>71</sup>*Traité New Start*, art. II (a).

<sup>72</sup>*Traité New Start*, art. II (b).

permettant de calculer le nombre d'ogives nucléaires qui sont comptent dans les limites imposées<sup>73</sup>. Finalement, en ce qui concerne le processus d'inspection, celui-ci ne prévoit pas la possibilité pour chaque partie d'inspecter et compter les ogives chargées sur les missiles déployés. Les parties doivent plutôt déclarer le nombre total d'ogives déployées et les inscrire dans la base de données du traité<sup>74</sup>.

### **Conclusion de la partie introductive**

Ce bref survol historique, incluant le régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires et des relations juridiques bilatérales entre l'URSS/Russie et les États-Unis, nous amènent à voir que ce régime juridique est d'une importance capitale pour la paix et la sécurité internationales. Plus il y a d'armes nucléaires, plus le risque de dommages catastrophiques liés à celles-ci est grand, et ceci à plusieurs niveaux. Entre autres, en cas de guerre nucléaire, les dommages infligés seraient effroyables ; même en temps de paix, il y aurait un risque accru d'accidents pouvant causer une explosion ou un déclenchement non-autorisé. De plus, les armes nucléaires posent aussi un risque lors du stockage ou du transport. Finalement, ces dernières décennies ont vu l'apparition d'une nouvelle menace au niveau international, celle de terrorisme nucléaire<sup>75</sup>. Mêlons la politique à tout cela et nous nous retrouvons avec des circonstances potentiellement explosives, sans jeu de mots.

La situation dépeinte ne semble pas rose et est, au demeurant, fort complexe. Tous les éléments pointent cependant vers un seul et même élément : le besoin d'avoir un régime de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires fort et efficace. À défaut de pouvoir analyser tous les aspects de cette problématique dans le cadre de ce mémoire, nous allons nous concentrer sur le mécanisme du droit de retrait.

La première partie du mémoire abordera le régime de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires plus en détail afin de mettre la table pour la suite. Nous explorerons

---

<sup>73</sup>*Traité New Start*, art. III.

<sup>74</sup>*Traité New Start*, art. VII (1).

<sup>75</sup>R. HULLMAN, préc., note 61, p. 187.

sous un angle juridique quelques notions de base, dont la non-prolifération nucléaire, le désarmement et le contrôle de l'armement, éléments complémentaires, mais différents. Nous nous pencherons aussi sur les différentes formes de désarmement ainsi que les principes de la dissuasion minimale et la doctrine du *no first use*, utiles pour étudier le fondement du régime. La pierre angulaire de celui-ci est le TNP. Il se base également sur deux institutions importantes, l'AIEA et le Conseil de sécurité des Nations Unies.

La seconde partie est consacrée à l'analyse de la procédure de retrait du régime de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires ainsi que le mécanisme général retrouvé en droit international. Nous débuterons par l'analyse du droit de retrait retrouvé dans le TNP, qui est le traité le plus important du cadre multilatéral, avant de faire de-même pour le *Traité New Start* de 2010, le pivot du régime bilatéral entre la Russie et les États-Unis. Nous nous pencherons par la suite sur la procédure de retrait retrouvée dans le régime général de droit international introduit sous la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>76</sup> de 1969. Finalement, cette section constatera le manque de contrôle suite au retrait d'un État du régime de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires ainsi que de certaines des conséquences qui en découlent, dont la menace perçue par les autres pays ainsi que l'incitation de se retirer du régime et de potentiellement s'adonner à des activités de prolifération.

La troisième et dernière section adopte une approche comparative, avec le droit de retrait au sein de l'UE. L'analyse se scinde en deux, soit sur la situation retrouvée avant l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne* le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et celle d'après. Nous allons également examiner le Brexit, évènement d'actualité qui représente le premier cas de figure du retrait de l'Union européenne (ci-après « UE ») en son genre. Nous allons clore la discussion en tirant quelques leçons pour le droit de retrait dans le cadre du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires.

---

<sup>76</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 27 janvier 1976, (27 janvier 1980) 1155 R.T.N.U. 331 (ci-après « CVDT »).

# Chapitre 1 – La non-prolifération et le désarmement des armes nucléaires en droit international

## 1.1 La non-prolifération et le désarmement des armes nucléaires en droit international, quelques notions de base

Ce premier chapitre étaye certains principes fondamentaux à la compréhension du cadre juridique international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. Ils permettent également de cerner les positions adoptées par les différents États jouant le rôle d'acteurs centraux dans cette sphère du droit international. Ceci étant, avant de se pencher en détail sur le régime légal ainsi que le droit de retrait des traités centraux, il y a lieu d'aborder succinctement le cadre théorique de celui-ci afin d'assurer la clarté des concepts de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires, abordés de manière préliminaire dans la partie introductive. La dissuasion nucléaire est également importante à couvrir : il s'agit d'un élément clé de la politique internationale de nos jours encore et un facteur rendant difficile l'élimination totale des armes nucléaires.

### 1.1.1 Non-prolifération des armes nucléaires

La non-prolifération, au sens large, vise généralement les armes de destruction massive, soit les armes chimiques, biologiques et nucléaires. Elle a pour but d'empêcher la prolifération ou d'inverser celle-ci par tous les moyens, autres que l'utilisation de la force militaire<sup>77</sup>. Il s'agit de l'effort commun visant à éliminer la distribution des armes nucléaires et des technologies et connaissances permettant leur production et à empêcher l'accroissement des arsenaux nucléaires. Cela est lié au principe de désarmement nucléaire qui, lui, vise à réduire l'approvisionnement d'armes existantes<sup>78</sup>.

---

<sup>77</sup>« Maîtrise des armements, désarmement et non-prolifération à l'OTAN », *Organisation du traité de l'atlantique du nord*, mis à jour le 5 août 2019, en ligne : <[https://www.nato.int/cps/en/natohq/topics\\_48895.htm?selectedLocale=fr](https://www.nato.int/cps/en/natohq/topics_48895.htm?selectedLocale=fr)> (consulté le 2 novembre 2019).

<sup>78</sup>Commission Européenne, Décision du conseil, *Proposition concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération*, Doc. COM(2010)220 (2010), en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0220:FIN:FR:PDF> (consulté le 20 novembre 2018).

La non-prolifération des armes nucléaires est vitale à la sécurité internationale. Chaque ajout à la liste des États possédant l'arme nucléaire pousse davantage ceux n'ayant pas franchi la ligne à reconsidérer leur position. Elle effrite doucement, mais sûrement la confiance entre les États et augmente l'instabilité internationale<sup>79</sup>.

### 1.1.2 Désarmement et contrôle de l'armement

Le désarmement et le contrôle de l'armement sont interconnectés, mais demeurent différents. Le désarmement désigne l'acte d'éliminer ou de détruire des armes, en particulier les armes offensives. Il peut être unilatéral ou réciproque<sup>80</sup>. Dans le secteur de l'armement nucléaire, les actes de désarmement sont rares. L'exemple le plus flagrant est celui de l'Afrique du Sud qui a démantelé son programme nucléaire en 1991<sup>81</sup>, seul État à avoir accompli cela<sup>82</sup>. La Libye a, quant à elle, accepté en 2003 d'éliminer tout matériel, équipement et programme voués à la production de l'arme nucléaire ou autre arme interdite internationalement<sup>83</sup>. L'Ukraine, le Kazakhstan et la Biélorussie sont également devenus des États ne possédant plus l'arme nucléaire, mais leur cas est différent puisque, en tant qu'ex-républiques de l'URSS, ils ont retourné leur arsenal à la Russie après la chute de l'Empire soviétique<sup>84</sup>.

Le contrôle de l'armement est plus large que le désarmement et désigne les restrictions ou les contrôles de l'armement mutuellement acceptés par les États concernés. Cela peut viser les activités de recherche, la fabrication des armes ainsi que, dans le cas de l'arme nucléaire, les niveaux ou les lieux de déploiement des systèmes d'armes<sup>85</sup>. Il n'est donc pas nécessairement question de destruction de certains matériaux et éléments, mais plutôt d'actes

---

<sup>79</sup>B. T. FELD, préc., note 23, p. 10.

<sup>80</sup>« Maîtrise des armements, désarmement et non-prolifération à l'OTAN », préc., note 77.

<sup>81</sup>Pierre-Paul KIDA, « Pourquoi et comment l'Afrique du sud s'est débarrassée de l'arme nucléaire ? », (2013) 97 *Recherches internationales*, 25-52, p. 50.

<sup>82</sup>Elena HENNEBELLE, « Afrique du sud : un champion du désarmement nucléaire », *Movement politics & policy for unity*, 3 mars 2019, en ligne : <<http://www.mppu.org/fr/archives/nouvelles/24-banner-fra/2867-afrique-du-sud-un-champion-du-desarmement-nucleaire.html>> (consulté le 2 novembre 2019).

<sup>83</sup> Nuclear Threat Initiative, « Lybia » *NTI*, mis à jour en janvier 2015, en ligne : <<https://www.nti.org/learn/countries/libya/nuclear/>> (consulté le 28 novembre 2019).

<sup>84</sup>Michel FORTMANN, Fernando CHINCHILLA, « L'ancien arsenal nucléaire soviétique : les mesures coopératives américano-russes », (2002) *Le maintien de la paix* 56, 1-4, p. 1.

<sup>85</sup>« Maîtrise des armements, désarmement et non-prolifération à l'OTAN », préc., note 77.

de surveillance et d'inspection.

### **1.1.2.1 Les différentes formes de désarmement**

Si la non-prolifération nous apparaît comme un terme unitaire, le désarmement en revanche se décline à trois niveaux. Il est soit général et complet, universel, ou peut se présenter sous forme de contrôle de l'armement.

#### **1.1.2.1.1 Désarmement général et complet**

Le désarmement général et complet (ci-après « DGC ») est le plus ambitieux, puisque son but est l'atteinte d'un monde où l'armement nucléaire disparaîtrait complètement et ne serait plus un outil d'influence entre les différentes communautés et nations. Cette idée fut initialement proposée par l'URSS vers la fin des années 1920 lors de la Commission Préparatoire de la Conférence du désarmement<sup>86</sup> qui portait notamment sur les armes chimiques<sup>87</sup>. Bien que considérée comme impraticable, cette approche fut ravivée par Nikita Khrushchev lors de l'AGNU du 18 septembre 1959. Les puissances occidentales y déclarèrent leur support pour le principe, sans pour autant se pencher sur les mesures à adopter pour l'atteindre. La principale objection au DGC, tel que présenté par l'URSS, était qu'il n'incluait pas de garantie prévenant toute agression ou menace d'usage de l'arme nucléaire après le désarmement<sup>88</sup>.

Il est effectivement possible de créer un accord international abolissant ce type d'armes de destruction massive, mais il est impossible d'anéantir les connaissances permettant de les produire. Celles-ci sont d'ailleurs facilement accessibles de nos jours, pouvant notamment être trouvées sur Internet<sup>89</sup>. Aussi longtemps que ces connaissances existent, les États ont une raison de craindre qu'un rival contourne le système d'abolition et manufacture l'arme

---

<sup>86</sup>David CARLTON, « International Systematic Features Inhibiting Disarmament and Arms Control », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), préc., note 9, p. 153.

<sup>87</sup>L. DEMOLIS, « Protection des populations civiles contre la guerre chimique », (1931) *13 International Review of the Red Cross* 145, 23 – 33, p. 23.

<sup>88</sup>D. CARLTON, préc., note 86, p. 153.

<sup>89</sup>Orde F. KITTRIE, « Averting Catastrophe: Why the Nuclear Nonproliferation Treaty is Losing its Deterrence Capacity and How to Restore it », (2007) *28 Journal of Michigan* 2, 337 – 430, p. 350.

interdite. Tant que le système international n'aura pas d'autorité suprême efficace, nombre d'États souverains se sentiront moins en sécurité sans les armes nucléaires, plutôt qu'avec elles<sup>90</sup>.

Le DGC ne pourra être instauré tant que tous les États ne considèrent que leur sécurité en serait améliorée<sup>91</sup>. Pour ce faire, il faudrait mettre sur pied une organisation ayant une autorité toute-puissante vouée à assurer la paix mondiale dans un monde de DGC<sup>92</sup>. Pour assurer son effectivité, ce gouvernement mondial choisi par la communauté des États devrait avoir à sa disposition un armement puissant qui cristalliserait son pouvoir coercitif. De plus, il devrait être à l'abri du pouvoir de veto des grandes puissances au Conseil de Sécurité, qui gruge son effectivité et qui le paralyse à l'occasion<sup>93</sup>. Finalement, cette autorité toute-puissante devrait bénéficier de la confiance de tous les États dominants, ceux-ci étant assurés qu'elle a la capacité d'accomplir ses devoirs de sauvegarde de la paix de manière impartiale et sur la base d'une définition commune de l'agression.

Un bref coup d'œil sur l'ordre politique mondial ainsi que sur l'Histoire démontre que les profondes divisions existantes tant au niveau idéologique que politique font malheureusement de cette idée un rêve utopique. À titre d'exemple, l'URSS, pourtant militante pour le DGC depuis le début, a continuellement refusé l'idée de forces de maintien de la paix des Nations Unies qui ne seraient pas sujette au droit de veto du Conseil de Sécurité. À l'opposé, les États-Unis ont suggéré en 1962 qu'ils appuieraient le DGC seulement si de telles forces de maintien de la paix, indépendant du droit de veto, étaient mises sur pied<sup>94</sup>. Le DGC semble en effet inconciliable avec le principe de la souveraineté étatique<sup>95</sup>, instaurée en tant qu'ordre mondial à la suite de la paix de Westphalie en 1648<sup>96</sup>.

---

<sup>90</sup>R. HULLMAN, préc., note 61, p. 185.

<sup>91</sup>D. CARLTON, préc., note 86, p. 153.

<sup>92</sup>*Id.*, p. 154.

<sup>93</sup>*Id.*, p. 155.

<sup>94</sup>*Id.*

<sup>95</sup>*Id.*, p. 156.

<sup>96</sup>Karim BENYEKHLEF, *Une possible histoire de la norme, les normativités émergentes de la mondialisation*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 550.

Cette dernière mit fin à la guerre de Trente Ans qui déchira l'Europe de 1617 à 1648<sup>97</sup>. Elle représente le point d'ancrage historique de notre système international. En effet, ce serait la première fois où les États furent considérés souverains. Malgré son caractère mythique<sup>98</sup>, la paix de Westphalie permet de fixer une date d'origine à la souveraineté étatique. Il convient ici de faire un lien avec l'œuvre d'Emer de Vattel. Celui-ci, considéré par certains comme le « père du droit international », a amené l'externalisation de la souveraineté dans son livre « Le Droit des Gens »<sup>99</sup>. La doctrine de la souveraineté externe repose sur trois éléments centraux. Premièrement, les États ont le pouvoir exclusif de prendre des décisions en droit international au nom de leur territoire<sup>100</sup>. Deuxièmement, ceux-ci bénéficient d'une indépendance internationale de laquelle découle une souveraineté interne absolue<sup>101</sup>. Enfin et surtout, selon la thèse volontariste de Vattel, les États doivent exercer leur souveraineté externe pour accepter volontairement d'être soumis au droit international<sup>102</sup>.

Ainsi, compte tenu du principe de la souveraineté des États qui gouverne le système international actuel, un DGC ne pourra être instauré de sitôt.

#### **1.1.2.1.2 Désarmement universel**

Ce type de désarmement ne résulterait pas en la disparition totale des armes nucléaires, mais vise plutôt un gel perpétuel à des niveaux communément décidés par l'entremise d'une convention. Ces niveaux seraient vraisemblablement beaucoup plus bas que les niveaux actuels et seraient davantage compatibles avec la préservation de la sécurité nationale. Ce type de désarmement est également difficile à atteindre puisque, une fois de plus, il est ardu de trouver un terrain d'entente entre tous les États souverains, même s'ils sont de bonne foi<sup>103</sup>. Ceux-ci sont généralement de taille différente et ont des intérêts variés à défendre.

---

<sup>97</sup> Stéphane BEAULAC, *The Power of Language in the Making of International Law*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 3.

<sup>98</sup> *Id.*, p. 70.

<sup>99</sup> *Id.*, p. 133.

<sup>100</sup> *Id.*, p. 149.

<sup>101</sup> *Id.*, p. 150.

<sup>102</sup> *Id.*, p. 156.

<sup>103</sup> D. CARLTON, préc., note 86, p. 156.

### 1.1.2.1.3 Contrôle de l'armement

Contrairement au DGC ou au désarmement universel, le contrôle de l'armement – aussi appelé maîtrise de l'armement – ne vise que certains États ou certaines armes. Il est donc question de mesures partielles. Tous les traités concernant les arsenaux nucléaires sont des accords de contrôle de l'armement, ne visant que les limitations des arsenaux nucléaires ou des technologies nucléaires<sup>104</sup>. Bien qu'ayant un rayonnement moins vaste qu'un hypothétique désarmement, certaines mesures de ce genre ont porté leurs fruits, l'un des plus spectaculaires étant le premier *Traité SALT sur la limitation des armements stratégiques* passé en 1972 entre l'URSS et les États-Unis (ci-après « SALT I »). Par son entremise, les deux superpuissances ont instauré des limites importantes sur le nombre de missiles balistiques intercontinentaux, de sous-marins nucléaires et de missiles antibalistiques déployés. Soulignons que les niveaux d'armement permis étaient tout de même très élevés, permettant aux deux États de conserver un potentiel destructeur. Cette capacité est d'ailleurs un élément clé dans le concept de la dissuasion nucléaire et a contribué à stopper ou du moins à ralentir la course aux armements, chaque partie sachant que, pour l'instant du moins, elle possédait une capacité de seconde frappe<sup>105</sup>. Ce terme fait référence à la capacité de la partie attaquée en premier par une arme nucléaire de mener directement des représailles nucléaires<sup>106</sup>. La capacité de seconde frappe confère un certain sentiment de sécurité à l'État. Conséquemment, celui risque de moins considérer comme impératif le développement rapide son arsenal nucléaire.

### 1.1.2.1.4 De l'importance des vérifications

Les vérifications sont d'une importance capitale dans le régime international de non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires. Elles doivent être effectives afin de démontrer que les parties respectent bien leurs obligations, cristallisant du fait même la légitimité du traité en question. Elles permettent de s'assurer que chaque partie connaisse le

---

<sup>104</sup> Milo R. VENTURA, *Arms Control and Disarmament: Legitimacy, War and Peace*, mémoire de maîtrise, Saint Paul, Département des études internationales, Macalester College, 2018, p.32.

<sup>105</sup> D. CARLTON, préc., note 86, p. 158.

<sup>106</sup> B. T. FELD, préc., note 23, p. 9.

nombre et le type d'armes nucléaires possédées par l'autre. Les vérifications sont composées de plusieurs étapes qui sont soit unilatérales ou coopératives, ou soit les deux.

Ainsi, elles comprennent la surveillance, la collecte d'informations pertinentes, l'analyse de celles-ci et l'évaluation de leur conformité<sup>107</sup>. Les vérifications deviennent d'ailleurs de plus en plus importantes à mesure que diminuent les armes nucléaires permises dans un régime de contrôle de l'armement<sup>108</sup>. Cet élément peut bien vite devenir un sujet de discordance puisque des vérifications trop intrusives seraient considérées comme violant la souveraineté étatique, ce qui est exacerbé par le manque de confiance mutuelle planant d'emblée dans ce secteur. Néanmoins, certains accords nécessitent par leur nature même de telles vérifications poussées, notamment les accords de limitation d'armements à longue portée couvrant les armes conventionnelles. Pensons notamment au régime d'inspections sur place prévu par le *Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire* de 1987, qui a été une source de méfiance des Soviétiques, suspectant qu'il ouvrait la porte à l'espionnage<sup>109</sup>. C'était aussi le cas pour le deuxième *Traité SALT sur la limitation des armements stratégiques* conclu en 1979 entre les deux superpuissances. De sérieux doutes subsistaient sur la vérifiabilité de l'accord, envenimant les relations entre Washington et Moscou. Une fois de plus, le régime s'est buté au considérable obstacle de la souveraineté étatique. Les États se retrouvent ainsi parfois dans une impasse, lévitant entre un traité prévoyant des mesures efficaces, mais trop intrusives, et un traité peu intrusif, mais sans dents.

### **1.1.2.2 La dissuasion nucléaire et la doctrine du *no first use*.**

La dissuasion nucléaire représente l'un des plus grands attraits de ce type d'arme de destruction massive, mais également l'un de ses plus alarmants dangers. Déjà, en 1950, George Kennan, un brillant diplomate et politologue américain<sup>110</sup>, affirmait que l'attitude

---

<sup>107</sup>P. LEWIS, préc., note 31, p. 273.

<sup>108</sup>R. HULLMAN, préc., note 61., p. 199.

<sup>109</sup>Soulignons néanmoins que ce traité a été adopté à la suite de la politique du *Glasnot* proposée par le secrétaire général de l'URSS, Gorbatchev. Ce dernier a proposé de rendre accessible pour inspection des sites militaires soviétiques importants. Ainsi, ce texte est le premier accord bilatéral ayant pris avantage de ce changement politique. Voir: P. LEWIS, préc., note 31, p. 275.

<sup>110</sup>Jack MATLOCK, « George Kenna, diplomate et stratège », (2005) 3 *Politique américaine* 3, 73-88, 73.

adoptée par l'État en ce qui concerne son arsenal nucléaire, à savoir si l'État lui accorde un rôle central dans sa force militaire ou si, au contraire, ne lui accorde qu'une force de dissuasion, est déterminant dans l'évolution et l'effectivité du régime juridique à l'international<sup>111</sup>.

#### 1.1.2.2.1 Définition de la dissuasion nucléaire

Le terme « dissuasion » est fréquemment pertinent en droit. Par exemple, il occupe un rôle central en droit criminel et pénal, où il est question de l'inhibition de comportements criminels par la peur de la sanction. D'un point de vue général, cela fait référence au fait de faire renoncer à quelqu'un son intention de faire quelque chose<sup>112</sup>. Bien qu'utilisé dans nombre de sphères, ce principe aurait une importante connotation militaire.

En effet, la définition du mot « dissuasion » soumise par la Commission d'enrichissement de la langue française et reprise par l'Office québécois de la langue française est la suivante :

« Action visant à empêcher un adversaire ou un ennemi potentiel d'accomplir une action hostile, par crainte des conséquences, en particulier de représailles par arme nucléaire.<sup>113</sup> »

Dans le cadre du droit international de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires, la dissuasion comporterait deux facettes, l'une physique et l'autre, psychologique. La première concerne les conséquences tangibles causées par l'existence de ce type d'armes, ainsi que les politiques et stratégies se rattachant à leur usage. La deuxième, quant à elle, réfère aux réactions psychologiques de l'humanité à la suite de la réalisation du potentiel de destruction pouvant potentiellement être causé par l'arme nucléaire<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> David CARLTON, Carlo SCHAEFER (eds), *The Arms Race in an Era of Negotiations*, New York, St. Martin's Press, 1991, p. 161.

<sup>112</sup> « dissuader », Larousse, en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/dissuader/26034?q=dissuader#25917> (consulté le 7 avril 2020).

<sup>113</sup> Le grand dictionnaire terminologique, *Office québécois de la langue française*, en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx> (consulté le 5 janvier 2019).

<sup>114</sup> Teng JIANQUN, « On New Concept of Nuclear Deterrence », (2009) 19 *China International Studies*, 135-151, p. 138.

Le but de la dissuasion nucléaire est conséquemment de dissuader un adversaire de lancer en premier une frappe nucléaire, et ce, en possédant des armes nucléaires capables de lui infliger un niveau inacceptable de représailles nucléaires malgré l'attaque. La dissuasion, en outre, se décline à deux niveaux : la dissuasion minimale et la dissuasion élargie.

La dissuasion nucléaire, minimalement, implique que les puissances nucléaires ont accepté que la seule utilité de l'arme nucléaire soit de dissuader un rival de l'utiliser. Ainsi, ce type de dissuasion se base sur un nombre d'armes nucléaires le plus bas possible permettant tout de même de décourager l'usage d'une telle arme par d'autres États<sup>115</sup>. Si cette étape est atteinte avec succès grâce à des accords efficaces comportant des limitations sévères, suivant la logique, il serait techniquement possible de mettre en œuvre une réelle réduction des armements. Éventuellement, cela permettrait de totalement éliminer ce type d'armes de destruction massive. En effet, selon la doctrine de la dissuasion minimale, conserver l'arme nucléaire deviendrait désuet si la possibilité qu'on l'utilise contre son rival a disparu. Bref, cela encouragerait la fin de la course aux armements<sup>116</sup>.

Contrairement à une croyance adoptée par certains États à une époque, la dissuasion minimale ne doit pas obligatoirement reposer sur une égalité numérique des armes. Pensons notamment aux États-Unis qui, après la signature en 1972 de l'*Accord Intérim limitant les armes offensives stratégiques*<sup>117</sup> (ci-après « Accord Intérim ») permettant aux Soviétiques d'être en possession d'un arsenal plus conséquent sur certains aspects, se sont engagés à ne pas ratifier d'accord ultérieur sauf s'il comprenait un plafonnement égal<sup>118</sup>. L'Accord Intérim, signé à la suite des négociations SALT I, prévoyait entre autres que les États-Unis pouvaient posséder un maximum de 710 lanceurs de missiles balistiques fixés sur des sous-marins et au plus 44 sous-marins équipés de missiles balistiques, comparativement à un maximum de 950 et 62 respectivement pour l'URSS<sup>119</sup>. Il n'a néanmoins pas été prouvé que

---

<sup>115</sup>R. HULLMAN, préc., note 61, p. 184.

<sup>116</sup>D. CARLTON, C. SCHAERF, préc., note 111, p. 162.

<sup>117</sup>*Accord Intérim limitant les armes offensives stratégiques*, 26 mai 1972, (3 octobre 1972) (ci-après « Accord Intérim »).

<sup>118</sup>Stobe TALBOTT, *Endgame: The Inside Story of SALT II*, New York, Harper and Row, 1979, p. 24.

<sup>119</sup>Accord Intérim, protocole.

la dissuasion repose sur une égalité numérique. C'est plutôt la croyance de l'adversaire à la possibilité élevée que l'État visé soit capable de riposter malgré une attaque nucléaire qui est importante. Il n'y aurait donc pas de raisons logiques pour faire de l'équilibre conventionnel de réductions une précondition pour amorcer un mouvement vers un régime de profondes réductions et de dissuasion minimale<sup>120</sup>.

Malheureusement, en pratique, le contexte géopolitique tel que nous le connaissons, teinté de conflits et de tensions divers, ne permet pas de procéder à de telles réductions. Actuellement, des réductions extrêmes de la taille des arsenaux nucléaires des superpuissances ne seraient pas sages puisque des plafonds d'armement très bas augmentent le risque d'une crise en cas de découverte de violations des engagements, tel un stockage illégal d'armes nucléaires. De telles réductions pourraient être menées de façon sécuritaire seulement lorsque la confiance envers des accords de vérification augmente et, conséquemment, lorsque la confiance entre les nations se renforce. Cela fut affirmé au début des années 1990, mais demeure vrai dans le monde encore plus polarisé d'aujourd'hui<sup>121</sup>. De plus, cela souligne l'importance de bâtir et de renforcer les liens de confiance entre États, puisqu'une perception réciproque erronée signifie que la dissuasion est basée sur une certitude minime, ce qui est risqué. Tout de même, certains États ont souscrit à la doctrine de la dissuasion minimale, notamment la France, le Royaume-Uni et la Chine. Ils ont implicitement promis de ne pas accroître leurs forces nucléaires au-delà de ce qui est nécessaire pour détruire tout au plus quelques villes clés sur le territoire d'un adversaire potentiel<sup>122</sup>.

Se distinguant de la dissuasion minimale, il y a la dissuasion nucléaire élargie. Celle-ci est alarmante puisqu'elle vise à dissuader également les attaques d'armes conventionnelles en faisant planer la menace que l'arme nucléaire soit potentiellement utilisée dans n'importe quel conflit, nucléaire ou non. Cela diffère du but originel de la dissuasion nucléaire, qui se limite aux armes de destruction massive et surtout aux arsenaux nucléaires. La dissuasion

---

<sup>120</sup>R. HULLMAN, préc., note 61, p. 193.

<sup>121</sup>*Id.*, p. 201.

<sup>122</sup>*Id.*, p. 186.

élargie mine la rationalité de la dissuasion nucléaire, augmentant du fait même les risques d'un échange nucléaire. Essentiellement, la dissuasion nucléaire dans son sens général est basée sur une intention défensive d'utiliser l'arme nucléaire comme représailles après avoir subi une attaque nucléaire. La dissuasion étendue, elle, est basée sur l'intention offensive de venir en aide à ceux attaqués par des armes conventionnelles. Elle va souvent de pair avec la doctrine de l'usage en premier des armes nucléaires, le *first use*<sup>123</sup>, et va à l'encontre de la rationalité de la doctrine de la dissuasion, basée sur la croyance que l'arme nucléaire n'est pas une arme conventionnelle et ne devrait pas être traitée comme telle<sup>124</sup>. Soulignons d'ailleurs que la doctrine du *first use*, adoptée par le États-Unis, a exacerbé les tensions et méfiance entre l'OTAN et l'URSS<sup>125</sup>, situation qui s'est peu améliorée depuis<sup>126</sup>.

Les superpuissances nucléaires ont par moment menacé d'utiliser leur arsenal nucléaire afin de dissuader des attaques conventionnelles. Ainsi, les États-Unis ont fourni la première garantie nucléaire à l'OTAN en octobre 1953, avec le document NSC 162/2, un rapport au Conseil de sécurité national<sup>127</sup>, ainsi que lors du discours du secrétaire d'État américain John Foster Dulles portant sur les « représailles massives » lors du Conseil des relations étrangères, en janvier 1945<sup>128</sup>. Ces deux documents suggéraient d'importantes représailles nucléaires de la part des Américains en cas d'empiètement sur l'Europe de l'Ouest par les Soviétiques. Cette politique de dissuasion élargie fut approuvée par l'OTAN en décembre 1954<sup>129</sup>. Néanmoins, l'utilisation de l'arme nucléaire par les États-Unis pour le compte de l'Europe devint moins crédible pour ses alliés et bien plus risquée pour les Américains lors de l'acquisition de l'arme nucléaire par l'URSS<sup>130</sup>.

---

<sup>123</sup>D. CARLTON, C. SCHAERF, préc., note 111, p. 162 et 163.

<sup>124</sup>*Id.*, p. 164.

<sup>125</sup>*Id.*, p. 165.

<sup>126</sup> « Relations with Russia », *Organisation du Traité de l'Atlantique nord*, 14 août 2019, en ligne : <[https://www.nato.int/cps/en/natolive/topics\\_50090.htm](https://www.nato.int/cps/en/natolive/topics_50090.htm)> (consulté le 5 janvier 2019).

<sup>127</sup>United States Executive Secretary, on basic national security policy, *A Report to the National Security Council*, NSC 162/2, Washington (30 octobre 1953), en ligne: <<http://goodtimesweb.org/documentation/fas-nsc-162-2.pdf>>, p. 22.

<sup>128</sup>D. CARLTON, C. SCHAERF, préc., note 111, p. 171.

<sup>129</sup>*Id.*, p. 171.

<sup>130</sup>*Id.*, p. 172.

#### 1.1.2.2.2 L'implantation de la dissuasion nucléaire minimale et la doctrine du *no first use*

La doctrine du *no first use* signifie que l'État ne sera pas le premier à utiliser une arme nucléaire. Conséquemment, celle-ci ne serait hypothétiquement utilisée qu'en réponse d'une attaque nucléaire le visant. La stratégie de la destruction mutuelle garantie (*mutually assured destruction* en anglais, communément appelée MAD), qui a gouverné la rivalité nucléaire brutale qui opposait l'URSS aux États-Unis lors de la Guerre froide, représente la première forme de *no first use*. Selon ce principe, si l'État A lance une attaque nucléaire sur l'État B, la riposte nucléaire de ce dernier serait tellement dévastatrice que l'usage en premier d'une arme nucléaire serait suicidaire et résulterait en l'anéantissement des deux rivaux<sup>131</sup>.

De nos jours, l'adoption de la position du *no first use* par les États possédant l'arme nucléaire serait un bon point de départ pour instaurer la dissuasion minimale. À vrai dire, elle peut être un élément composant cette dernière, mais pas nécessairement. Pensons notamment à la France. Bien que considéré comme « la garantie ultime de la sécurité et de l'indépendance nationale », l'usage de ce type d'armes est, pour la Patrie des droits de l'Homme, strictement limité à la fonction stratégique de dissuasion<sup>132</sup>. Elle a adopté le principe de la dissuasion minimale, mais non celui du *no first use*, tel que réaffirmé par le Président de la République Emmanuel Macron en février 2020. En effet, il a mis l'accent sur le refus de la France « de toute course aux armements » ainsi que sur « le maintien du format de [la] dissuasion nucléaire [française] à un niveau de stricte suffisance ». Cependant, la place accordée à l'arme nucléaire au cœur de la défense nationale française demeure importante, « [la] force de dissuasion nucléaire [de la France] demeure [ant], en ultime recours, la clé de voûte de [sa] sécurité et la garantie de [ses] intérêts vitaux<sup>133</sup> ».

---

<sup>131</sup> Alan ROBOCK, Owen Brian TOON, « Self-assured destruction: The climate impacts of nuclear war », (2012) 68 *Bulletin of the Atomic Scientists* 5, 66-74, p. 68.

<sup>132</sup> Sénat français, *La nécessaire modernisation de la dissuasion nucléaire*, rapport d'information des travaux parlementaires (23 mai 2017), en ligne : <[senat.fr/rap/r16-560/r16-5601.html#toc5](https://senat.fr/rap/r16-560/r16-5601.html#toc5)> (consulté le 5 janvier 2019).

<sup>133</sup> Emmanuel MACRON, « Discours du Président Emmanuel Macron sur la stratégie de défense et de dissuasion devant les stagiaires de la 27<sup>ème</sup> promotion de l'École de Guerre », discours prononcé devant les stagiaires de la 27<sup>ème</sup> promotion de l'École de Guerre, le 7 février 2020, en ligne : <<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/02/07/discours-du-president-emmanuel-macron-sur-la-strategie-de-defense-et-de-dissuasion->

La doctrine du *no first use* pose néanmoins un problème pour les États-Unis puisqu'ils se sont engagés à défendre leurs alliés. Ainsi, lors du célèbre discours d'Obama à Prague en 2009, il tira un lien entre l'engagement des États-Unis de défendre la République tchèque, avec l'arme nucléaire s'il le faut, et le *Traité de l'OTAN*<sup>134</sup>. Nous pouvons donc avancer que, tant que l'engagement des États-Unis de défendre leurs alliés de l'OTAN demeure inchangé, le pays ne s'engagera pas de lui-même dans une politique prônant le *no first use*. Conséquemment, aussi longtemps que l'arsenal nucléaire américain et son engagement envers ses alliés continuent de coexister, il y aura de la dissuasion étendue<sup>135</sup>. Certains affirment que la dissuasion minimale aura comme conséquence géopolitique de rendre le système international plus sûr pour le déclenchement de guerres conventionnelles. Pourtant, il n'en est rien puisque les armes nucléaires appelleront à la prudence aussi longtemps qu'elles existeront<sup>136</sup>.

## **1.2 Fondement du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires**

Nous avons souligné déjà, en introduction, que le régime international actuel de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires est composé d'une complexe constellation d'instruments légaux et mesures diverses visant à détecter le plus rapidement des activités de prolifération et, de manière générale, à les empêcher. S'agissant de la non-prolifération, nous retrouvons *inter alia* des traités internationaux et régionaux de non-prolifération, les contrôles d'exportation, la protection physique des matières nucléaires, des mesures de sauvegarde visant à contrôler le trafic illicite et la vérification internationale<sup>137</sup>. Cependant, le TNP est clairement l'accord international le plus important visant à régler la non-prolifération nucléaire. Il convient maintenant de l'aborder plus en détail.

---

[devant-les-stagiaires-de-la-27eme-promotion-de-lecole-de-guerre](#)> (consulté le 7 avril 2020).

<sup>134</sup> M. EVANGELISTA, « Nuclear Abolition or Nuclear Umbrella? Choices and Contradictions in US Proposals », dans P. FORADORI, G. GIACOMELLO, A. PASCOLINI (éds.), préc., note 9, p. 314.

<sup>135</sup>R. HULLMAN, préc., note 61, p. 195.

<sup>136</sup>*Id.*, p. 206.

<sup>137</sup>Laura ROCKWOOD, « The IAEA Safeguards System », (2010) *International School of Nuclear Law Legal Affairs*, 243 – 269, p. 243.

### 1.2.1 Le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968*

L'initiative d'un traité de non-prolifération a pris forme dans les années 1960. Les adhérents de l'idée, dont l'URSS et les États-Unis à ce moment-là, affirmaient que la prolifération des armes nucléaires créerait une instabilité globale et augmenterait le risque d'une guerre nucléaire. Ce n'est néanmoins qu'en 1964, soit après que la Chine ait effectué son premier essai nucléaire, que les superpuissances ont vraiment embrassé l'idée d'un tel accord international, craignant que cet événement provoque une prolifération à travers l'Asie. Les négociations furent formellement initiées en 1965 à Genève<sup>138</sup>. Cet engouement n'était toutefois pas unanime, certains États considérant que la simple interdiction de posséder l'arme nucléaire aux États ne la possédant pas donnerait un fondement légal aux inégalités déjà existantes et, ce faisant, violerait le principe de l'égalité souveraine des États.

Conséquemment, le TNP est né d'un accord entre les États possédant l'arme nucléaire et ceux ne la possédant pas<sup>139</sup>. Ces derniers se sont engagés à ne pas tenter d'acquérir ce type d'armes. En échange, les États possédant l'arme nucléaire se sont engagés à négocier en vue du désarmement général. De plus, ils ont accepté que soit inclus dans le traité un droit de retrait en cas d'événements extraordinaires, que soit mis en place un processus multilatéral de révision de l'implémentation du traité et qu'un accès facilité aux technologies nucléaires à des fins pacifiques pour tous les États soit assuré. Finalement, il fut accepté que le traité aurait une durée initiale de vingt-cinq ans, à la suite de laquelle les parties décideraient collectivement de son avenir<sup>140</sup>.

Véritable pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire, le TNP, conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et entré en vigueur le 5 mars 1970, compte 190 États parties (ou 191 avec la Corée du Nord<sup>141</sup>). Cela représente le plus grand nombre d'États ayant souscrit à un traité de

---

<sup>138</sup>B. T. FELD, préc., note 23, p. 53.

<sup>139</sup>K. EGELAND, préc., note 25, p. 33.

<sup>140</sup>*Id.*

<sup>141</sup> Il existe en effet un flou juridique entourant la position de la Corée du Nord puisqu'elle s'est retirée le 10 janvier 2003 en violation des dispositions du TNP ; voir : Daryl KIMBALL, « The Nuclear Nonproliferation Treaty (NPT) at a glance », *Arms Control Association*, mis à jour en août 2019, en ligne: <<https://www.armscontrol.org/factsheets/nptfact>> (consulté le 9 novembre 2019).

contrôle d'armes<sup>142</sup>.

### 1.2.1.1 Objectifs principaux du TNP

La raison d'être du TNP est d'empêcher que s'allonge la liste des États possédant l'arme nucléaire. Celle-ci devait initialement se limiter aux cinq États possédant l'arme nucléaire en date du premier janvier 1967<sup>143</sup>. Le TNP fait donc une distinction fondamentale au régime juridique de non-prolifération nucléaire entre les États ne possédant pas l'arme nucléaire et les États la possédant. Un État doté d'armes nucléaires est, tel que défini à l'article IX.3 TNP, un pays qui a fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou autre dispositif nucléaire explosif avant le premier janvier 1967<sup>144</sup>. Cinq États se qualifient comme tel : la Chine, la France, la Russie (l'URSS à l'époque), la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique<sup>145</sup>.

Le régime juridique introduit par cet accord repose sur trois piliers, qui fonctionnent en symbiose et se renforcent l'un l'autre. Il s'agit du désarmement, de la non-prolifération et de l'usage pacifique de la technologie nucléaire<sup>146</sup>.

### 1.2.1.2 Premier pilier : le désarmement

L'obligation de désarmement se retrouve à l'article VI TNP. Celui-ci édicte que les parties s'engagent « à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace<sup>147</sup> ». Cela vise les États dotés de l'arme nucléaire.

Les cinq États nucléaires originels ont conséquemment une obligation active sous le TNP de

---

<sup>142</sup>Bernard GWERTZMAN, « Scheinman: Iran, North Korea, and the NPT's Loopholes », *Council on Foreign Relations*, 1<sup>er</sup> février 2005, en ligne: < <https://www.cfr.org/interview/scheinman-iran-north-korea-and-npts-loopholes>> (consulté le 9 novembre 2019).

<sup>143</sup>TNP, art. IX (3).

<sup>144</sup>TNP, art. IX.3.

<sup>145</sup>L. ROCKWOOD, préc., note 137, p. 245.

<sup>146</sup>« NATO and the Non-Proliferation Treaty », *Organisation du traité de l'Atlantique Nord*, mars 2017, en ligne: <[https://www.nato.int/nato\\_static\\_fl2014/assets/pdf/pdf\\_2017\\_03/20170323\\_170323-npt-factsheet.pdf](https://www.nato.int/nato_static_fl2014/assets/pdf/pdf_2017_03/20170323_170323-npt-factsheet.pdf)> (consulté le 9 novembre 2019).

<sup>147</sup>TNP, art. VI.

s'orienter vers le DGC et donc, éventuellement, d'éliminer leur arsenal nucléaire. Or, les États ne possédant pas l'arme sont de plus en plus sceptiques quant à la sincérité des États nucléaires face à leur engagement sous le TNP<sup>148</sup>.

### **1.2.1.3 Deuxième pilier : la non-prolifération nucléaire**

Au cœur de la prolifération nucléaire se retrouve la menace de propagation de ce type d'arme de destruction massive aux pays ne le possédant pas encore. Le TNP vise à contrer ce risque. Son préambule affirme que « la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire » et qu'il y a donc une « nécessité [de] ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une [...] guerre [nucléaire] et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples<sup>149</sup> ».

Son premier article interdit aux États nucléaires de transférer une telle arme à qui que ce soit ou à aider un État à l'acquérir<sup>150</sup>. L'article II, quant à lui, édicte l'obligation de non-prolifération nucléaire de base à laquelle s'engagent les États non dotés de l'arme nucléaire.

La disposition stipule :

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.<sup>151</sup>

Le TNP prévoit à son article II deux situations de prolifération nucléaire : le transfert de l'arme ou le dispositif interdits entre les États, ce qui met nécessairement en scène un État doté de l'arme nucléaire, et la fabrication desdits éléments.

Finalement, l'article III TNP impose aux États ne possédant pas l'arme nucléaire l'obligation

---

<sup>148</sup> M. EVANGELISTA, préc., note 134, p. 316.

<sup>149</sup>TNP, préambule.

<sup>150</sup>TNP, art. I.

<sup>151</sup>TNP, art. II.

d'accepter un accord de garanties négocié avec l'AIEA afin d'assurer que les matériaux et technologies nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques et ne seront pas détournés de ces utilisations, vers l'acquisition ou la fabrication des armes nucléaires ou autre dispositifs explosifs nucléaires. Cela permet également la vérification de l'exécution des obligations assumées par l'État et telles qu'imposées par le TNP<sup>152</sup>. Nous nous pencherons sur le rôle de l'AIEA et le fonctionnement de son système de garanties un peu plus tard.

#### **1.2.1.4 Troisième pilier : l'usage pacifique de la technologie nucléaire**

Le troisième pilier du TNP, soit l'usage pacifique de la technologie nucléaire, se retrouve à son article IV, qui reconnaît le droit inaliénable des États parties au TNP d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Néanmoins, cela doit être fait dans le respect des articles I et II TNP. De plus, les États parties s'engagent à faciliter l'échange d'équipement, de technologies, de matières et d'information scientifique concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques<sup>153</sup>. Le TNP encourage donc la coopération des États à ce niveau.

Tout État partie au TNP et non doté d'armes nucléaires a l'obligation d'accepter les garanties stipulées dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA afin de permettre la vérification de l'exécution des obligations assumées par l'État, telles qu'imposées par le TNP, en vertu de l'article III TNP<sup>154</sup>. Cela permet d'assurer un usage de l'énergie atomique conforme au principe de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire et de contrer son détournement à des fins militaires.

### **1.3 Institutionnalisation du régime**

Si les différents traités et accords du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires forment sa colonne vertébrale, les deux institutions — l'AIEA et le Conseil de sécurité — représentent sa moelle épinière, assurant de mener le

---

<sup>152</sup>TNP, art. III.

<sup>153</sup>TNP, art. IV.

<sup>154</sup>TNP, art. III.

corps de l'avant. Examinons premièrement le rôle joué par l'AIEA et son système de garantie, avant de discuter des responsabilités du Conseil de sécurité dans le cadre du régime.

### 1.3.1 Rôle de l'AIEA

L'AIEA est l'organisation internationale centrale relativement à la coopération dans le domaine nucléaire. Établie en 1957 par le *Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique*<sup>155</sup> (ci-après « Statut de l'AIEA »), elle a été créée à la suite du discours *Atoms for Peace* du Président Eisenhower, le 8 décembre 1953<sup>156</sup>. Elle possède un statut unique au sein des Nations Unies et ne fait donc pas partie de leurs seize agences spécialisées<sup>157</sup>. Par ailleurs, le projet d'accord qui a mené à la rédaction du Statut de l'AIEA édicte à son premier article que celle-ci « a la responsabilité des activités internationales relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques<sup>158</sup> ». Les objectifs de l'Agence sont retrouvés à l'article 2 de son Statut, qui se lit ainsi :

L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires<sup>159</sup>.

Pour ce faire, l'Agence offrira, tel qu'indiqué à l'article XI du Statut de l'AIEA, son soutien à des projets liés au développement ou à l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans le domaine. L'assistance fournie par l'AIEA se présente sous forme de produits fissiles spéciaux, de services, d'équipements et d'installations nécessaires à la réalisation du projet<sup>160</sup>. L'Agence peut également offrir son soutien à un État membre en ce qui concerne la conclusion d'arrangements pour obtenir des sources externes

---

<sup>155</sup>*Statut de l'AIEA*, 23 octobre 1957 (entrée en vigueur le 19 juillet 1957) (ci-après « Statut de l'AIEA »).

<sup>156</sup>Jean-Claude LAFFERRIÈRE, *États-Unis d'Amérique/Canada, traité de la sécurité nationale*, 1<sup>ère</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 242.

<sup>157</sup>Odette JANKOWITSCH-PREVOR, « The Normative Role of the International Atomic Energy Agency, Legal Basis and Legal Sources », (2010) *OECD*, 13, 13.

<sup>158</sup>AIEA, Information Circular, The Texts of the Agency's Agreements with the United Nations, Doc. INFCIRC/11, p. 3, en ligne : <<https://www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1959/infcirc11.pdf> > (consulté le 21 novembre 2019).

<sup>159</sup>Statut AIEA, art. II.

<sup>160</sup>Statut AIEA, art. XI.A.

de financement nécessaire à la réalisation du projet<sup>161</sup>.

Précisons que la demande de projet est soumise à l'examen du Conseil des gouverneurs de l'AIEA<sup>162</sup>. Ce dernier tiendra compte notamment de l'utilité de l'entreprise et des possibilités de sa réalisation<sup>163</sup>, de l'existence de plans adéquats, de la présence de fonds suffisants et de personnel technique qualifié<sup>164</sup>. De plus, l'existence de règles sanitaires et de règles de sécurité adéquates pour la manutention et l'entreposage des produits fissiles et pour le fonctionnement des installations sera également examinée<sup>165</sup>.

Le projet sera administré par le département de la coopération technique de l'Agence et son approbation mènera à la rédaction de deux documents, soit premièrement un accord d'approvisionnement entre l'État d'approvisionnement et l'État bénéficiaire et, à un deuxième niveau, entre ce dernier et l'AIEA. Ensuite, il y aura un accord de projet entre l'AIEA et l'État bénéficiaire qui, entre autres, exigera le respect des garanties de l'Agence lorsque nécessaire, par exemple au sein d'un projet impliquant la fourniture de matériel nucléaire<sup>166</sup>.

Bien que nous nous intéressions ici particulièrement au rôle de l'AIEA dans le cadre de la non-prolifération nucléaire, il y a lieu de mentionner que son influence outrepassé largement cette dernière. En effet, l'Agence contribue à accroître la sécurité entourant les activités nucléaires pacifiques. D'ailleurs, la *Convention sur la sûreté nucléaire*<sup>167</sup> de 1994 (ci-après « CSN »), adoptée par la Conférence diplomatique réunie par l'AIEA à son siège du 14 au 17 juin 1994, est basée sur les Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA, publiés en 1993<sup>168</sup>. Ainsi, l'article 1 CSN semble reprendre les objectifs retrouvés à la deuxième section des

---

<sup>161</sup>Statut AIEA, art. XI.B.

<sup>162</sup>Statut AIEA, art. XI.A.

<sup>163</sup>Statut AIEA, art. XI.E.1.

<sup>164</sup>Statut AIEA, art. XI.E.2.

<sup>165</sup>Statut AIEA, art. XI.E.3.

<sup>166</sup>L.ROCKWOOD, préc., 137, p. 245.

<sup>167</sup>*Convention sur la sûreté nucléaire*, 17 juin 1994, (1996) AIEA, INFCIRC/449 (ci-après « CSN »).

<sup>168</sup>AIEA, Normes de sûreté : *La sûreté des installations nucléaires*, Doc. No. 110 (1993).

Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA<sup>169</sup>.

Ceci étant, revenons au système de garanties de l'AIEA, au cœur du régime international de non-prolifération des armes nucléaires, pour en expliciter les principaux éléments.

### 1.3.1.1 Le système de garanties de l'AIEA

Le système de garanties de l'AIEA lui confère le pouvoir de vérifier de manière indépendante l'engagement juridique des différents États de ne pas détourner le matériel nucléaire pour toute autre fin que des fins pacifiques. Il s'agit d'un traité bilatéral unique en son genre qui tire son statut normatif de l'article III (1) TNP<sup>170</sup>. Il sera conclu sous le modèle de garanties étayé dans le document *The Structure and Content of Agreements Between the Agency and States Required in Connection With the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*<sup>171</sup>, communément nommé INFCIRC/153 (Corrected).

D'emblée, l'article III.A.5 du Statut de l'AIEA permet à l'Agence

« [d]' instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires<sup>172</sup> ».

De plus, l'article XI.F.4 du Statut de l'AIEA détaille l'obligation qu'ont les parties assistées par l'AIEA de ne pas utiliser l'énergie nucléaire à des fins militaires en spécifiant que l'Agence et la partie concernée concluront un accord engageant cette dernière à ne pas utiliser l'aide accordée à ces fins et que le projet respectera l'article XII du Statut de l'AIEA. Celui-ci est crucial puisqu'il établit, en trois paragraphes, les caractéristiques fondamentales du

---

<sup>169</sup>*Id.*, section 2; CSN, art. 1.

<sup>170</sup>O. JANKOWITSCH-PREVOR, préc., note 157, p. 21-22.

<sup>171</sup> Conseil des gouverneurs, *The Structure and Content of Agreements Between the Agency and States Required in Connection With the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, AIEA, INFCIRC/153 (Corrected) (1972), ci-après « INFCIRC/153 (corrigé) » en ligne: <<https://www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1972/infcirc153.pdf>> (consulté le 24 mars 2020).

<sup>172</sup>Statut AIEA, art. III.A.5.

systeme de garanties<sup>173</sup>.

#### **1.3.1.1.1 Article XII. A du Statut de l'AIEA: droits et responsabilités de l'Agence**

Le paragraphe A édicte les droits et les responsabilités de l'Agence en ce qui concerne la réalisation et le respect des garanties, selon le cas d'espèce. Ainsi, elle peut : examiner les plans des installations et de l'équipement spécialisés<sup>174</sup>, exiger l'application de toutes mesures sanitaires et mesures de sécurité prescrites par l'Agence<sup>175</sup>, exiger la tenue et la présentation de relevés d'opérations<sup>176</sup> et envoyer sur le territoire de l'État bénéficiaire des inspecteurs désignés par l'AIEA après consultations avec celui-ci, qui auront accès à tout lieu, à toute personne s'occupant des produits, de l'équipement ou des installations visées par le contrôle en vertu du Statut. Les inspecteurs désignés auront aussi accès à tout élément d'information nécessaire pour s'assurer qu'il n'y a pas de violation au principe de non-utilisation à des fins militaires et aux mesures sanitaires et de sécurité, ou à toute autre condition prescrite dans l'accord conclu entre l'Agence et l'État concerné<sup>177</sup>. Finalement, l'AIEA a le droit d'imposer des mesures coercitives pour redresser la situation et certaines sanctions et, en cas de violation continue, certaines sanctions, tel qu'interrompre l'aide accordée et de reprendre tous produits et tout équipement fournis par elle ou par un membre en exécution du projet<sup>178</sup>.

#### **1.3.1.1.2 Article XII. B du Statut de l'AIEA: inspecteurs**

L'Agence doit constituer un corps d'inspecteurs qui varie selon la situation. Ils devront examiner les opérations effectuées par l'Agence afin de s'assurer qu'elles se conforment aux mesures sanitaires et de sécurités qu'elle a prescrites en vue de leur application aux projets soumis à son approbation, à sa direction ou à son contrôle. Les inspecteurs s'assureront également que l'Agence prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les produits fissiles spéciaux dont elle a la garde ou qui sont produits au cours de ses opérations ne soient

---

<sup>173</sup>L. ROCKWOOD, préc., note 137, p. 244.

<sup>174</sup>Statut AIEA, art. XII.1.

<sup>175</sup>Statut AIEA, art. XII.A.2.

<sup>176</sup>Statut AIEA, XII.A.3.

<sup>177</sup>Statut AIEA, XII.A.6.

<sup>178</sup>Statut AIEA, art. XII.A.7.

pas utilisés à des fins militaires. L'AIEA peut prendre toute disposition pour mettre immédiatement fin à toute violation<sup>179</sup>.

#### **1.3.1.1.3 Article XII. C du Statut de l'AIEA : mécanismes en cas de violation**

En cas de violation, les inspecteurs font rapport au Directeur général de l'Agence. Ce dernier transmettra alors le rapport au Conseil des gouverneurs, qui pourra requérir à tout État bénéficiaire de mettre immédiatement fin à toute violation constatée. De plus, le Conseil des gouverneurs fait part de la violation à tous les États membres de l'AIEA et saisit le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'État concerné n'adopte pas toutes les mesures imposées pour mettre fin à la violation, le Conseil des gouverneurs pourra ordonner que soit réduite ou interrompue l'aide accordée et demander la restitution des produits et équipements mis à disposition<sup>180</sup>. Soulignons aussi que, dans une telle situation, l'Agence pourra aussi priver tout membre contrevenant de l'exercice des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre<sup>181</sup>. La suspension des privilèges se retrouve à l'article XIX du Statut de l'AIEA<sup>182</sup>.

L'article XII. C dudit Statut, pour sa part, ouvre la porte à l'implication du Conseil de sécurité à une situation de violation des garanties. D'ailleurs, bien qu'il ne se penche pas sur des questions nucléaires fréquemment, contrairement à l'AIEA, il a toujours gardé un œil sur les dossiers touchant à ce sujet, reconnaissant la menace que cela pose à la paix et à la sécurité internationales<sup>183</sup>. Ainsi, il a déclaré en 1992 que « [t]he proliferation of all weapons of mass destruction constitutes a threat to international peace and security<sup>184</sup> ». Par conséquent, le Conseil de sécurité pourrait être emmené à utiliser ses pouvoirs coercitifs sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>185</sup>, qui en vertu de l'article 39 de ladite Charte,

---

<sup>179</sup>Statut AIEA, art. XII.B.

<sup>180</sup>Statut AIEA, art. XII.C.

<sup>181</sup>Statut AIEA, art. XII.C.

<sup>182</sup>Statut AIEA, art. XIX.

<sup>183</sup>Carlton STOIBER, « The United Nations Security Council and Nuclear Law », (2010) *International School of Nuclear Law Legal Affairs*, 91-104, p. 91.

<sup>184</sup>Conseil de sécurité des Nations Unies, *Provisional Verbatim Record of the Three Thousand and Forty-Sixth Meeting*, S/PV.3065 (31 janvier 1992) en ligne: <<https://www.securitycouncilreport.org/wp-content/uploads/RO%20SPV%203046.pdf>> (consulté le 25 novembre 2018).

<sup>185</sup>*Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945 1 R.T.N.U. XVI (entrée en vigueur le 24 octobre 1945) (ci-après

lui permet de « fai [re] des recommandations ou [de décider] quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales » une fois qu'il a « constat [é] l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression<sup>186</sup> ».

### **1.3.2 Conseil de sécurité**

Le Conseil de sécurité des Nations Unies joue un rôle majeur au sein de la communauté internationale. Il agit comme organe exécutif et décisionnel de l'ONU.

#### **1.3.2.1 Composition et droit de veto**

Le chapitre V de la Charte de l'ONU porte sur le Conseil de sécurité. Concernant la composition de celui-ci, l'article 23 de la Charte de l'ONU stipule que le Conseil de Sécurité est composé de quinze Membres de l'Organisation, dont cinq permanents disposant du droit de veto, soit la République de Chine, la France, la Russie, la Grande-Bretagne et les États-Unis. Ces derniers sont également ceux qui sont définis en tant qu'États dotés d'armes nucléaires sous le TNP. Ils bénéficient aussi d'un droit de veto au sein du Conseil de sécurité.

En effet, le vote affirmatif des cinq Membres permanents, tel que prévu à l'article 27 de la Charte de l'ONU, est nécessaire pour statuer sur toute question qui n'en est pas une de simple procédure, telle une résolution prise en vertu du Chapitre VII : action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression<sup>187</sup>. Ainsi, la logique sur laquelle se base le droit de veto est le principe d'unanimité<sup>188</sup>. Dans le cadre de l'ONU, cela signifie que les

---

« Charte de l'ONU »).

<sup>186</sup>Charte de l'ONU, art. 39.

<sup>187</sup> Ce droit de veto, qui à première vue ne semble pas respecter le principe de souveraineté égale entre les États formant la communauté internationale, s'explique par l'histoire-même de la naissance de l'ONU. L'organisation est née des ravages des Guerres mondiales, conflits mortels ayant mis à feu et à sang une partie considérable du monde. La communauté des États vit la nécessité de créer une organisation internationale forte et outillée afin de préserver la paix internationale. Nous nous rappellerons ici l'échec amer de la Société des Nations. Cette organisation internationale, introduite par le Traité de Versailles en 1919 et ayant le même objectif que l'ONU, n'a su prévenir la Seconde Guerre mondiale. Afin d'éviter à nouveau un tel insuccès, le Conseil de sécurité fut créé. Son objectif principal est le maintien de la paix et de la sécurité internationales (*voir* : Saleh AL SHRAIDEH, « The Security Council's Veto in Balance », (2007) 58 *Journal of Law and Globalization*, 135-145, p. 135).

<sup>188</sup>Brian COX, « United Nations Security Council Reform: Collected Proposals and Possible Consequences », (2009) 6 *South Carolina Journal of International Law and Business* 1, 89 – 128, 95.

grandes puissances doivent agir unanimement afin de garantir que les ressources et la volonté de celles-ci desservent les objectifs de l'ONU<sup>189</sup>. Nous pouvons ici citer le représentant des États-Unis à l'ONU qui affirma en 1945 :

« The great powers could preserve the peace of the world if united... they could not do so if dissention were sowed among them. The great powers had every reason to exercise the requirement of unanimity for high and noble purposes, because they would not want again to expend millions in wealth and lives in another war. <sup>190</sup> »

### 1.3.2.2 Charte de l'ONU et sécurité collective

À l'instar des buts et principes de l'ONU en général<sup>191</sup>, l'article 24 de la Charte de l'ONU est essentiel au mécanisme de sécurité collective. Son premier alinéa se lit ainsi :

Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs qui lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

L'article 25 de la Charte de l'ONU ajoute que « [l]es Membres de l'ONU conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». Les pouvoirs du Conseil de sécurité sont divisés en deux chapitres, soit le Chapitre VI, « Règlement pacifique des différends », et le Chapitre VII « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Ce dernier accorde des pouvoirs bien plus vastes, autorisant même l'intervention armée. L'article 39 de la Charte de l'ONU est la clé de voûte du Chapitre VII, disposant que le Conseil de sécurité fera des recommandations ou décidera quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, une fois qu'il a constaté l'existence d'une menace contre la paix, la rupture de la paix ou un acte d'agression.

L'article 41 de la Charte de l'ONU accorde le pouvoir au Conseil de sécurité d'ordonner des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, telle l'interruption complète ou partielle

---

<sup>189</sup>Saleh AL SHRAIDEH, préc., note 187, p. 136.

<sup>190</sup>*Id.*

<sup>191</sup> Ceux-ci sont retrouvés aux articles 1 et 2 de la Charte de l'ONU.

des relations économiques.

L'article 42 de la Charte de l'ONU, quant à lui, introduit des mesures plus coercitives, donnant la capacité légale au Conseil de sécurité d'entreprendre « au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ». Il spécifie que « [c]ette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies ».

Cet article démontre la volonté claire et explicite de la communauté internationale de créer, dans la foulée de la Deuxième Guerre mondiale, un organe coercitif fort qui pourrait intervenir avec la puissance militaire. Néanmoins, dans les faits, le Conseil de sécurité est souvent paralysé en raison du droit de veto, les cinq membres permanents ayant des différences et des intérêts souvent irrémédiables. Pensons notamment à la guerre au Kosovo de 1991 à 1995, où la Chine et la Russie avaient à maintes reprises affirmé qu'elles s'opposeraient à toute proposition d'action militaire contre la Yougoslavie pour ses agissements dans cette région d'Europe de l'est, bien que plusieurs milliers de personnes eussent perdu la vie ou risquaient d'y périr<sup>192</sup>. Le portrait n'est pas beaucoup plus rose au niveau de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires.

### **1.3.2.3 Position du Conseil de sécurité concernant l'arme nucléaire**

Officiellement, le Conseil de sécurité considère depuis longtemps que la prolifération des armes nucléaires représente une menace à la paix et à la sécurité internationales. Sa présidence affirmait déjà en 1992 :

« The proliferation of all weapons of mass destruction constitutes a threat to international peace and security. The members of the Council commit themselves to working to prevent the spread of technology related to the research for or production of such weapons and to take appropriate action to that end<sup>193</sup>. »

---

<sup>192</sup>Adam ROBERTS, « NATO's "Humanitarian War" over Kosovo », (1999) 41 *Survival* 3, 102-123, 104.

<sup>193</sup>*Note by the President of the Security Council*, Doc.N.U. S/23500 (Jan. 31, 1992), p. 4, en ligne: <<https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3->

En se positionnant ainsi, le Conseil de sécurité renforce la position selon laquelle il incombe à tout État de ne pas proliférer. Cela fait dire que les normes légales de non-prolifération seraient devenues *erga omnes*<sup>194</sup>, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à l'égard de tous les États.

Néanmoins, dans les faits, l'effectivité du Conseil de sécurité a été victime, une fois de plus, du régime de veto. L'exemple le plus flagrant dans le cadre de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires est le cas de la Corée du Nord, qu'il convient d'aborder brièvement.

Partie au TNP depuis 1985 et ayant souscrit à un accord de garantie en 1992, la Corée du Nord a continuellement échoué, entre 1995 et 2006, à respecter ses obligations. L'AIEA a depuis 1993 déclaré, année après année, que la Corée du Nord ne se conformait pas à son accord de garanties. Elle a également notifié le Conseil de sécurité, qui est resté passif. En 2003, le « royaume ermite » annonça qu'il se retirait du TNP, une première dans l'histoire du traité. Finalement, il a déclaré posséder l'arme nucléaire en 2004, sans que le Conseil de sécurité ne réagisse<sup>195</sup>. Bien que cela était clairement une violation de la paix et de la sécurité internationales, l'ONU était dans l'incapacité d'imposer des sanctions. La Chine, un des membres permanents possédant le droit de veto, s'est opposée pendant longtemps à l'imposition de sanctions économiques contre le régime nord-coréen. L'empire du Milieu craignait que de telles mesures causent l'effondrement de celui-ci, pouvant déclencher une vague de réfugiés nord-coréens à la frontière chinoise. Cette peur, nourrie par des intérêts et préoccupations nationaux, a fait de la Chine la cheffe de l'inaction du Conseil de sécurité dans le dossier nord-coréen<sup>196</sup>.

Cette incapacité d'imposer des sanctions a poussé les États-Unis et leurs alliés à élaborer leur

---

[CF6E4FF96FF9%7D/PKO%20S%2023500.pdf](https://www.cfr.org/pressroom/p2023500.aspx)> (consulté le 29 mars 2020).

<sup>194</sup> C. DEFRANCIA, préc., note 8, p. 715.

<sup>195</sup> Pierre GOLDSCHMIDT, « Is the Nuclear Non-proliferation Regime in crisis? If so, why? Are there remedies ? », discours donné devant le Charlottesville Committee on Foreign Relations (CCFR) le 11 mai 2006, en ligne : <[https://carnegieendowment.org/files/Papier\\_CCFR- May\\_2006.pdf](https://carnegieendowment.org/files/Papier_CCFR- May_2006.pdf)> (consulté le 1er octobre 2019)

<sup>196</sup> Orde F. KITTRIE, « Averting Catastrophe: Why the Nuclear Nonproliferation Treaty is Losing its Deterrence Capacity and How to Restore it », (2007) 28 *Journal of Michigan* 2, 337 – 430, 372.

propre plan d'action concernant la Corée du Nord, le *Agreed Framework*<sup>197</sup>, conclu en 1994. On y exhortait Pyongyang de geler les opérations visant la construction de réacteurs nucléaires, soupçonnés de faire partie d'un programme d'armes nucléaires secret. En échange, le pays recevrait deux réacteurs nucléaires « résistants à la prolifération ». De plus, il bénéficierait d'une alimentation de mazout dans l'attente de la construction des réacteurs promis. Le *Agreed Framework* échoua et fut mis de côté en 2003. Les négociations concernant le programme nucléaire de la Corée du Nord devinrent l'affaire des Pourparlers à six (« Six -Party Talks »)<sup>198</sup>. Peu de temps après, l'État rebelle annonça qu'il possédait l'arme interdite<sup>199</sup>. Plusieurs croient qu'une forte réaction internationale au moment propice aurait probablement pu prévenir cela<sup>200</sup>.

## Conclusion du premier chapitre

Cette première section nous a d'abord permis d'explicitier les concepts de base nécessaires à l'analyse. Nous avons examiné la non-prolifération nucléaire, effort commun luttant à contrer la diffusion des armes nucléaires, ainsi que des technologies et connaissances permettant leur production. Nous nous sommes par la suite penchés sur le désarmement nucléaire, notion connexe qui concerne la réduction de l'approvisionnement des armes atomiques existantes et qui se décline à trois niveaux, soit général et complet, universel ou sous forme de contrôle de l'armement. Nous avons finalement souligné l'importance des vérifications et exploré la dissuasion nucléaire — dont la doctrine du *no first use* — avant d'aborder le fondement du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. Le TNP, sur lequel est bâti en grande partie ledit régime, fut analysé eu égard à ses objectifs et ses trois piliers. Voué à empêcher l'acquisition de l'arme interdite par les différents États et visant un désarmement total éventuellement, il marie le désarmement à la non-prolifération et à

---

<sup>197</sup>AIEA, *US-DPRK Agreed Framework/Six-Party Talks*, signé le 21 octobre 1994, Information Circular, INFCIRC/457, 2 novembre 1994.

<sup>198</sup>Kelsey DAVENPORT, « The U.S.-North Korean Agreed Framework at a Glance », *Arms Control Association*, dernière mise à jour juillet 2018, en ligne : <<https://www.armscontrol.org/factsheets/agreedframework>> (consulté le 23 novembre 2019).

<sup>199</sup> CNN Editorial Research, « North Korea Nuclear Timeline Fast Facts », *Cable News Network (CNN)*, mis à jour le 8 mars 2020, en ligne : <<https://www.cnn.com/2013/10/29/world/asia/north-korea-nuclear-timeline--fast-facts/index.html>> (consulté le 17 mars 2020).

<sup>200</sup>O. F. KITTRIE, préc., note 89, p. 372.

l'usage pacifique de la technologie nucléaire. Nous avons finalement étudié les rôles respectifs de l'AIEA et du Conseil de sécurité au sein de ce cadre juridique, acteurs majeurs de son institutionnalisation.

Cette analyse générale nous permet d'appréhender un système juridique complexe, qui se veut complet, relativement à une problématique aux multiples ramifications. Le jeu politique entre les différents acteurs de l'arène internationale, les diverses tensions et rivalités et l'obstacle de la souveraineté étatique qui semble parfois insurmontable, colorent la situation de différentes teintes d'imprévisibilité et mine par moment l'effectivité du régime. L'une des lacunes qui en découlent semble être liée à l'incertitude entourant le possible retrait d'un État, ce qui est fort dangereux considérant le potentiel destructeur de l'arme nucléaire. Le deuxième chapitre portera donc sur la procédure de retrait du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. L'étude jettera la lumière sur le mécanisme particulier du TNP et du *Traité New Start*, ainsi que sur celui retrouvé dans cadre général introduit par la CVDT, qui est pertinent à titre subsidiaire.

## **Chapitre 2 — La procédure de retrait dans le cadre du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires et en droit international public**

Ce deuxième chapitre abordera le mécanisme de retrait retrouvé au sein du cadre juridique international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. Nous examinerons la procédure de dénonciation du TNP ainsi que celle du *Traité New Start*, deux des accords internationaux les plus importants dans le secteur, l'un au niveau multilatéral et l'autre, bilatéral. D'emblée, une attention particulière sera donnée sur le principe d'évènements extraordinaires et celui de changement fondamental de circonstances. Ceux-ci jouent un rôle réel dans les procédures de retrait dans le régime conventionnel de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. Nous étudierons également l'incidence de la fin des obligations conventionnelles sous le TNP d'un État sur l'accord de garanties conclu avec l'AIEA, et ce, eu égard à l'exemple de la Corée du Nord. Celui-ci est particulièrement intéressant puisqu'il s'agit du premier cas de retrait du TNP. Bien qu'ayant affaibli les fondations déjà fragiles de la sécurité internationale, le cas nord-coréen a mis en évidence certaines des problèmes et lacunes entourant la situation où une partie se retire de cet accord. Nous explorerons ensuite le système de retrait en droit international, d'ordre général, sous la CVDT. Cela nous aidera à saisir davantage les rouages et conséquences d'une telle décision prise par un État partie dans l'univers juridique international et, plus spécifiquement, dans le domaine qui nous intéresse. Cette seconde partie se terminera en soulignant le manque de contrôle du cadre juridique à l'étude à la suite d'une dénonciation.

### **2.1 Droit de retrait en droit international de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires : étude de deux traités**

Le régime juridique international de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires est caractérisé, comme la majorité des régimes de contrôle des armes de destruction massive, par un besoin inhérent de flexibilité et de marge de manœuvre afin d'accommoder le désir des États souverains de conserver leur autonomie<sup>201</sup>. Cela expliquerait

---

<sup>201</sup> Guido DEN DEKKER, Tom COPPEN, « Termination and Suspension of, and Withdrawal from, WMD Arms

notamment pourquoi il peut sembler facile de se retirer de ce régime de contrôle pourtant fondamental à la sécurité et à la paix internationales, autant au niveau bilatéral que multilatéral.

### **2.1.1 Clause de retrait du TNP**

Le TNP prévoit la possibilité pour les parties de mettre fin à leurs obligations conventionnelles. D'un point de vue juridique, cela n'a rien de surprenant puisque beaucoup de traités et de conventions comportent une telle clause permettant le retrait par manifestation explicite de la volonté de l'État concerné<sup>202</sup>. « L'extinction d'un traité ou le retrait » est même prévu par le régime juridique général de la CVDT<sup>203</sup>, qui sera abordé un peu plus tard. Cependant, le droit de retrait sous le TNP soulève des inquiétudes sur le plan de la sécurité internationale, certains auteurs le considérant même comme « une menace pour la pérennité du régime préventif<sup>204</sup> ». Un bref survol historique du droit de retrait retrouvé dans ce traité nous sera utile pour comprendre la nature flexible du mécanisme de retrait dans le cadre du contrôle de ce type d'armes de destruction massive. Nous mettrons par la suite l'accent sur la disposition pertinente du TNP, soit son article X (1), avant d'analyser l'incidence d'un tel événement sur l'accord de garanties avec l'Agence. Nous allons finalement illustrer nos propos avec un cas de retrait réel qui a fait couler beaucoup d'encre et qui a suscité de grands débats, celui de la Corée du Nord.

#### **2.1.1.1 Bref historique de la clause de retrait du TNP**

Soulignons d'abord que le droit de retrait n'est pas une norme obligatoire dans le secteur de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires. En effet, certains des accords sont expressément conclus pour une durée illimitée. Le *Traité sur l'interdiction partielle des*

---

Control Agreements in the Light of the General Law of Treaties », (2012) 17 *Journal of Conflicts and Security Law* 1, 25 – 48, p. 27.

<sup>202</sup> Grégory BOUTHERIN, « Le Traité sur la non-prolifération nucléaire », (2008) *Politiques étrangères* 4, 791-801, p. 791.

<sup>203</sup> CVDT. Art. 54.

<sup>204</sup> G. BOUTHERIN, préc., note 202, p. 792.

*essais nucléaires*<sup>205</sup> et le *Traité de Tlatelolco*<sup>206</sup> en sont des exemples. Quoiqu'il en soit, la disposition de dénonciation retrouvée dans le TNP est née des négociations tenues dans les années 1960 entre les États possédant l'arme nucléaire et ceux ne la possédant pas. Plusieurs considéraient que la simple interdiction totale et finale de ce type d'arme aux non armés procurerait un fondement légal aux inégalités déjà existantes et violerait le principe de l'égalité souveraine des États<sup>207</sup>.

Les parties arrivèrent à un compromis selon lequel les États ne possédant pas l'arme nucléaire s'engageraient à ne pas l'acquérir en échange de quoi les États la possédant accepteraient d'inclure cinq éléments au texte du traité :

- L'obligation pour les États nucléaires de négocier en vue d'un désarmement nucléaire général.
- La mise en place d'un processus multilatéral de révision de l'implémentation du traité avec les autres États ayant une capacité nucléaire.
- Le droit à l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques pour tous les pays.
- La restriction de la durée initiale du TNP à vingt-cinq ans<sup>208</sup>, à la suite de quoi les parties décideraient collectivement de son futur.
- L'inclusion d'un droit de retrait.

Ainsi, l'engagement pris par les États ne possédant pas l'arme nucléaire devait éventuellement être revu à la lumière du progrès des États la possédant dans le secteur du désarmement nucléaire en général. Les premiers ne voulaient pas se lier les mains pour

---

<sup>205</sup> *Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires*, art. IV (1).

<sup>206</sup> *Traité de Tlatelolco*, art. 30 (1).

<sup>207</sup> N. TANNENWALD, préc., note 22, p. 17.

<sup>208</sup> TNP, art. X (2).

toujours au cas où les seconds ne s'acquitteraient pas de leurs obligations. La clause de retrait, telle qu'incluse dans le TNP, révèle donc un souci lié à la conformité des États possédant l'arme nucléaire à leurs obligations conventionnelles<sup>209</sup>.

Bien que le TNP ait sanctifié la hiérarchie nucléaire des années 1950 et 1960 et ait placé les cinq États nucléaires originaux au sommet de cette pyramide<sup>210</sup>, il a conservé une certaine flexibilité par l'inclusion notamment d'un droit de retrait, qui n'est d'ailleurs pas des plus onéreux. Il est également intéressant de souligner que celui-ci est basé en bonne partie sur la clause de retrait retrouvée dans le *Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires*, expressément formulée de façon souple<sup>211</sup>.

### 2.1.1.2 Article X (1) TNP

Le droit de retrait du TNP se retrouve à l'article X (1)<sup>212</sup>. Celui-ci se lit comme suit :

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

La formulation de l'article confère expressément aux parties le droit de se retirer quand elles le décident. Il y a donc un élément d'appréciation subjective accordée à l'État. Trois éléments doivent néanmoins être nommés dans la notification communiquée, soit les « événements extraordinaires », qui sont « en rapport avec l'objet du [...] traité » et, finalement, qu'ils compromettent les « intérêts suprêmes » de l'État. Le retrait de celui-ci deviendra effectif trois mois après que la notification aura été acheminée au Conseil de sécurité. Ajoutons que le droit général coutumier impose une obligation de bonne foi,<sup>213</sup> mais qui, dans le présent

---

<sup>209</sup> G. DEN DEKKER, T. COPPEN, préc., note 201, p. 34.

<sup>210</sup> K. EGELAND, préc., note 25, p. 33.

<sup>211</sup> G. DEN DEKKER, T. COPPEN, préc., note 201, p. 36 – 37.

<sup>212</sup> TNP, art. X (1).

<sup>213</sup> CVDT, art. 26.

contexte, serait très difficile à prouver<sup>214</sup>. Il fut souligné dès les négociations entourant le TNP qu'il n'est pas simple de déterminer ce que constitue un motif légitime pour se retirer de l'accord. En effet, la formulation « évènements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes », subjective par nature, n'a jamais été officiellement interprétée par une autorité<sup>215</sup>. L'expression étant vague, il est impossible de dresser une liste précise de ce que constituent de tels cas. Nous pouvons cependant supposer que, dans le contexte de contrôle d'armes de destruction massive, il est question d'éléments relevant de la sécurité nationale d'un État<sup>216</sup>.

Conséquemment, il est difficile pour d'autres États de contester la légalité des raisons invoquées par la partie qui se retire. L'expression « si l'État décide », retrouvée à l'article X (1) TNP, signifie que la partie en question est la seule qui possède l'autorité pour interpréter ce que constitue un évènement extraordinaire. Un tel élément est donc réputé exister dès que l'État concerné le déclare. La seule vraie limitation au droit de retrait est conséquemment la matérialisation des « évènements extraordinaires » invoqués par l'État. Les évènements futurs qui pourraient possiblement survenir ne sont pas suffisants pour justifier le retrait<sup>217</sup>. Les conséquences doivent donc être réelles et non hypothétiques. Le droit de retrait du TNP serait d'ailleurs une cause autonome d'extinction, à savoir le changement fondamental de circonstances<sup>218</sup>. Celui-ci, relevant des principes généraux de droit international, sera abordé plus loin.

À première vue, le manque de réelles conditions pour qu'un État puisse se prévaloir du droit de retrait peut sembler surprenant, surtout dans le cadre d'un régime juridique portant sur une problématique aussi importante que la prolifération de l'arme nucléaire. Cela s'expliquerait par le fait que le Conseil de sécurité est techniquement impliqué dans le processus de retrait.

---

<sup>214</sup> G. BOUTHERIN, préc., note 202, p. 794.

<sup>215</sup> G. DEN DEKKER, T. COPPEN, préc., note 201, p. 37.

<sup>216</sup> Tom COPPEN, « Good faith and withdrawal from the Non-Proliferation Treaty », (2014) *Question of International Law* 1, en ligne: <<http://www.qil-qdi.org/good-faith-and-withdrawal-from-the-non-proliferation-treaty/>> (consulté le 13 février 2020).

<sup>217</sup> G. DEN DEKKER, T. COPPEN, préc., note 201, p. 38.

<sup>218</sup> G. BOUTHERIN, préc., note 202, p. 793.

En effet, lors des négociations tenues dans les années 1960, certains participants, tel le Brésil, ont considéré qu'il ne serait pas avantageux pour les États individuels de rendre la procédure de retrait trop difficile par l'ajout de conditions spécifiques. Ainsi, une fois de plus, il était question d'États tentant de conserver jalousement leur souveraineté. Cette idée fut acceptée par les autres parties, notamment l'URSS et les États-Unis. Elles considérèrent que cela ne représentait pas un grand risque puisque le respect et l'effectivité du TNP sont liés aux pouvoirs du Conseil de sécurité et à sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>219</sup>. Le plan initial était donc d'assurer la plus grande adhésion possible au traité, quitte à se prévaloir d'un droit de retrait subjectif et, à première vue, peu exigeant. Il fut considéré que le Conseil de sécurité se chargerait de tout retrait susceptible d'être perçu comme une menace par la communauté internationale. Le texte du TNP vise clairement à permettre à celui-ci de se pencher sur un tel retrait et de prendre des mesures adéquates, incluant l'utilisation de la force si nécessaire<sup>220</sup>.

L'historique de l'ONU nous a malheureusement démontré que le Conseil de sécurité, organe pourtant voué à agir rapidement et efficacement au nom de la communauté des États, est trop souvent bâillonné par le droit de veto et les différences politiques par moment irrémédiables entre ses membres. Pourtant, nombreux sont ceux qui s'entendent pour dire qu'il devrait assumer ce rôle et se pencher sur le retrait du TNP par un État. L'AIEA, actrice clé du régime, est la première à l'affirmer<sup>221</sup>.

---

<sup>219</sup> George BUNN, John B. RHINELANDER, « NPT Withdrawal: Time for the Security Council to Step In », *Arms Control Association*, 1<sup>er</sup> mai 2005, en ligne: <<https://www.armscontrol.org/act/2005-05/features/npt-withdrawal-time-security-council-step>> (consulté le 27 novembre 2019).

<sup>220</sup> *Id.*

<sup>221</sup> Le groupe d'experts mené par El Baradei, maintenant ex-directeur de l'AIEA, en sont un exemple. Il a affirmé en 2005 que « [t]he UN Security Council, as the international organ bearing the main responsibility for the maintenance of international peace and security, should be prepared to respond to such action, insofar as withdrawal from the NPT could be seen as a threat to international peace and security » (Expert Group Report to the Director General of the IAEA, *Multilateral Approaches to the Nuclear Fuel Cycle* AIEA INFCIRC/640, 22 février 2005, p. 131).

### 2.1.1.3 Incidence du retrait du TNP sur l'accord de garanties avec l'AIEA

La règle générale établit que le retrait d'un État du TNP met fin à l'accord de garanties entre celui-ci et l'AIEA, conclu selon l'article III (1) TNP<sup>222</sup>. Ces accords sont basés sur le document *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, communément appelé INFCIRC/153. Celui-ci édicte que « [l]'accord [de garanties] devrait prévoir qu'il reste en vigueur aussi longtemps que l'État est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>223</sup> ». Soulignons que l'AIEA peut conclure des accords de garanties en dehors du cadre du TNP. Ils se feront aux termes du document INFCIRC/66/Rev.2 et seront indépendants du TNP. Les États parties à ce dernier ne sont néanmoins pas dans l'obligation de conclure un tel accord indépendant, étant entendu qu'il se base sur l'article III.A.5 du Statut de l'AIEA<sup>224</sup> et non sur les dispositions du TNP.

Durant les trois mois suivant la notification de retrait, l'accord de garanties établi avec l'AIEA sous le TNP continuera de s'appliquer. Cela fut confirmé par l'AIEA elle-même en 1994 lors de l'initial épisode nord-coréen. L'Agence pourra notamment ordonner des inspections spéciales pendant ce laps de temps afin de s'assurer que l'État ne se retire pas pour cacher des violations de ses obligations sous le TNP<sup>225</sup>.

---

<sup>222</sup> Celui-ci édicte notamment que « [t]out État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ».

<sup>223</sup> INFCIRC/153 (corrigé), par. 26.

<sup>224</sup> L'article III.A.5 du Statut de l'AIEA l'autorise à « instituer et [...] appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires; et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique ».

<sup>225</sup> Antonio F. PERREZ, « Survival of Rights Under The Nuclear Non-Proliferation Treaty: Withdrawal and the Continuing Right of International Atomic Energy Agency Safeguards », (1994) 34 *Virginia Journal of International Law*, 749 – 830, p. 777.

#### 2.1.1.4 Corée du Nord

Il est pertinent d'étudier brièvement le cas du retrait du TNP par la Corée du Nord puisque s'agissant d'une première dans l'histoire du régime. Cela nous permettra également d'étayer à l'aide d'un cas pratique les notions acquises précédemment.

##### 2.1.1.4.1 Tentative de retrait du TNP de 1993

La Corée du Nord est devenue, le 11 janvier 2003, le premier État à se retirer du TNP. Cela a fortement ébranlé ce régime si important à la sécurité et à la paix internationales. Les tentatives de retrait du pays ont en revanche débuté une décennie avant, soit en 1993. Partie au TNP depuis 1985 en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire, le pays conclut un accord de garanties en 1992. Celui-ci prévoyait notamment les inspections des installations et matériaux nucléaires à être menées par des inspecteurs de l'AIEA. Il prévoyait également, à son article 26, qu'il demeurerait en vigueur tant et aussi longtemps que la Corée du Nord demeurerait partie au TNP<sup>226</sup>.

Le 12 mars 1993, la Corée du Nord annonça son intention de se retirer du TNP, à la suite de mois de démêlés avec l'AIEA<sup>227</sup>. Elle invoqua des « événements extraordinaires » comme motif de retrait. Cela faisait plus précisément référence à deux éléments. Premièrement, les manœuvres militaires conjointes menées par les États-Unis et la Corée du Sud dans le cadre de l'opération *Team Spirit* furent considérées par la Corée du Nord comme « a nuclear war

---

<sup>226</sup> *Agreement of 30 January 1992 Between the Government of the Democratic People's Republic of Korea and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, AIEA, INFCIRC/403, May 1992, en ligne: <<https://www.iaea.org/sites/default/files/infirc403.pdf>> (consulté le 9 décembre 2019).

<sup>227</sup> Notamment, la Corée du Nord n'avait pas déclaré toutes ses installations nucléaires ainsi que les quantités véritables de plutonium enrichi. Le pays tenta également de dissimuler les vraies utilités envisagées pour le matériel fissile. Il fut également révélé par des images satellites fournies par les États-Unis à l'AIEA que la Corée du Nord tentait de dissimuler deux installations vraisemblablement liées à l'entreposage de déchets nucléaires. L'AIEA se fit refuser l'accès des lieux sous prétexte qu'il s'agissait d'installations militaires. Le directeur général de l'AIEA (Hans Blix à cette époque) fit une demande d'inspection spéciale qui fut approuvée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 25 février 1993. La Corée du Nord aurait trois mois pour s'y conformer. Celle-ci répondit en annonçant son retrait du TNP moins d'un mois plus tard, soit le 12 mars 1993. Voir : David FISCHER, *History of the International Atomic Energy Agency, The First Forty Years*, Vienne, IAEA Division of Publications, 1997, p. 288-289.

rehearsal against the Democratic People's Republic of Korea<sup>228</sup> ». La Corée du Nord percevait les actions entreprises par ses deux rivaux comme une violation de sa souveraineté et comme une tentative d'étouffer le régime socialiste du pays<sup>229</sup>. Deuxièmement, la demande d'inspection spéciale par l'AIEA concernant deux sites suspects sur son territoire national fut déclarée injuste et injustifiée par le pays<sup>230</sup>. Il accusa également l'AIEA de ne pas être impartiale<sup>231</sup>.

La veille de la prise d'effet du retrait, soit le 11 juin 1993, les États-Unis persuadèrent la Corée du Nord de demeurer partie au TNP et de permettre les inspections ordinaires par l'AIEA aux sept sites déclarés dans le Rapport Initial fourni à l'Agence<sup>232</sup>. Elle se retira tout de même de l'AIEA en juin 1994, quoique cela n'eut pas d'effets sur l'accord de garanties conclu sous le TNP, qui demeura en vigueur et inchangé<sup>233</sup>. Pour donner suite à ces événements tumultueux, les États-Unis conclurent le 21 octobre 1994 le *Agreed Framework* avec la Corée du Nord. Celui-ci prévoyait qu'elle demeurerait partie au TNP, que les inspections de l'AIEA recommenceraient et qu'elle tenterait de mettre en œuvre la *Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne*<sup>234</sup>. En retour, les

---

<sup>228</sup> *Report by the Director General of the International Atomic Energy Agency on Behalf of the Board of Governors to All Members of the Agency on the Non-Compliance of the Democratic People's Republic of Korea With the Agreements Between the IEAE and the Democratic People's Republic of Korea for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (INFCIRC/403) and on the Agency's inability to Verify the Non-Diversion of Material Required to be Safeguarded*, AIEA, INFCIRC/419 (8 avril 1993), en ligne: <<https://www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1993/infcirc419.pdf>> (consulté le 15 décembre 2019), ci-après « INFCIRC/419 », Annexe 7, p. 1.

<sup>229</sup> INFCIRC/419, Annexe 7, p.1.

<sup>230</sup> « IAEA and DPRK: Chronology of Key Events », AIEA, en ligne: <<https://www.iaea.org/newscenter/focus/dprk/chronology-of-key-events>> (consulté le 15 décembre 2019).

<sup>231</sup> INFCIRC/419, Annexe 7, p.3.

<sup>232</sup> « IAEA and DPRK: Chronology of Key Events », préc., note 230.

<sup>233</sup> « Fact Sheet on DPRK Nuclear Safeguards », AIEA, 1<sup>er</sup> janvier 2002, en ligne: <<https://www.iaea.org/newscenter/mediaadvisories/fact-sheet-dprk-nuclear-safeguards>> (consulté le 15 décembre 2019).

<sup>234</sup> Celle-ci, signée par la Corée du Nord et la Corée du Sud en 1992, impose aux parties de renoncer au retraitement et à l'enrichissement nucléaire et, en général, de ne pas développer l'arme nucléaire. Les parties ne se sont néanmoins pas entendues sur la mise en œuvre de la déclaration. Elle n'est toujours pas en vigueur. La Corée du Sud baserait néanmoins sa politique nucléaire sur cette déclaration conjointe. Voir : Agence France-Presse, « La Corée du Sud ne développera pas l'arme nucléaire », *La Presse*, 31 octobre 2017, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/international/asie-oceanie/201710/31/01-5141932-la-coree-du-sud-ne-developpera-pas-larme-nucleaire.php>> (consulté le 16 décembre 2019).

États-Unis s'engagèrent à ne pas mener de politiques hostiles envers le pays, à lui fournir une source alternative de carburant (soit le pétrole) et à l'aider à construire deux réacteurs à eau légère, moins susceptibles d'être utilisés pour fabriquer du plutonium<sup>235</sup>.

L'AIEA contrôla avec difficulté ce « gel » entre 1994 et 2002 et, finalement, la Corée du Nord révéla en octobre 2002 avoir un programme d'enrichissement de l'uranium en vue de développer l'arme nucléaire. S'ensuivirent des échanges tendus avec l'AIEA qui ne débouchèrent sur aucune collaboration. Le 6 janvier 2003, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA adopta une résolution sommant le pays rebelle à se conformer immédiatement et pleinement à son l'accord de garanties sous le TNP<sup>236</sup>.

#### **2.1.1.4.2 Retrait du TNP, 11 janvier 2003**

Le 10 janvier 2003, Pyongyang renouvela sa notification, annonçant que la Corée du Nord se retirait du TNP, retrait qui serait effectif le jour suivant, le 11 janvier 2003. L'État a également affirmé qu'il ne serait plus lié à partir de ce moment-là par l'accord de garanties établi avec l'AIEA. Une fois de plus, il invoqua les politiques hostiles des États-Unis comme motif de son retrait, celles-ci représentant des « événements extraordinaires ». En effet, la Corée du Nord affirma avoir un statut unique découlant de la supposée menace américaine<sup>237</sup>. En se prévalant d'un retrait immédiat, elle indiquait relancer la notification initiale dix ans après. Cependant, puisque les circonstances n'étant plus les mêmes, cela n'était pas légal<sup>238</sup>.

La question concernant la validité de la procédure de retrait de la Corée du Nord ne portait cependant pas sur la véracité de ses allégations. Effectivement, nous avons vu que l'article X (1) TNP permet à chaque partie de décider si des événements extraordinaires liés au TNP ont compromis ses intérêts suprêmes. C'est au niveau du respect de la condition du délai de trois mois où le bât blesse. En affirmant qu'elle n'était plus partie au TNP et qu'elle n'était

---

<sup>235</sup> C. DEFRANCIA, préc., note 8, p. 733.

<sup>236</sup> Conseil des gouverneurs, *Resolution on Safeguards in North Korea*, AIEA GOV/2003/4, 6 janvier 2003, point 1 (5) (2).

<sup>237</sup> C. DEFRANCIA, préc., note 8, p. 734.

<sup>238</sup> G. BOUTHERIN, préc., note 202, p. 795.

conséquemment plus liée par l'accord de garanties le jour suivant sa notification, soit le 11 janvier 2003, la Corée du Nord n'a pas respecté le délai de trois mois. N'eût été du délai, la question de la validité ne se serait pas posée au niveau procédural.

Toutefois, quant à la question de fond, la Corée du Nord s'est retirée d'un traité qu'elle avait violé, faisant croire que son retrait est illégal. Comment pourrait-on qualifier autrement qu'une violation du TNP la mise sur pied d'un programme nucléaire visant à la construction de l'arme nucléaire ou encore l'absence totale de collaboration avec l'AIEA, pour ne nommer que ces éléments ? Bien que le TNP ne se penche pas sur la question, le droit général des traités prévoit qu'une partie ne peut se retirer d'un traité pour masquer une violation<sup>239</sup>.

### 2.1.2 Clause de retrait du *Traité New Start*

La clause de retrait à l'article XIV (3) du *Traité New Start* est similaire à celle retrouvée dans le texte du TNP. Elle se lit ainsi :

Each Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Treaty if it decides that extraordinary events related to the subject matter of this Treaty have jeopardized its supreme interests. It shall give notice of its decision to the other Party. Such notice shall contain a statement of the extraordinary events the notifying Party regards as having jeopardized its supreme interests. This Treaty shall terminate three months from the date of receipt by the other Party of the aforementioned notice, unless the notice specifies a later date [soulignements ajoutés].

Il est ici aussi question d'évènements extraordinaires compromettant les intérêts suprêmes de l'État. La condition de fond permettant à une partie de se retirer est donc la même. Ces intérêts doivent, une fois de plus, être liés au sujet du traité et s'être matérialisés. Nous retrouvons également le délai de trois mois avant que le retrait devienne effectif.

La flexibilité du droit de retrait pourrait être expliquée, dans le cas précis de ce traité, par le fait qu'il contient une clause crépusculaire, aussi appelée *sunset clause*. Ce concept fait référence aux dispositions, souvent contenues dans un accord ou un traité, qui prévoient que

---

<sup>239</sup> CVDT, art. 60 (c).

celui-ci expirera automatiquement à une date donnée<sup>240</sup>. Dans le cas du *Traité New Start*, une telle clause se retrouve à l'article à XIV (2), qui prévoit que l'accord restera en vigueur pendant dix ans et ne pourra être prolongé que pour un maximum de cinq ans<sup>241</sup>. Ainsi, on peut présumer que les auteurs du texte n'aient pas mis énormément d'efforts dans la rédaction de la clause de retrait puisque le traité allait de toute façon expirer une décennie plus tard. Entré en vigueur le 5 février 2011, il expirera vraisemblablement sans prolongation le 5 février 2021, laissant le monde entier face à une situation dangereuse : les arsenaux russes et américains ne seront pas régulés pour la première fois depuis 1972<sup>242</sup>. Force est de constater que la scène géopolitique internationale n'en sera que fragilisée davantage.

L'analyse du droit de retrait de ces deux traités au centre du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires soulève nombre de questionnements en raison de sa nature floue et peu détaillée. Ainsi, n'y a-t-il vraiment aucune indication quant à ce que constituent des événements extraordinaires ? Y a-t-il une possibilité que certaines obligations survivent à l'extinction de l'accord de garanties ? Qu'en est-il de l'existence d'un suivi suite au retrait d'un tel régime conventionnel international ?

Un examen du régime de droit international, régi par la CVDT, saura nous aider à porter un regard plus éclairé sur la problématique. Nous allons répertorier les raisons permettant d'invoquer le droit de retrait prévues à la CVDT. Cela nous amènera au motif de retrait le plus pertinent dans le cadre de notre étude, celui du changement fondamental de circonstances.

## **2.2 Régime général introduit par la CVDT**

La CVDT, considérée comme le « traité des traités », constitue en bonne partie la codification des règles préexistantes, à savoir les règles coutumières, ce qui fait d'elle un traité-loi. Ainsi,

---

<sup>240</sup> Antonios KOUROUTAKIS, Sofia RANCHORDAS, « Snoozing Democracy: Sunset Clauses, De-Juridification, and Emergencies », (2016) 25 *Minnesota Journal of International Law* 1, 29-78, p. 33.

<sup>241</sup> *Traité New Start*, art. XIV (2).

<sup>242</sup> N. TANNENWALD, préc., note 22, p. 22.

elle a précisé le régime général qui sert de toile de fond aux différentes étapes du processus de conclusion des traités<sup>243</sup>.

Le TNP et le *Traité New Start* ne détaillant pas le droit de retrait et n'évoquant que le changement fondamental de circonstances, il y a lieu d'avoir recours à la CVDT afin d'étudier les possibilités de retrait prévues. Cela permet de détailler le retrait pour cause de changement fondamental de circonstances. La règle générale veut qu'une procédure de dénonciation accomplie unilatéralement par les autorités compétentes d'un État partie désirant ne plus être lié par l'accord mette fin à un traité bilatéral. Dans le cas d'un traité multilatéral, celui-ci sera maintenu entre les parties autres que celle se retirant. La dénonciation elle-même peut cependant être invoquée pour différentes raisons, soit la violation substantielle, l'exécution impossible d'un traité ou un changement fondamental de circonstances.

### **2.2.1 Violation substantielle**

La première clause d'extinction nous intéressant dans le cas du régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires se retrouve à l'article 60 CVDT. Celui-ci codifie les droits des États victimes d'une violation substantielle des obligations du traité. Il est donc question de circonstances liées au comportement des parties.

Le premier paragraphe de l'article 60 CVDT prévoit qu'une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à l'invoquer comme motif d'extinction ou de suspension des obligations. Il s'agit de l'inexécution des dispositions du traité par une ou plusieurs parties. Ainsi, un État ne pourra s'attendre à ce que les autres parties appliquent le traité que lui-même ne respecte pas.

Dans de tels cas, il est impératif de s'assurer que la partie dénonciatrice n'invoque pas une violation « imaginaire ou anodine » afin de se retirer unilatéralement d'un traité qui, dans les faits, la gêne. De plus, la suspension des obligations conventionnelles n'est pas automatique.

---

<sup>243</sup> *Id.*, p. 139.

La violation substantielle ouvre plutôt la porte au déclenchement de la procédure des articles 65 CVDT et suivants. Finalement, la partie qui invoque le motif de retrait ne doit pas avoir elle-même eu un comportement illicite<sup>244</sup>.

La violation substantielle comme motif de retrait s'applique notamment au *Traité New Start* ainsi qu'aux autres accords bilatéraux conclus entre les deux superpuissances nucléaires, bien qu'il n'y soit pas explicitement prévu. Les États-Unis se sont d'ailleurs prévalus de ce motif pour mettre fin à leurs obligations conventionnelles sous le *Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire* en 2019. Ils ont invoqué comme raison les violations répétées de la Russie de ses obligations sous le traité, particulièrement depuis 2014. Selon eux, la Russie aurait notamment testé et déployé un système de missile interdit par le traité<sup>245</sup>. Le retrait américain est devenu effectif le 2 août 2019 ; la mort de cet accord signifie que seul le *Traité New Start* demeure en vigueur entre la Russie et les États-Unis pour limiter leurs arsenaux nucléaires déployés.

Concernant les traités multilatéraux, le deuxième paragraphe de l'article 60 CVDT prévoit trois possibilités. Premièrement, il est question de l'accord unanime des parties autres que celle qui a commis la violation à suspendre l'application du traité, en totalité ou en partie, ou à mettre fin à celui-ci, entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation ou entre toutes les parties<sup>246</sup>. Deuxièmement, un État partie particulièrement atteint par la violation peut l'invoquer comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation<sup>247</sup>. Finalement, l'article permet l'action individuelle par une partie lésée afin de suspendre l'application du traité en totalité ou en partie dans son cas lorsque la violation substantielle par une partie modifie radicalement la situation de tous quant à l'application ultérieure du traité<sup>248</sup>.

---

<sup>244</sup> *Id.*, p. 339.

<sup>245</sup> Shannon BUGOS, « U.S. Completes INF Treaty Withdrawal », *Arms Control Association*, septembre 2019, en ligne: <<https://www.armscontrol.org/act/2019-09/news/us-completes-inf-treaty-withdrawal>> (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>246</sup> CVDT, art. 60 (2) (a).

<sup>247</sup> CVDT, art. 60 (2) (b).

<sup>248</sup> CVDT, art. 60 (2) (c).

Cette disposition sur la violation substantielle est l'une des plus difficiles à appliquer dans le contexte des traités multilatéraux régissant les armes de destruction massive<sup>249</sup>. Peut-être serait-il possible de faire valoir que, dans les cas portant sur ce type d'armes, une violation des dispositions par un État, même autre que l'usage d'une telle arme (pensons notamment au développement, au stockage et à l'acquisition) change radicalement la position de toutes les parties en ce qui concerne les obligations imposées par le traité. Prenons pour exemples l'élaboration de l'arme nucléaire par la Corée du Nord ou les activités nucléaires alarmantes de l'Iran<sup>250</sup>. Cependant, cela serait contreproductif et hautement dangereux pour la paix et la sécurité internationales<sup>251</sup>. Il ne faut néanmoins pas négliger l'importance militaire et politique de certains traités de contrôle de l'armement et de désarmement, dont le TNP. De cela découle un élément d'interdépendance important et un événement tel un essai nucléaire ou toute autre violation majeure pourrait permettre à l'État partie de se prévaloir de l'article 60 (2) (c) CVDT. Ses intérêts souverains sont dans un tel cas fortement concernés<sup>252</sup>.

Le cinquième paragraphe de l'article 60 CVDT édicte que les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne contenues dans des

---

<sup>249</sup> G. DEN DEKKER, T. COPPEN, préc., note 201, p. 31.

<sup>250</sup> L'Iran mène depuis des décennies des activités d'enrichissement d'uranium particulièrement alarmantes pour la communauté internationale : celles-ci constitueraient de la prolifération, pourtant fermement interdite sous le TNP, auquel l'Iran est État partie depuis 1970. Le pays a violé de manière répétée son accord de garanties. Sa décision d'enrichir a été prise en 1985 dans le cadre de la guerre qu'il menait avec l'Iraq, alors que l'Iran se sentait particulièrement vulnérable. L'Iran a reçu de l'aide et des matériaux pour son programme d'enrichissement d'un réseau clandestin du Pakistan (voir : C. DEFRANCIA, préc., note 8, p. 736 ss.). L'Iran a toujours tenté de justifier ses actions en affirmant que son programme nucléaire est mené pour des buts civils, droit inaliénable accordé par l'article IV TNP. La communauté internationale (et surtout les États-Unis), suspectant depuis longtemps que le pays utilise son programme nucléaire civil pour masquer des activités de développement de l'arme nucléaire clandestine, ont imposé des sanctions entre 2002 et 2015, année où le *Joint Comprehensive Plan of Action* fut conclu. Toutes les sanctions liées au nucléaire furent levées en janvier 2016. Néanmoins, en mai 2018, le président américain Donald Trump annonça que son pays allait se retirer du *Joint Comprehensive Plan of Action* et qu'il réimplémenterait unilatéralement les sanctions contre l'Iran. La situation est encore plus tendue depuis, l'Iran menaçant même de se retirer du TNP (voir : « Iran », *The Nuclear Threat Initiative*, mis à jour en mai 2018, en ligne : <<https://www.nti.org/learn/countries/iran/nuclear/>> (consulté le 18 décembre 2019) ; Patrick WINTOUR, « Growing calls in Iran to abandon nuclear treaty, ambassador warns », *The Guardian*, 7 novembre 2019, en ligne : <<https://www.theguardian.com/world/2019/nov/07/growing-calls-in-iran-to-abandon-nuclear-treaty-ambassador-warns>> (consulté le 18 décembre 2019)).

<sup>251</sup> G. DEN DEKKER, T. COPPEN, préc., note 201, p. 33.

<sup>252</sup> Daniel RIETIKER, « The Meaning of Article VI of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: Analysis Under the Rules of Treaty Interpretation », dans Jonathan BLACK-BRANCH, Dieter FLECK (éds), *Proliferation in International Law*, Vol. 1, New York, Springer Edition, 2014, p. 68.

traités de caractère humanitaire<sup>253</sup>. Conséquemment, il n'est pas possible pour un État partie d'évoquer la violation substantielle comme motif de retrait. Cela soulève la question de savoir si les traités internationaux de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires sont considérés ou non comme des traités de droit international humanitaire et si, à ce titre, ils s'inscrivent dans l'exception de l'article 60 (5) CVDT.

Le droit international humanitaire, aussi appelé le droit de la guerre, se définit comme un « ensemble de règles qui, en temps de guerre, protègent les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. Son but principal est de prévenir et de limiter la souffrance humaine en temps de conflit armé<sup>254</sup> ». Ainsi, bien que le droit international de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires semble par moment aborder des thématiques touchant au droit des conflits armés et de la guerre, il ne relève pas entièrement du droit international humanitaire. Il y a tout de même un lien à tirer entre les deux, tel que démontré par la CIJ<sup>255</sup> en 1996.

Celle-ci rendit le 8 juillet 1996 un avis consultatif sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*<sup>256</sup>. L'AGNU soumit une question à la CIJ afin que celle-ci détermine si l'utilisation de l'arme nucléaire lors d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation du droit international<sup>257</sup>.

---

<sup>253</sup> CVDT, art. 60 (5).

<sup>254</sup> « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? », *Croix-Rouge canadienne*, en ligne : <<https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/le-droit-international-humanitaire-dih/qu-est-ce-que-le-dih>> (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>255</sup> Rappelons que la CIJ est le principal organe judiciaire des Nations Unies, tel qu'édicté à l'article 92 de la Charte de l'ONU. Cela lui confère une importante autorité. Bien qu'elle ne puisse pas forcer un État à faire quelque chose contre son gré, le consentement de l'État souverain demeurant l'élément phare en droit international, ses décisions et opinions demeurent majeures et constituent une illustration du droit tel qu'il est au moment donné. *Voir* : article 94 de la Charte de l'ONU.

<sup>256</sup> Cour internationale de Justice, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, recueil des arrêts et avis consultatifs, 1996, p. 226, 8 juillet 1996, ci-après « avis consultatif ».

<sup>257</sup> La question soumise à la CIJ est la suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? ». L'Assemblée générale des Nations Unies énonça la question à la CIJ dans la résolution A/RES/49/75 K du 15 décembre 1994 ; *Voir* : avis consultatif, p. 6 et *Désarmement général et complet – Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Doc. Off. A.G.N.U., (A/RES/49/75 K) (15 décembre 1994). Soulignons que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait soumis une demande d'avis consultatif à la CIJ sur la question de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un*

La CIJ débuta son analyse en établissant le droit applicable en se basant notamment sur les caractéristiques de l'arme nucléaire. Ainsi,

« pour appliquer correctement [...] le droit applicable [...] il est impératif que la Cour tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir<sup>258</sup> ».

La CIJ détermina que les secteurs de droit les plus directement pertinents sont le droit relatif à l'emploi de la force, le droit applicable dans les conflits armés et le droit conventionnel concernant spécifiquement l'arme nucléaire<sup>259</sup>. La CIJ conclut cependant qu'elle ne pouvait déterminer si l'utilisation de ce type d'arme de destruction massive serait illégale en cas de « circonstance extrême de légitime défense dans laquelle [l] a survie même [de l'État] serait en cause »<sup>260</sup>. L'incapacité à parvenir à une telle conclusion s'expliquerait par le fait que le droit international lui-même n'offre pas de réponse et que les éléments de fait existants ne lui permettent pas d'affirmer que l'emploi de l'arme nucléaire est illicite en toute circonstance<sup>261</sup>.

La CIJ déclara tout de même, d'une voix unanime des 15 juges, qu' « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace<sup>262</sup> ». Le désarmement nucléaire est en effet une obligation légale, mais ne relève pas du droit international humanitaire, bien que cette arme ait le potentiel de détruire un grand nombre de

---

*conflit armé* le 14 mai 1993 (voir : Organisation mondiale de la Santé (13<sup>e</sup> séance plénière de la quarante-sixième Assemblée mondiale de la santé), *Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement*, Résolution WHA46.40 (14 mai 1993) ; Cour internationale de Justice, *Requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu d'une résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé du 14 mai 1993*, 1993/Rôle général/n°93, (27 août 1993)). La CIJ avait cependant refusé de donner à l'OMS l'avis consultatif sollicité pour cause de défaut de la compétence de la CIJ en l'espèce. En effet, la question soumise par l'OMS concernait un différend existant auquel était partie un État n'ayant pas adhéré au Statut de la CIJ ni de la Société de Nations et qui s'opposait à la procédure (voir : avis consultatif, p. 13 – 14).

<sup>258</sup> *Id.*, par. 36.

<sup>259</sup> *Id.*, par. 34.

<sup>260</sup> *Id.*, par. 97.

<sup>261</sup> Marcelo G. KOHEN, « L'avis consultative de la CIJ sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et la fonction judiciaire », (1997) 8 *European Journal of International Law* 2, 336-362, p. 342.

<sup>262</sup> *Id.*, par. 105 (2) (f).

vies humaines et bien que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires soient soumis aux principes et aux règles du droit international humanitaire<sup>263</sup>. Ces principes juridiques s'appliquent d'ailleurs « à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir<sup>264</sup> ».

Ce qui ressort du jugement de 1996 se résume à ceci : l'exception de l'article 60 (5) CVDT ne s'appliquerait pas aux traités internationaux de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. Ceux-ci ne pourraient pas être considérés comme des traités en matière de droit international humanitaire.

Finalement, concernant le vocabulaire de l'article 60 CVDT, soulignons que la formulation « violation substantielle », « modifi [ant] radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations<sup>265</sup> » est stricte et pose des conditions rigoureuses. Il n'est pas simple de se prévaloir de cette disposition<sup>266</sup> et il doit donc y avoir un réel intérêt de mettre fin à l'application du traité<sup>267</sup>. Les mots ne laissent en effet pas de place à la souplesse et rappellent ceux utilisés à l'article 62 CVDT, prévoyant le droit de mettre fin à un traité ou de s'en retirer sur la base d'un changement fondamental de circonstances. Enchaînons maintenant avec l'exécution impossible d'un traité, pour ensuite se concentrer sur le changement fondamental des circonstances.

### **2.2.2 Exécution impossible d'un traité**

L'article 61 CVDT confère aux États parties à un traité le droit d'y mettre fin ou de s'en retirer sur la base de la survenance d'une situation rendant son exécution impossible. Il est

---

<sup>263</sup> *Id.*, par. 85-86. *Voir également* : Conseil des délégués 2011, « Vers l'élimination des armes nucléaires », Comité international de la Croix-Rouge, Résolution 1, 26 novembre 2011, en ligne : <<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/resolution/council-delegates-resolution-1-2011.htm>> (consulté le 8 avril 2020).

<sup>264</sup> Avis consultatif, par. 86.

<sup>265</sup> CVDT, art. 60 (2) (c).

<sup>266</sup> Daniel RIETIKER, « Nature et régime juridique des traités de maîtrise des armements : analyse à la lumière des droits des états parties en cas de violation des traités », (2012) 45 *Revue belge de droit international* 2, 565-608, p. 585.

<sup>267</sup> Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, Nations Unies, 2001, p. 323, par. 14.

question de circonstances indépendantes de la volonté des parties. L'impossibilité d'exécution doit résulter de la disparition ou de la destruction définitive d'un objet indispensable à l'exécution dudit traité. Cela réfère donc au cas de force majeure, l'impossibilité pour une partie d'exécuter ses obligations devant être définitive<sup>268</sup>.

Précisons qu'une impossibilité temporaire permettra seulement une suspension des obligations<sup>269</sup>. En outre, la partie ayant commis une violation ne pourra pas invoquer l'impossibilité d'exécution<sup>270</sup>.

D'un point de vue général, cette disposition n'est pas particulièrement d'intérêt dans le cas de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires ainsi que du contrôle et du désarmement des armes de destruction massive. Effectivement, l'obligation de désarmement nucléaire est étroitement liée à l'obligation de ne pas acquérir ou développer l'arme nucléaire. La destruction complète de ce type d'armes ne peut donc pas justifier l'extinction d'un traité de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires ou d'un traité de contrôle de l'armement pour cause d'exécution impossible<sup>271</sup>. Un État partie ne pourra donc pas utiliser les droits retrouvés sous cette disposition comme motif de retrait.

### **2.2.3 Changement fondamental de circonstances**

Le changement fondamental de circonstances réfère, comme l'impossibilité d'exécution, à des circonstances indépendantes de la volonté des parties.

Le droit de retrait retrouvé dans le TNP et le *Traité New Start* se base essentiellement sur le changement fondamental de circonstances. Bien que les mots diffèrent, puisqu'on parle des « événements extraordinaires » dans les accords examinés, la condition de fond est la même. Ce principe de droit coutumier, connu sous le nom de *rebus sic stantibus*, est codifié à

---

<sup>268</sup> Patrick DALLIER, Mathias FORTEAU, Nguyen QUOC DINH, Alain PELLET, *Droit international public*, Paris, Lextenso éditions, 8<sup>e</sup> éd., 2009, p. 344.

<sup>269</sup> CVDT, art. 61 (1).

<sup>270</sup> CVDT, art. 61 (2).

<sup>271</sup> G. DEN DEKKER, T. COPPEN, préc., note 201, p. 29.

l'article 62 CVDT<sup>272</sup>. Le premier paragraphe de l'article nous intéressant particulièrement, il y a lieu de le reproduire ici afin d'illustrer les explications qui suivent.

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

Cette disposition comporte donc deux éléments : le changement fondamental de circonstances et la prévisibilité de celui-ci.

Concernant l'élément de changement, celui-ci doit avoir eu lieu après la conclusion du traité. Cependant, l'interprétation donnée à l'article 62 CVDT permet de considérer un changement antérieur à la conclusion puisque le changement et son résultat sont liés. Le caractère fondamental du changement doit néanmoins se concrétiser après la conclusion du traité<sup>273</sup>. Ce changement peut être de fait ou de droit<sup>274</sup>. Le changement de fait doit porter sur un élément ayant formé une base essentielle du consentement à être liées des parties. Il doit donc avoir un impact fort sur la stabilité des relations juridiques, ce qui signifie que ce n'est pas n'importe quelle nouvelle situation ou nouvel élément qui sera retenu<sup>275</sup>.

---

<sup>272</sup> Avant d'être officiellement codifié par la CVDT, le principe de *rebus sic stantibus* fut inclus dans le Statut de la CIJ en 1945. Son article 38 (1) (c) introduit le concept des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » en tant que source de droit international, dans lesquels s'inscrit le changement fondamental de circonstances. Voir : Athanassios VAMVOUKOS, *Termination of Treaties in International Law: The Doctrines of Rebus Sic Stantibus and Desuetude*, Oxford, Oxford University Press, 1985, p. 24.

<sup>273</sup> Aymeric HECHE, « Conditions d'application de la clausula rebus sic stantibus », (2014) 47 *Revue belge de droit international* 1, 322-356, p. 325.

<sup>274</sup> Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international de 1963*, volume 1, Doc. N.U. A/CN.4/SER.A/1963, p. 153, par. 43.

<sup>275</sup> P. DALLIER, M. FORTEAU, N. QUOC DINH, A. PELLET, préc., note 268, p. 345.

Cette idée ne semble pas être reprise directement par le vocabulaire de l'article X (1) TNP et de l'article XIV (3) du *Traité New Start*, mais y serait plutôt implicite. Le premier énonce « des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité » et le deuxième, « extraordinary events related to the subject matter of this Treaty », soit l'équivalent, mais en langue anglaise. La formulation « objet du présent traité » pourrait être étirée pour couvrir les éléments considérés comme base essentielle au consentement.

Le caractère fondamental du changement doit également être évalué. Ce critère est dépourvu d'autonomie<sup>276</sup>, puisqu'il ne devient fondamental que lorsque les deux autres conditions de l'article 62 (1) CVDT sont satisfaites. Le changement devient donc fondamental lorsque : (a) il porte sur des éléments constituant une base essentielle du consentement à être liées des parties<sup>277</sup> et (b) il transforme radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité<sup>278</sup>. De plus, bien qu'il soit inscrit à l'article au singulier, une accumulation de changements pourrait correspondre à un changement fondamental, ce qui a été reconnu par la CIJ dans l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros*<sup>279</sup>. Finalement, le changement doit être indépendant de la volonté des parties afin que les conditions d'extériorité et d'objectivité soient remplies<sup>280</sup>.

Le changement doit également avoir été imprévisible. L'article 62 CVDT exige en effet que le changement n'ait pas été prévu par les parties<sup>281</sup>. Il n'y a néanmoins pas d'indication pour aider à savoir si un élément était prévisible ou non.

Concernant le retrait pour donner suite à la dénonciation, la procédure prévue par la CVDT n'est pas automatique. L'État devra notifier son intention aux autres parties et un délai minimal de trois mois devra s'écouler avant que le retrait ne devienne effectif<sup>282</sup>. En cas

---

<sup>276</sup> A. VAMVOUKOS, préc., note 272, p. 190.

<sup>277</sup> CVDT, art. 62 (1) (a).

<sup>278</sup> CVDT, art. 62 (1) (b).

<sup>279</sup> Cour internationale de Justice, *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 (ci-après « *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* »), p. 64, par. 104.

<sup>280</sup> A. HECHE, préc., note 273, p. 327.

<sup>281</sup> CVDT, art. 62 (1).

<sup>282</sup> CVDT, art. 65 (2).

d'objection soulevée par une partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte de l'ONU<sup>283</sup>. Ceux-ci incluent la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux et autres moyens pacifiques<sup>284</sup>.

Dans les faits, nombre d'États se prévalent du changement fondamental de circonstances pour mettre fin à leurs obligations conventionnelles. Dans de tels cas, les autres parties contestent généralement le bien-fondé des circonstances invoquées<sup>285</sup>. Cela serait cependant très difficile dans le cas du TNP et du *Traité New Start*, à cause de la formulation de la disposition de dénonciation. De plus, dans le domaine du droit international de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires, la Corée du Nord n'est pas le seul exemple de retrait pour cause de changement fondamental. Les États-Unis se sont retirés en 2001 du *Traité ABM*, conclu avec l'URSS en 1972. Ils invoquèrent le changement fondamental de circonstances, soit la fin de la Guerre froide, la dissolution de l'URSS et surtout l'émergence d'une nouvelle menace terroriste après les funestes événements du 11 septembre 2001 comme raisons justifiant le retrait. Le pays avança notamment que, en raison de la tragédie 9/11, il avait besoin d'avoir la possibilité de développer la capacité nationale de défense, dont la défense par missiles. George W. Bush, qui était à la tête des États-Unis à ce moment-là, affirma entre autres que le traité fut conclu dans des temps bien différents<sup>286</sup>. La Russie ne contesta pas la validité du retrait de son rival, mais démontra plutôt son mécontentement en déclarant pour donner suite au retrait américain du *Traité ABM* qu'elle n'était plus liée par sa signature au *Traité START II* de 1993, mettant fin ainsi aux efforts visant à le faire entrer en vigueur<sup>287</sup>.

---

<sup>283</sup> CVDT, art. 65 (2).

<sup>284</sup> Charte de l'ONU, art. 33 (1).

<sup>285</sup> P. DALLIER, M. FORTEAU, N. QUOC DINH, A. PELLET, préc., note 268, p. 346.

<sup>286</sup> « U.S. Withdrawal From the ABM Treaty: Président Bush's Remarks and U.S. Diplomatic Notes », *Arms Control Association*, en ligne: [https://www.google.com/search?xsrf=ACYBGNQaLAWwne5VdZtiZHjyOAIM1toFfA%3A1576791864935&ei=OO\\_7XcLeOOG0ggfNt5qQCA&q=usa+notice+of+withdrawal+of+ABM+2001&oq=usa+notice+of+withdrawal+of+ABM+2001&gs\\_l=psy-ab.3...329437.336355..336517...1.4..0.165.4430.6j31.....0....1..gws-wiz.....0i71j35i39j0i131j0i3j0i203j0i10i203j0i22i30j0i10i19j0i13i10i30i19j0i8i13i10i30i19j0i8i13i30i19j0i22i10i30j33i22i29i30j33i160j33i21.CegRtkNQ\\_Ec&ved=0ahUKEwjC2vm318LmAhVhmuAKHc2bBoIQ4dUDCAs&uact=5](https://www.google.com/search?xsrf=ACYBGNQaLAWwne5VdZtiZHjyOAIM1toFfA%3A1576791864935&ei=OO_7XcLeOOG0ggfNt5qQCA&q=usa+notice+of+withdrawal+of+ABM+2001&oq=usa+notice+of+withdrawal+of+ABM+2001&gs_l=psy-ab.3...329437.336355..336517...1.4..0.165.4430.6j31.....0....1..gws-wiz.....0i71j35i39j0i131j0i3j0i203j0i10i203j0i22i30j0i10i19j0i13i10i30i19j0i8i13i10i30i19j0i8i13i30i19j0i22i10i30j33i22i29i30j33i160j33i21.CegRtkNQ_Ec&ved=0ahUKEwjC2vm318LmAhVhmuAKHc2bBoIQ4dUDCAs&uact=5) (consulté le 19 décembre 2019).

<sup>287</sup> G. DEN DEKKER, T. COPPEN, préc., note 201, p. 30.

## **2.3 Portrait actuel et manque de contrôle après le retrait d'un État du régime**

Le régime de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires demeure, particulièrement au niveau du droit de retrait, assez peu sévère. Le but allégué de réconcilier la liberté souveraine jalousement défendue par les États et un régime visant à contrôler l'armement, élément fondamentalement lié à la souveraineté étatique, nous laisse avec un cadre trop peu contraignant à certains égards et un droit de retrait peu détaillé et teinté de flexibilité et de subjectivité. L'incapacité de la communauté internationale de se mettre d'accord sur un régime plus strict, autant au niveau des obligations conventionnelles qu'au niveau de l'extinction des traités, a indéniablement débouché sur certains problèmes et lacunes. Maintenant que nous avons vu les notions permettant de comprendre le fonctionnement du régime, brossons un portrait de la situation internationale actuelle concernant la non-prolifération et le désarmement des armes nucléaires. Suivront l'examen du problème de la menace et de l'incitation découlant de la faiblesse du cadre, ainsi que des lacunes au niveau du suivi après le retrait.

### **2.3.1 Portrait actuel**

La nouvelle décennie qui s'amorce comporte son lot de défis concernant la non-prolifération et le désarmement des armes nucléaires. Entre autres, il y aura une Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2020. La dernière, tenue en 2015, n'aboutit pas à un document de consensus, généralement considéré comme une mesure de succès minimal des échanges. Le désaccord des parties ralentit le progrès de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, considérée par la communauté internationale comme une initiative importante qui permettraient de renforcer la paix régionale, mais aussi internationale<sup>288</sup>. La prochaine Conférence des Parties s'annonce elle aussi compliquée, certaines séances préparatoires, comme en 2017, étant marquées par des débats animés et par moment houleux. Cela révèle notamment les oppositions entre les

---

<sup>288</sup> *Conference on the Establishment of a Middle East Zone Free of Nuclear Weapons and Other Weapons of Mass Destruction*, Doc. N.U. A/CONF.236/6, (18-22 novembre 2019), Première session, New York, 28 novembre 2019, p. 5, Annex (b), en ligne: <<https://undocs.org/A/CONF.236/6>> (consulté le 19 janvier 2020).

parties, ainsi que des divergences marquées. En 2017, l'une des problématiques causant le plus de division fut celle de l'implémentation de l'article VI TNP portant sur l'obligation de désarmement et la prise de mesures en vue d'un désarmement général et complet<sup>289</sup>. Le désaccord général reflète la situation actuelle, concrétisée par de nombreuses tensions et une érosion de la confiance entre les nations.

En effet, l'ordre mondial est plus complexe qu'à l'époque où une partie importante des instruments juridiques du secteur furent élaborés. La détérioration des conditions de sécurité à l'échelle internationale s'expliquerait entre autres par la complexification des conflits interétatiques et régionaux. Il n'est plus question d'un monde bipolaire, mais bien multipolaire. C'est dans cet environnement, « bien plus complexe et dangereux », que les tensions de la Guerre froide refont surface, selon l'ONU et son Secrétaire général, Antonio Guterres<sup>290</sup>. Ce dernier affirme même qu'il s'agit d'une nouvelle Guerre froide qui s'installe. Les négociations multilatérales sur le désarmement sont depuis plus de deux décennies déjà dans une impasse alors que les pourparlers bilatéraux n'avancent aucunement<sup>291</sup>, et ce nouveau conflit qui s'amorce ne concerne pas que deux pays aux idéologies inconciliables<sup>292</sup>.

L'effort global pour contrer la prolifération et pour atteindre le désarmement, basé sur le TNP, bat de l'aile. Bien que cet accord soit considéré comme « one of the most successful security treaties in history » et que, de nos jours, seulement neuf États possèdent l'arme interdite plutôt que les 15, 20 ou même 25 prédits par John F. Kennedy en 1963, l'entente au cœur du TNP est en train de s'effriter. Les États ne possédant pas l'arme nucléaire se sont engagés à ne pas l'acquérir en échange d'un engagement au désarmement de la part des États la possédant. De plus en plus, les premiers considèrent que les derniers ne respectent pas leurs obligations<sup>293</sup>. Ce problème, bien que teinté par la mauvaise foi de certains des acteurs majeurs, tire sa source

---

<sup>289</sup> *Nuclear Disarmament and Non-Proliferation*, United Nations Disarmament Yearbook, vol. 43, 2018, p. 1-42, p. 3.

<sup>290</sup> Bureau des affaires de désarmement, *Assurer notre avenir commun, un programme de désarmement*, Nations Unies, New York, 2018, p. ix.

<sup>291</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>292</sup> *Id.*, p. 4.

<sup>293</sup> N. TANNENWALD, préc., note 22, p. 17.

une fois de plus dans le principe fondamental à l'ordre international, à savoir la souveraineté des États. Nous ne pouvons pas le balayer du revers de la main, puisque cela explique en partie l'inefficacité du régime, pointée du doigt par nombre d'acteurs dans le milieu<sup>294</sup>.

Le droit de retrait plutôt faible qui en découle, combiné à une absence de suivi, est source de problèmes, telles la menace et l'incitation à considérer acquérir l'arme nucléaire.

### **2.3.2 Absence de suivi après la dénonciation**

L'une des lacunes les plus importantes en ce qui concerne le droit de retrait est l'absence plus ou moins totale de suivi après qu'une partie aille mis fin à ses obligations conventionnelles sous le TNP. Nous avons vu que le retrait d'un État sous le TNP équivaut également à la fin de l'accord de garanties établi sous l'article III du même traité. Cela est inquiétant puisque cet accord de garanties remplit le rôle de système de prévention de base et constitue le point de départ pour les vérifications. Rappelons que le succès du système universel de non-prolifération des armes nucléaires dépend d'un système de vérification et de surveillance fonctionnel et universellement applicable<sup>295</sup>. Cela entre néanmoins en conflit avec le droit souverain de l'État en cause, ce qui inclut le droit de se retirer du TNP ; une partie qui décide de ce faire exerce son droit légitime, si le tout est fait en respect des conditions édictées au TNP.

Cependant, une fois que l'État s'est retiré en bonne et due forme, rien ne l'empêche techniquement d'utiliser à des fins militaires des installations et des matériaux antérieurement soumis à un accord de garanties<sup>296</sup>. Il ne violerait aucun traité international ou règle gouvernant la communauté des États tant et aussi longtemps qu'il ne commet pas d'actes de

---

<sup>294</sup> À la suite de la crise générée par les violations répétées de l'Iran concernant ses obligations de non-prolifération, beaucoup de fonctionnaires, d'observateurs et de gens du secteur affirmèrent que le régime de non-prolifération est voué à l'échec. Voir : Pierre GOLDSCHMIDT, « The Urgent Need to Strengthen the Nuclear Non-Proliferation Regime », *Carnegie Endowment for International Peace*, janvier 2006, en ligne : <<https://carnegieendowment.org/files/PO25.Goldschmidt.FINAL2.pdf>> (consulté le 25 décembre 2019).

<sup>295</sup> C. DEFRANCIA, préc., note 8, p. 722.

<sup>296</sup> Pierre GOLDSCHMIDT, « Securing Irreversible IAEA Safeguards to Close the Next NPT Loophole », *Arms Control Association*, mars 2015, en ligne: <<https://www.armscontrol.org/act/2015-03/features/securing-irreversible-iaea-safeguards-close-next-npt-loophole>> (consulté le 13 février 2020).

prolifération. La CIJ a refusé de conclure que le droit coutumier interdisait la menace de l'usage des armes nucléaires, ce qui signifie que leur possession n'est techniquement pas illicite<sup>297</sup>. Ainsi, une fois que l'État s'est retiré des traités internationaux interdisant l'acquisition de ce type d'armes, rien ne l'empêche d'aller de l'avant pour en produire. C'est l'obligation de non-prolifération qui est *erga omnes* et qui s'applique conséquemment à tous les membres de la communauté internationale<sup>298</sup>. Cependant, cette norme est entourée d'un certain flou juridique. En effet, il n'est pas clair quels comportements et actions constituent de la prolifération et il n'y a pas de définition officielle à cet égard<sup>299</sup>. Les standards légaux de non-prolifération se retrouvent dans un amalgame de traités applicables, de pratiques étatiques, de pratiques de l'AIEA et de prises de position du Conseil de sécurité<sup>300</sup>.

Nous pourrions ici faire un lien avec la situation de l'Inde et du Pakistan. Avec Israël, ces derniers sont les trois États qui n'ont jamais ratifié le TNP. Ils ont également tous acquis l'arme nucléaire, bien qu'Israël ne le reconnaisse pas<sup>301</sup>. Considérés comme États nucléaires possédant un statut particulier, ils n'ont techniquement violé aucune norme internationale en acquérant ce type d'arme, ayant exercé leur souveraineté et décidé de ne pas se joindre au TNP<sup>302</sup>. Le régime international de non-prolifération des armes nucléaires ne peut d'ailleurs être considéré comme universellement applicable tant et aussi longtemps que les États non parties décident de ne pas s'y intégrer ou, dans le cas de la Corée du Nord, d'y adhérer de nouveau<sup>303</sup>. Un État qui se retire du TNP et qui n'est partie à aucun autre accord comportant des interdictions semblables (tel un traité régional) se retrouverait, techniquement, dans la

---

<sup>297</sup> O. F. KITTRIE, préc., note 89, p. 349 ; voir également l'avis consultatif, par. 105.

<sup>298</sup> C. DEFRANCIA, préc., note 8, p. 783.

<sup>299</sup> Pierre GOLDSCHMIDT, « Safeguards Noncompliance: A Challenge for the IAEA and the UN Security Council », *Arms Control Association*, 2 janvier 2010, en ligne : <[https://www.armscontrol.org/act/2010\\_01-02/Goldschmidt](https://www.armscontrol.org/act/2010_01-02/Goldschmidt)> (consulté le 6 février 2020).

<sup>300</sup> C. DEFRANCIA, préc., note 8, p. 714.

<sup>301</sup> Agence France-Presse, « Israël ne permettra pas à l'Iran de se doter de l'arme nucléaire, réaffirme Nétanyahou », *La Presse*, 17 janvier 2016, en ligne : < <https://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/201601/17/01-4940693-israel-ne-permettra-pas-a-liran-de-se-doter-de-larme-nucleaire-reaffirme-netanyahou.php>> (consulté le 13 février 2020).

<sup>302</sup> Il faut ici nuancer puisque la question soulève des débats dans le milieu académique. Certains experts considèrent que l'Inde et le Pakistan auraient violé « a global norm against any more countries with nuclear weapons » (voir : George BUNN, « Nuclear Tests Violate International Norm », (mai 1998) *Arms Control Today* 26, 26 – 27).

<sup>303</sup> C. DEFRANCIA, préc., note 8, p. 748.

même position que ces trois États ne l'ayant jamais ratifié (et possiblement la Corée du Nord actuellement). Cependant, il aurait l'avantage des connaissances, technologies, matériaux et installations acquis lorsque partie au TNP. Rappelons que celui-ci encourage la coopération des États parties, son article IV visant à faciliter l'échange d'équipement, de technologies, de matières et d'informations scientifiques concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques<sup>304</sup>. En effet, les connaissances pour fabriquer l'arme nucléaire ne s'évaporent pas après le retrait du TNP<sup>305</sup>. De plus, la ligne entre l'usage pacifique et l'usage pour fins militaires ou belliqueuses est souvent assez mince. Les technologies et activités nucléaires à double usage en sont des exemples probants, l'enrichissement de l'uranium étant le cas le plus inquiétant<sup>306</sup>.

L'absence de suivi pour donner suite à un retrait du TNP signifie que ce seront les règles générales de droit international qui s'appliqueront, dont celles retrouvées dans la Charte de l'ONU. Nous pouvons notamment évoquer l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales<sup>307</sup>. Cela dit, celles-ci ne sauraient interdire la fabrication de l'arme nucléaire par un État tiers au TNP ou qui s'en est retiré.

### **2.3.3 Menace et incitation à se retirer du TNP**

Il a été avancé que le droit de retrait du TNP est trop peu contraignant. En effet, s'il est possible de se retirer facilement du TNP, et ce, sans réel suivi, certains États pourraient être tentés de s'y joindre malhonnêtement afin de profiter des échanges et bénéfices offerts par ce régime international<sup>308</sup>. Les autres parties ont très peu de contrôle sur la décision de retrait d'un de leurs homologues. Cela fragilise la confiance entre les nations et, du fait même, affaiblit le régime de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. Il ne faut pas

---

<sup>304</sup> TNP art. IV.

<sup>305</sup> R. HULLMAN, préc., note 61, p. 185.

<sup>306</sup> Andreas L. PAULUS, Jörn MÜLLER, « Survival Through Law: Is There a Law Against Nuclear Proliferation? », (2007) 18 *Finnish Yearbook of International Law*, 83-136, p. 111.

<sup>307</sup> Charte de l'ONU, art. 2 (4).

<sup>308</sup> Antonio F. PEREZ, « Survival of Rights Under the Nuclear Non-Proliferation Treaty: Withdrawal and the Continuing Right of International Atomic Energy Agency Safeguards », (1994) 34 *Virginia Journal of International Law*, 749 – 830, p. 797.

perdre de vue que celui-ci est fondamentalement collaboratif, alliant des rouages institutionnels à la collaboration et à la bonne foi des États. Les vérifications qui s'adjoignent à ce mécanisme sont d'une importance fondamentale. Elles donnent en principe une assurance mutuelle aux parties qu'elles peuvent elles-mêmes se conformer aux obligations imposées par le TNP sans craindre que d'hypothétiques violations ou comportements problématiques de partenaires conventionnels passent inaperçus ou soient ignorés. En effet, le respect des normes de droit international est généralement optimal quand les États font face à des sanctions directes<sup>309</sup>. Les vérifications, ainsi qu'un possible droit de retrait plus structuré, permettent de s'assurer qu'un État ne mette pas fin à ses obligations conventionnelles afin de masquer une violation et de s'adonner par la suite aux activités interdites.

De plus, chaque retrait du TNP fragilise le régime international à l'étude puisque l'accord perd de sa crédibilité en tant qu'instrument préventif<sup>310</sup>. Si ce sont les acteurs clés du secteur qui se retirent du traité, celui-ci et ses objectifs seront voués à l'échec<sup>311</sup>. Ceci étant, chaque retrait est dangereux, pouvant inciter d'autres États à suivre cette même voie. À titre d'exemple, l'existence du programme nucléaire de la Corée du Nord combiné à son retrait de l'accord pourrait inciter des pays avoisinants, tels la Corée du Sud et le Japon à reconsidérer leur position et à abandonner le régime de non-prolifération afin de développer des armes nucléaires pour fin d'autodéfense.

## **Conclusion du deuxième chapitre**

Cette seconde section nous a permis d'étudier la procédure de retrait en droit international et, plus précisément, eu égard au cadre du régime de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. L'accent fut mis en premier sur le mécanisme du TNP et du *Traité New Start*. Cela nous a permis d'aborder l'approche multilatérale ainsi que celle bilatérale. Le bref

---

<sup>309</sup> Andrew T. GUZMAN, « A Compliance Based Theory of International Law », (2001) 90 *California Law Review*, 1823, p. 1846.

<sup>310</sup> A. L. PAULUS, J. MÜLLER, préc., note 306, p. 97.

<sup>311</sup> *Id.*, p. 86.

historique de la clause de retrait retrouvée dans le TNP a facilité la compréhension de son caractère flexible et, somme toute, assez subjectif, qui contraste pourtant avec le rôle central que joue l'accord au niveau de la paix et de la sécurité internationales. Né d'un compromis entre les États possédant l'arme nucléaire et ceux ne l'ayant pas, il devait initialement assurer à ces derniers qu'ils auraient une porte de sortie au cas où les premiers décident de ne pas s'acquitter de leur engagement de désarmement sur le long terme. L'article X (1) TNP n'est tout de même pas sans exigences. Il faut en effet que l'État qui se retire considère avoir subi une atteinte à ses intérêts suprêmes et il doit en notifier les autres parties. De plus, un préavis de trois mois sera applicable. Un retrait du TNP met également fin, après l'écoulement du délai, à l'accord de garanties avec l'AIEA établi sous le TNP. Conséquemment, les vérifications prendront aussi fin, ce qui fragilise ce régime conventionnel international. La condition de fond du droit de retrait retrouvé à l'article XIV (3) dans le *Traité New Start* est la même que celle de la clause du TNP, soit que l'État considère avoir subi des événements extraordinaires compromettant les intérêts suprêmes de l'État. Le délai de trois mois y est également prescrit.

Nous avons par la suite examiné le droit de dénonciation dans le régime général de la CVDT. Afin de mieux comprendre cette procédure dans les traités internationaux spécifiquement, nous avons abordé les trois conditions prévues par le traité-cadre, soit la violation substantielle, l'exécution impossible d'un traité et le changement fondamental de circonstances. Cette dernière nous intéressait plus particulièrement puisqu'elle semble refléter les dispositions des deux traités sous étude.

Finalement, nous avons brossé un portrait de la situation internationale actuelle. Celle-ci est marquée par nombre d'oppositions ainsi que la détérioration des conditions de sécurité à l'échelle internationale, incluant dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires. L'instabilité du régime est amplifiée par une absence de suivi après la dénonciation d'une partie au TNP, ce qui peut être perçu comme une menace grave ou une incitation à se retirer par d'autres parties à l'accord.

Ce second chapitre permet de constater que les clauses de dénonciation dans le TNP et le *Traité New Start*, qui sont d'une importance majeure au régime à l'étude, ne sont peut-être pas assez exigeantes et objectives. De plus, la fin de l'accord de garanties établi avec l'AIEA sous le TNP et l'absence de tout autre mécanisme de suivi posent problème. Des éléments aussi dangereux que l'arme nucléaire et la prolifération nucléaire en général requièrent un cadre plus pérenne et davantage collaboratif au niveau du droit de retrait. Il est ici question de la paix et de la sécurité internationales et le régime actuel devrait être bonifié. Il est maintenant pertinent de se tourner vers d'autres régimes juridiques internationaux afin de voir ce qui y est fait.

Le troisième et dernier chapitre de ce mémoire nous amènera donc à considérer le droit de retrait dans le contexte de l'UE, ainsi que le suivi qui y est prévu. Ceux-ci sont beaucoup plus étayés que ce qui se trouve dans le régime à l'étude jusqu'à présent. Nous aborderons par la suite une situation qui est très d'actualité, soit le retrait du Royaume-Uni de l'UE, qui a abouti il y a quelques mois après des années de tergiversations houleuses. Finalement, nous tenterons de tirer des leçons de l'expérience du Brexit et du cadre régissant l'UE, dans l'esprit d'une possible bonification de la procédure de retrait, avec suivi, dans le régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires.

# Chapitre 3 — Le droit de retrait retrouvé dans le cadre juridique de l'Union européenne : une approche comparative et quelques leçons

## 3.1 Droit de retrait dans le cadre juridique de l'UE

L'UE, entité politico-économique composée de vingt-sept États européens, est une actrice importante sur la scène internationale. Unique en son genre, elle est vue par certains comme une utopie n'étant plus en mesure de répondre aux réalités modernes et considérée par d'autres comme la gardienne de la paix. Victor Hugo affirmait même, des décennies avant la naissance de l'UE telle que nous la connaissons aujourd'hui, que « la République européenne » jetterait « sur le monde un flot de lumière ». « Et qu'est-ce que cette lumière ? C'est la liberté. Et qu'est-ce que cette liberté ? C'est la paix<sup>312</sup> ».

En 1950, Robert Schuman, ministre français des Affaires étrangères déclara que « [l']Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble. Elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait [...]. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire entre la France et l'Allemagne soit éliminée<sup>313</sup> ». L'Histoire donna raison à ses propos, l'UE d'aujourd'hui s'étant construite étape par étape.

Elle vit le jour en 1957 sous le *Traité instituant la Communauté économique européenne*<sup>314</sup> sous le nom de « Communauté européenne » ; elle visait à favoriser une économie forte après les Guerres mondiales qui ravagèrent le Vieux Continent. Tel que l'indique son nom, cette association se concentrait avant tout sur les intérêts économiques de ses membres. Le but visé était aussi de préserver la paix. Les pères fondateurs considéraient que la mise en commun des productions de charbon et d'acier préviendrait toute guerre entre la France et

---

<sup>312</sup> Olivier BLIN, « Victor Hugo et la construction communautaire », (2004) 1 *Revue de recherche juridique*, 569-585, p. 570.

<sup>313</sup> « La déclaration Schuman du 9 mai 1950 », *europa.eu* (site web officiel de l'Union européenne), en ligne : <[https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration_fr)> (consulté le 26 décembre 2019).

<sup>314</sup> *Traité instituant la Communauté économique européenne*, 25 mai 1957, (1<sup>er</sup> janvier 1958).

l'Allemagne<sup>315</sup>. Les États fondateurs étaient l'Allemagne, la France, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Plus de soixante ans après sa création, l'UE, qui porte ce nom depuis la signature du *Traité sur l'Union européenne* à Maastricht le 7 février 1992<sup>316</sup>, est passée à travers nombre de changements et s'est bien agrandie. L'UE, qui était composée des six États membres originels en 1957, est aujourd'hui formée par 27 nations. Le Royaume-Uni s'en est retiré le 31 janvier 2020, ce qui représente une première dans son histoire.

Le Brexit (terme dérivé des mots « Britain » et « exit »), suite à la tenue du référendum le 23 juin 2016 – où 51,9 % de celles et ceux ayant voté appuyèrent le retrait du Royaume-Uni de l'UE – fut une réelle surprise pour le reste de l'Europe et au-delà. En plus de porter un grand coup à l'unicité européenne<sup>317</sup>, il causa un certain chaos. En effet, il s'agit du premier cas de retrait de l'UE en son genre<sup>318</sup> et la procédure de divorce est loin d'être claire ou exhaustive. Elle se révélera très complexe : pas moins de 20 883 règlements et directives de l'UE devront être réexaminés en conséquence du Brexit, selon le Parlement européen. Beaucoup de questions furent également soulevées : qu'advient-il des citoyens européens vivant dans le Royaume-Uni et des citoyens britanniques installés sur le territoire de l'UE ?

---

<sup>315</sup> « La déclaration Schuman du 9 mai 1950 », préc., note 313.

<sup>316</sup> *Traité sur l'Union européenne*, 7 février 1992, (1<sup>er</sup> novembre 1993) (ci-après « TUE »).

<sup>317</sup> Chris MORRIS, « Brexit : Europe stunned by UK Leave vote », *British Broadcasting Corporation*, 24 juin 2016, en ligne : <<https://www.bbc.com/news/uk-politics-eu-referendum-36616018>> (consulté le 26 décembre 2019).

<sup>318</sup> Spécifions ici que le Groenland s'est également retiré de l'UE, le 1<sup>er</sup> février 1985. La population du territoire appréhendait notamment la mise en place d'une politique commune de pêche définissant notamment les stocks de poissons comme ressource commune (voir : Emmelie OOMENS, *The process of withdrawal from the European Union – Great Britain's path to the European Union membership and the Brexit*, mémoire de maîtrise présenté, Enschede et Münster, Département de sciences politiques, Université de Twente et Université de Münster, 2017, p. 20.). Cependant, l'île était un territoire assimilé au Danemark et portait le titre de « territoire d'outre-mer associé à la Communauté ». Il ne s'agissait donc pas du retrait d'un État membre, tel qu'il est le cas avec le Brexit, mais plutôt de la redéfinition du territoire du Danemark (voir : Elkhan HEYDARLI, « Withdrawal from the European Union : Legal Analysis and Models for Future Cooperation », (2019) 5 *Baku St. U. L. Rev.* 70, 70 – 82, p. 72.). De plus, d'un point de vue purement caractéristique, le Groenland et le Royaume-Uni sont fondamentalement différents. Le premier a une population d'environ 56 000 âmes et son économie se base essentiellement sur un seul type de ressources, soit les produits de la pêche. De plus, le Groenland n'entretenait pas de liens forts avec l'Europe et ne s'y identifiait pas profondément, que ce soit aux niveaux culturel, social, ethnique et économique. Ainsi, le cas du Groenland ne peut être considéré comme un précédent au Brexit.

Qu'advient-il des investissements financiers ? La frontière souple entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande pourra-t-elle être maintenue ?

Bien que causant beaucoup de remous, le Brexit a ouvert la porte à la problématique de l'interprétation légale relative au droit de retrait unilatéral d'un État membre de l'UE<sup>319</sup>. Cela pourra s'avérer fort utile d'un point de vue juridique. Il met en évidence les problèmes liés à la procédure de retrait ainsi que les incertitudes qui s'ensuivent, notamment parce que les ramifications ne sont pas toutes régulées<sup>320</sup>.

Pour la présente étude, le droit de retrait de l'UE est des plus intéressants puisque, bien qu'imparfait, il va au-delà de la simple fin des obligations conventionnelles de l'État partie à la suite de l'expiration d'un délai ; cette situation est celle du domaine du droit international de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires. Malgré le fait que le droit de l'UE soit un régime autonome entrecroisé avec certains aspects du droit international<sup>321</sup>, il est possible d'en tirer quelques leçons utiles. Il est cependant primordial de souligner d'entrée de jeu que cette analyse ne suggère pas que les traités de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires aient créé un régime d'intégration semblable de quelque façon à celui de l'UE.

Nous nous intéressons à cette association politico-économique pour des fins purement comparatives. Cela permettra de faire des constats sur ce que signifie réellement une sortie d'un régime conventionnel et de tirer des parallèles pour le cas du TNP. Ainsi, ce n'est pas la matière du droit européen qui nous intéresse, mais bien le processus de retrait qui y est prévu. Le Brexit, cas de figure très contemporain, permettra d'illustrer la procédure de retrait et, en somme, démontrera qu'une telle décision d'un État est bien un processus et non un simple événement figé dans le temps, soit la simple fin des obligations conventionnelles dudit pays.

Débutons notre analyse en dirigeant le projecteur sur la clause de dénonciation retrouvée au

---

<sup>319</sup> Lilla Nora KISS, « Unilateral Withdrawal of a Member State: Some Thoughts on the Legal Dimensions Brexit », (2018) 36 *Pecs. J. In'tl & Eur. L.*, 36 – 46, p. 36.

<sup>320</sup> *Id.*, p. 46.

<sup>321</sup> *Id.*, p. 37.

sein de l'UE ; nous nous y intéresserons en deux temps : avant l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*<sup>322</sup> et après.

### 3.1.1 Situation avant le *Traité de Lisbonne*

Jusqu'à l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne* le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la possibilité de retrait volontaire de l'UE par l'un de ses membres n'était pas expressément prévue par les traités constituant cette organisation internationale. Une telle clause n'était non plus dans aucun autre traité régissant l'UE, incluant les traités d'adhésion de ses États membres<sup>323</sup>. Même le *Traité de Maastricht* de 1992, qui institue l'UE, était muet à cet égard.

#### 3.1.1.1 Mutisme du régime de l'UE

Avant l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, il n'y avait pas de disposition spécifique prévoyant la procédure de retrait. Cette omission démontre-t-elle un certain eurocentrisme, selon lequel il serait insensé de vouloir se retirer de cette union, dont l'adhésion représenterait un accomplissement inestimable pour un État ? Selon certains auteurs, cette absence visait à décourager les membres de se retirer de l'UE, démontrait l'intention des auteurs du traité à ne pas permettre la dénonciation ou représentait peut-être un réel oubli<sup>324</sup>. Quoiqu'il en soit, le mutisme du cadre légal de l'UE avant 2007 ne signifie pas pour autant qu'un État membre était condamné à le demeurer jusqu'à la fin des temps. En effet, selon les principes généraux du droit international, un État (tel l'individu) ne peut en principe être lié par des engagements perpétuels<sup>325</sup>.

Il aurait plutôt fallu se rabattre sur le régime général du droit des traités prévu par la CVDT, spécifiquement à sa troisième section. Dans le cas d'un traité international silencieux au niveau de la procédure de dénonciation, il est particulièrement pertinent de considérer ses

---

<sup>322</sup> *Traité de Lisbonne*, 13 décembre 2007, (1<sup>er</sup> décembre 2009), O.J. (C 306).

<sup>323</sup> Adriana DEAC, « Withdrawal from the European Union According to Art. 50 of the Treaty of Lisbon. Practical Application - Brexit », (2016) 5 *Perspectives of Business Law Journal* 1, 29 – 32, p. 30.

<sup>324</sup> Emmelie OOMENS, *The process of withdrawal from the European Union – Great Britain's path to the European Union membership and the Brexit*, mémoire de maîtrise présenté, Enschede et Münster, Département de sciences politiques, Université de Twente et Université de Münster, 2017, p. 22.

<sup>325</sup> P. DALLIER, M. FORTEAU, N. QUOC DINH, A. PELLET, préc., note 268, p. 335.

articles 54 et 56. Il est également possible que l'article 62 CVDT, sur le changement fondamental de circonstances, ait pu être invoqué.

### **3.1.1.1.1 Convention de Vienne sur le droit des traités**

Premièrement, regardons l'article 54 CVDT. Il édicte deux possibilités d'extinction d'un traité ou de retrait de celui-ci, soit (a) conformément aux dispositions du traité ou (b) par consentement de toutes les parties, après consultations des autres États contractants<sup>326</sup>. Cet article traite donc de la fin des obligations contractuelles par le consentement des parties, qu'elle ait été codifiée dans le traité par une disposition<sup>327</sup> ou non<sup>328</sup>. Selon certains auteurs, l'article 54 CVDT serait encore pertinent dans le contexte du régime juridique de l'UE puisque le *Traité de Lisbonne*, bien qu'ayant modifié le TUE afin d'y inclure un droit de retrait, n'a rien prévu en ce qui concerne sa propre extinction<sup>329</sup>.

Eu égard à la situation avant le TUE et selon l'article 54 CVDT, il aurait fallu que tous les États membres, au moment précis d'une hypothétique tentative de retrait d'une des parties, y consentent ou décident, tous ensemble, de mettre un terme aux obligations contractuelles de tous. Cela semble difficile à imaginer dans le cadre d'une entité telle que l'UE, où les États parties sont nombreux et bien différents les uns des autres. Ce serait tout de même plausible, le cas du Groenland étant un exemple où il a été possible d'obtenir le consentement de tous les États membres pour un retrait<sup>330</sup>.

---

<sup>326</sup> CVDT, art. 54 (a), 54 (b).

<sup>327</sup> CVDT, art. 54 (a).

<sup>328</sup> CVDT, art. 54 (b).

<sup>329</sup> Clemens M. RIEDER, « The Withdrawal Clause of the Lisbon Treaty in the Light of EU Citizenship (Between Disintegration and Integration) », *37 Fordham International Law Journal* 1, article 9, 147-173, p. 152.

<sup>330</sup> Lorsque le Groenland souhaite se retirer de l'UE en 1982, les traités instituant les Communautés européennes ne prévoient pas une telle option. Cela mena le gouvernement danois à s'adresser au Conseil de la Communauté européenne afin de demander la modification desdits traités pour permettre le retrait du Groenland. À la suite de la consultation initiale de la Commission de la CE et du Parlement européen par le Danemark, celui-ci entra en négociations avec les autres États membres. Ces derniers ne s'opposèrent pas au retrait du Groenland et les parties arrivèrent à un accord en 1984 selon lequel les traités existants de la CE furent modifiés sur la base de l'article 236 de l'actuel *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (qui portait le nom de *Traité instituant la Communauté économique européenne*). Celui-ci édicte que les traités constitutifs peuvent être modifiés ou amendés si tous les États membres y consentent. Voir : E. OOMENS, préc., note 318, p. 22.

L'article 56 CVDT, quant à lui, concerne explicitement la dénonciation ou le retrait d'un État membre dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait. Cela correspond à la situation avant la modification du TUE par le *Traité de Lisbonne*. Énoncée à la négative, cette disposition semble établir une présomption générale allant à l'encontre de la dénonciation unilatérale d'un traité<sup>331</sup>. Elle énonce qu'« [u]n traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ». On prohibe sans équivoque la « dénonciation-répudiation »<sup>332</sup>. Le traité muet ne pourra dès lors « prendre fin que pour les motifs énumérés limitativement dans la convention<sup>333</sup> ».

Or, deux exceptions au principe sont prévues à l'article 56 CVDT. Premièrement, le retrait sera permis s'il est « établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait » ou, deuxièmement, si « le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité<sup>334</sup> ». L'état de nécessité ne serait pas permis comme motif<sup>335</sup>. La disposition est complétée par l'obligation de donner un préavis de douze mois. Cela vise à permettre aux autres États membres concernés d'entamer des négociations avant le retrait définitif d'une des parties<sup>336</sup>.

Les deux motifs nommés à l'article 56 CVDT demeurent assez ambigus, surtout celui portant sur la nature du traité. Néanmoins, certains accords sont insusceptibles de dénonciation par nature, tels les traités de paix ou ceux établissant des frontières. En revanche, certains comporteraient implicitement un droit de retrait, tels les traités d'alliance<sup>337</sup>. Compte tenu de la nature même de l'UE, une association d'États, nous pouvons supposer que, si la question s'était posée avant l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, il aurait été conclu qu'un droit

---

<sup>331</sup> Theodore CHRISTAKIS, « Article 56, 1969 Vienna Convention », dans Olivier KORTEN, Pierre KLEIN (éds.), *The Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford: Oxford University Press, 2011, 2751-1276, p. 1257.

<sup>332</sup> P. DALLIER, M. FORTEAU, N. QUOC DINH, A. PELLET, préc., note 268, p. 336.

<sup>333</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, par. 100.

<sup>334</sup> CVDT, art. 60 (a) (b).

<sup>335</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, par. 63.

<sup>336</sup> . DALLIER, M. FORTEAU, N. QUOC DINH, A. PELLET, préc., note 268, p. 336.

<sup>337</sup> *Id.*

de retrait implicite existait<sup>338</sup>. En effet, il aurait été difficile de défendre l'idée qu'une telle organisation ayant comme but premier la défense de la démocratie et de la liberté, et qui se base sur le respect de l'identité de chaque État membre, refuse à un membre le droit de se retirer<sup>339</sup>.

En somme, le silence du régime légal de l'UE avant 2007 signifie qu'un État membre qui aurait cherché à se retirer aurait dû se rabattre sur le régime général du droit des traités codifié par la CVDT, particulièrement son article 56 portant sur la dénonciation ou le retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait. Le *Traité de Lisbonne* clarifia cependant la situation en modifiant le TUE pour y inclure une procédure de dénonciation explicite, qu'il convient de maintenant examiner.

### **3.1.2 Droit de retrait introduit au TUE par le *Traité de Lisbonne***

Le *Traité de Lisbonne*, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, est aussi appelé le *Traité modificatif européen*. Il porte ce nom à juste titre puisqu'il modifie notamment le TUE tout en faisant disparaître les Communautés européennes. Seule l'UE subsiste. Elle se retrouve néanmoins considérablement altérée, acquérant entre autres une personnalité juridique autonome. Il est question de la création d'une nouvelle mécanique institutionnelle, dont l'ajout au TUE d'un droit de retrait explicite.

#### **3.1.2.1 Droit de retrait et article 50 TUE**

Le droit de retrait de l'UE est prévu à l'article 50 TUE. Il est vu comme jouant un rôle important dans la protection de la souveraineté de ses différents États membres<sup>340</sup>. Le premier paragraphe de l'article 50 stipule que « [t]out État membre peut décider, conformément à ses

---

<sup>338</sup> L'article A du titre I du TUE stipule que « [p]ar le présent traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une Union européenne [...] fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les États membres et entre leurs peuples ».

<sup>339</sup> Erik LAGERLOF, « The British Withdrawal from the European Union and the Construction of a New Relationship », (2018) 53:2 *Texas International Law Journal*, 109-138, p. 111.

<sup>340</sup> Dennis DIXON, « Article 50 and Member State Sovereignty », (2018) 19 *German Law Journal* 4, 901-940, p. 901.

règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union<sup>341</sup> ». Les mots choisis indiquent qu'il s'agit d'une décision unilatérale qui revient à l'État membre lui-même, selon son droit interne. En fait, l'UE étant présentement composée de 27 États membres, il y aurait conséquemment 27 façons différentes de s'en retirer.

Bien que cela ne soit pas mentionné à l'art. 50 TUE, il semblerait que c'est à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») que revient le rôle de décider si l'État membre concerné s'est bien retiré en respectant ses obligations constitutionnelles. Cela découle de sa compétence pour connaître les recours en manquement contre un ou plusieurs États membres<sup>342</sup>. Un tel recours a comme objectif de faire constater par la CJUE les manquements commis par les États membres aux obligations qui leur sont imposées en vertu du droit européen<sup>343</sup>. Comme prévu par le TUE, il incombe au membre de l'UE qui souhaite se retirer de respecter ses propres règles constitutionnelles ; ne pas s'y conformer constituerait un manquement. La CJUE se retrouverait alors dans une situation difficile puisqu'une telle problématique est assurément liée à des considérations politiques hautement délicates pour le pays se retirant<sup>344</sup>.

Le deuxième paragraphe de l'article 50 TUE concerne les aspects procéduraux du retrait. Ainsi, « [l']État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen ». Pour donner suite à cela et « [à] la lumière des orientations du Conseil européen, l'UE négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union ». L'accord, « négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] est conclu au nom de l'Union par le Conseil<sup>345</sup>, statuant à la majorité qualifiée, après approbation

---

<sup>341</sup> TUE, art. 50 (1).

<sup>342</sup> Un tel recours peut être actionné par les autres États membres ou par la Commission européenne, gardienne du droit de l'UE. Cela est prévu à l'art. 258 TFUE. *Voir* : O. BLIN, préc., note 312, p. 330.

<sup>343</sup> *Id.*

<sup>344</sup> C. M. RIEDER, préc., note 329, p. 155.

<sup>345</sup> Il est ici question du Conseil de l'Union, appelé à l'origine le « Conseil des ministres », et non du Conseil européen, mentionné plus tôt dans le même paragraphe de l'article.

du Parlement européen<sup>346</sup> ».

L'article 218 (3) du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*<sup>347</sup>, dont il est question à l'article 50 TUE, prévoit que, après avoir fourni des directives concernant le cadre des négociations, le Conseil européen doit coopérer avec la Commission européenne. Le processus de retrait, unilatéral initialement, devient bilatéral à la suite de la réception de la notification par le Conseil européen<sup>348</sup>. C'est à ce moment que l'État débute formellement la procédure de divorce<sup>349</sup>. Ce sont alors toutes les institutions décisionnelles de l'UE qui sont impliquées dans le processus<sup>350</sup>.

L'article 50 (3) TUE stipule que « [l]es traités [de l'Union européenne] cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification ». Le délai peut être prorogé si le Conseil européen et l'État membre concerné y consentent<sup>351</sup>. Inversement, il pourra être raccourci si les parties s'entendent promptement sur un accord de retrait<sup>352</sup>. Selon la règle générale, il s'agit d'une période de négociation d'une durée initiale de deux ans qui débutera lorsque l'État membre aura notifié le Conseil européen de sa décision. Bien que la conclusion de l'accord de retrait soit importante, elle n'est pas une condition *sine qua non*. Accord ou non, le retrait prendra effet deux ans après la notification, sauf si convenu autrement par les deux parties. La notification occupe donc une place centrale dans la procédure de retrait.

Il est cependant problématique que le TUE ne prévoient rien pour la période entre la prise de décision de retrait par l'État et la notification. De plus, le délai de deux ans est trop court, selon plusieurs, considérant la complexité d'un tel retrait et de l'exigence d'une entente pour les relations futures<sup>353</sup>. En outre, on ne prévoit pas de directives spécifiques concernant la

---

<sup>346</sup> TUE, art. 50 (2).

<sup>347</sup> *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 25 mars 1957 (1<sup>er</sup> janvier 1958) (ci-après « TFUE »).

<sup>348</sup> L. N. KISS, préc., note 319, p. 38 et p.41.

<sup>349</sup> E. LAGERLOF, préc., note 339, p. 112.

<sup>350</sup> E. OOMENS, préc., note 318, p. 23.

<sup>351</sup> TUE, art. 50 (3).

<sup>352</sup> Sébastien PLATON, « It's the Final Countdown: Position de l'Union européenne et état des lieux sommaire des négociations du Brexit », (2018) *Revue québécoise de droit international*, 233-252, p. 234.

<sup>353</sup> A. DEAC, préc., note 323, p. 31.

coopération future entre l'UE et l'État ayant divorcé<sup>354</sup>.

Finalement, l'article 50 TUE stipule à ses paragraphes 4 et 5 que le membre du Conseil européen et du Conseil de l'UE représentant l'État membre qui souhaite se retirer « ne participe ni aux délibérations ni aux décisions [de ces deux Conseils] qui le concernent<sup>355</sup> ». Cet État ne pourra pas non plus s'opposer à des développements ou mesures qui iraient à l'encontre de ses intérêts une fois sortis de l'UE<sup>356</sup>. Enfin, si l'État désire adhérer à nouveau à l'UE, sa demande sera soumise à la procédure d'adhésion générale sous l'article 49 TUE<sup>357</sup>, applicable à tout État voulant s'y joindre.

### 3.1.2.2 Les négociations et les deux accords

Ainsi, l'article 50 TUE prévoit la conclusion d'un accord de retrait entre l'État se retirant et l'UE. Les négociations initiales et l'accord qui sera possiblement conclu portent sur les arrangements entourant le retrait<sup>358</sup>. Un deuxième accord sera négocié par la suite afin de poser les jalons pour les relations futures après le divorce<sup>359</sup>. L'accord de retrait est conclu sous l'article 50 TUE, alors que celui concernant les arrangements des relations futures sera conclu en tant qu'accord international, sur une base différente, en vertu de la procédure de l'article 218 du TFUE<sup>360</sup>. Celui-ci prévoit les étapes à suivre pour conclure un accord entre l'UE et des pays tiers ou des organisations internationales<sup>361</sup>.

Bien que leur base juridique soit différente, les deux ententes seront tout de même interreliées, comme le suggère l'article 50 TUE : « l'Union négocie et conclut avec cet État

---

<sup>354</sup> *Id.*

<sup>355</sup> TUE, art. 50 (4).

<sup>356</sup> Christophe HILLION, « Le retrait de l'Union européenne : Une analyse juridique », (octobre-décembre 2016) *Revue trimestrielle de droit européen*, 719-734, p. 726-727.

<sup>357</sup> TUE, art. 50 (5).

<sup>358</sup> TUE, art. 50 (2).

<sup>359</sup> Takis TRIDIMAS, « BREXIT Means BREXIT: Article 50: An Endgame without an End? », (2016) 27 *King's Law Journal* 3, 297-313, p. 311.

<sup>360</sup> E. LAGERLOF, préc., note 339, p. 115.

<sup>361</sup> Le premier paragraphe de l'article 218 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, qui est très long et détaillé, se lit ainsi : « Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 207, les accords entre l'Union et des pays tiers ou organisations internationales sont négociés et conclus selon la procédure ci-après ».

un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union [soulignement ajouté]<sup>362</sup> ». Toutefois, selon les termes de l'article 218 TFUE, il est impératif que l'accord de retrait soit conclu en premier, afin que l'État membre concerné ne soit plus considéré comme partie à l'UE<sup>363</sup>.

Les négociations et la conclusion de l'accord de retrait seront menées « [à] la lumière des orientations du Conseil européen<sup>364</sup> ». Obtenues par consensus lors d'un Conseil européen extraordinaire et basées sur l'intérêt commun de l'UE et des États membres, les orientations définiront les principes généraux que l'UE suivra durant les négociations. Une fois les orientations adoptées, la Commission européenne présentera au Conseil européen une recommandation pour l'ouverture des négociations. Elle sera approuvée par le Collège des commissaires.

Finalement, le Conseil européen autorisera le début des négociations par l'adoption d'un ensemble de directives de négociation. L'accord de retrait est alors négocié entre l'UE et l'État concerné. Le Conseil européen l'adopte par la suite à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen<sup>365</sup>.

L'entrée en vigueur de l'accord de retrait marque donc le moment où les traités de l'UE cessent de s'appliquer à l'État qui devient alors un ex-État membre. En l'absence d'accord, ça sera au terme de deux ans à partir de la notification, comme nous avons vu, délai qui peut être prolongé<sup>366</sup>. C'est seulement à ce moment-là que les négociations pour établir les relations futures pourront débiter entre l'UE et l'État fraîchement devenu État tiers. Le TUE ne prévoit pas de dispositions précises à cet égard. Tournons-nous vers le Brexit afin de comprendre davantage les rouages de la procédure de divorce de l'UE.

---

<sup>362</sup> TUE, art. 50 (2).

<sup>363</sup> E. LAGERLOF, préc., note 339, p. 115.

<sup>364</sup> TUE, art. 50 (2).

<sup>365</sup> C. HILLION, préc., note 356, p. 719.

<sup>366</sup> *Id.*

### 3.1.3 Le cas du Brexit

Après trois années tumultueuses ayant causé certains débats enflammés ainsi qu'une division sentie au sein de la société britannique et au cœur du Vieux Continent, le Brexit est devenu effectif le 31 janvier 2020. Attendu avec impatience par certains et redouté par d'autres, ce divorce a initialement semé la consternation en Europe et au-delà. Or, la décision du Royaume-Uni s'explique notamment par une hostilité au projet européen qui a pris de l'ampleur au courant des dernières décennies. Ce sentiment fut renforcé dernièrement par la montée du nationalisme partout en Europe et particulièrement au Royaume-Uni<sup>367</sup>. La crise des migrants n'a fait que jeter de l'huile sur le feu, si l'on peut dire<sup>368</sup>. De plus, les opposants à l'UE affirmèrent qu'il s'agissait d'une entité économique dysfonctionnelle, citant notamment la stagnation économique des États membres. Les profondes différences entre les pays européens du sud et ceux du nord furent également pointées du doigt, tel l'écart entre le chômage des nations de ces deux hémisphères<sup>369</sup>.

En outre, le Brexit représente un rejet de l'élite politique et vise directement les politiciens, les dirigeants économiques et les intellectuels. Une tranche de la population qui supportait le retrait de l'UE dénonça le mépris de cette élite à l'égard des valeurs nationalistes et de ses intérêts. Ce groupe avait, considérait-on, perdu la légitimité de contrôler le système du pays. Le Brexit représente ce changement majeur attendu et la façon pour le peuple de se réapproprier les rênes politiques<sup>370</sup>.

S'agissant de la procédure de divorce, le Royaume-Uni, avec alors à sa tête la première ministre Theresa May, l'a amorcé sous l'article 50 TUE en communiquant sa notification au

---

<sup>367</sup> Alasdair SANDFORD, « Post-Brexit Guide: Where are we now – and how did we get here? », *Euronews*, mis à jour le 18 février 2020, en ligne: <<https://www.euronews.com/2020/02/11/brexit-draft-deal-first-of-many-hurdles-to-a-smooth-exit>> (consulté le 18 février 2020).

<sup>368</sup> Simon JENKINS, « From Sweden to Brexit, immigration is the issue dividing Europe », *The Guardian*, 10 septembre 2018, en ligne: <<https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/sep/10/immigration-europe-sweden-elections-brexit>> (consulté le 20 février 2020).

<sup>369</sup> George FRIEDMAN, « 3 Reasons Brits Voted for Brexit », *Forbes*, 5 juillet 2016, en ligne: <<https://www.forbes.com/sites/johnmauldin/2016/07/05/3-reasons-brits-voted-for-brexit/#79cdd59b1f9d>> (consulté le 20 février 2020).

<sup>370</sup> *Id.*

Conseil européen le 29 mars 2017. Bien que le Royaume-Uni ne reconnût pas directement sa volonté de négocier simultanément deux ententes pour le Brexit<sup>371</sup>, cela semblait être sous-entendu dans la notification initiale. La première ministre y affirma : « [w]e [...] believe it is necessary to agree the terms of our future partnership alongside those of our withdrawal from the European Union<sup>372</sup> ».

Le Conseil européen rétorqua très clairement que cela ne serait pas possible, que la question des relations futures ne pourrait être abordée qu'une fois le Royaume-Uni devenu un État tiers. Il déclara :

« Si un accord sur des relations futures entre l'Union et le Royaume-Uni ne pourra être mis au point et conclu, en tant que tel, qu'une fois que le Royaume-Uni sera devenu un pays tiers, l'article 50 du TUE exige qu'il soit tenu compte, dans les modalités de retrait, du cadre des relations futures du Royaume-Uni avec l'Union.<sup>373</sup> »

Il a donc fallu attendre le retrait officiel du Royaume-Uni pour débiter l'élaboration d'un accord concernant les relations futures entre celui-ci et l'UE.

De plus, le Conseil européen répondit à la notification en adoptant ses directives de négociation, le 29 avril 2017. Lord Kerr, secrétaire général de la Convention européenne au début des années 2000 — qui a joué un important rôle dans la rédaction du droit de retrait sous l'article 50 TUE — exprima alors ses regrets puisque jamais n'avait-il pensé que le Royaume-Uni s'en prévaudrait. Ce droit de retrait, souligna-t-on, avait initialement été inclus afin de « permettre » à un régime dictatorial de se retirer de l'UE, dans le but de sauvegarder les valeurs et l'unicité de celle-ci<sup>374</sup>.

---

<sup>371</sup> E. LAGERLOF, préc., note 339, p. 116.

<sup>372</sup> Gouvernement du Royaume-Uni, « Prime Minister's letter to Donald Tusk triggering Article 50 », *gov.uk*, 29 mars 2017, en ligne : <<https://www.gov.uk/government/publications/prime-ministers-letter-to-donald-tusk-triggering-article-50/prime-ministers-letter-to-donald-tusk-triggering-article-50>> (consulté le 29 décembre 2019).

<sup>373</sup> Conseil européen, *Orientations à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 TUE*, 29 avril 2017, EUCO XT 20004/17, en ligne : <<https://www.consilium.europa.eu/media/21749/29-euco-art50-guidelines-fr.pdf>> (consulté le 29 décembre 2019).

<sup>374</sup> Benjamin KENTISH, « Article 50 was designed for European dictators, not the UK, says man who wrote it », *The Independent*, 29 mars 2017, en ligne : <<https://www.independent.co.uk/news/uk/politics/article-50-design->

Le compte à rebours du Brexit, qui devait durer deux ans, débuta le 29 mars 2017. Les directives émises ce jour-là précisèrent que les négociations se feraient par phases. La première viserait à clarifier autant que possible les effets immédiats du retrait du Royaume-Uni auprès des citoyens européens et britanniques, des parties intéressées et des partenaires internationaux de l'UE et du Royaume-Uni. Elle viserait aussi à préciser les droits et obligations qui ne seraient plus applicables. La règle générale établit qu'il revient au Conseil européen de suivre de près les avancées et de décider s'il est temps de passer à la seconde phase des négociations<sup>375</sup>.

Bien sûr, le divorce au sein d'une organisation telle l'UE est hautement complexe. Il ne s'agit pas d'un événement figé dans le temps, c'est-à-dire le simple retrait et la fin du statut de membre. Cela représente plutôt un processus laborieux comportant nombre de facettes. Il est donc important de considérer l'aspect temporel et d'étudier le cas du Brexit en trois actes, chacun représentant une période particulière. Il sera donc question dans l'ordre (1) de la première phase des négociations à la suite de l'enclenchement de la procédure de retrait (2) de la période de transition du 31 janvier 2020 au 31 décembre 2020 et (3) des relations futures post période de transition.

### **3.1.3.1 Premier acte : la première phase des négociations et l'Accord de retrait**

La première phase des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni à la suite du déclenchement de la procédure de retrait débuta le 29 mars 2017. Les échanges durant cette période ont porté exclusivement sur des préoccupations liées directement au retrait. Les trois points aux pourparlers furent les suivants : la question de la frontière irlandaise, la protection et les droits des citoyens de l'UE au Royaume-Uni et des citoyens britanniques dans l'UE après le Brexit et, finalement, la contribution financière que le Royaume-Uni devra verser à l'UE<sup>376</sup>. Ces questions furent notamment abordées dans le *Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the*

---

[dictators-not-uk-eu-european-lisbon-treaty-author-lord-kerr-a7655891.html](#)> (consulté le 29 décembre 2019).

<sup>375</sup> Conseil européen, préc., note 373.

<sup>376</sup> Joe OWEN, Maddy THIMONT JACK, Georgina WRIGHT, Jess SARGEANT, Alex STOJANOVIC, Haydon ETHERINGTON, « Getting Brexit done – What happens now? », *Institute for Government*, Janvier 2020, p. 1.

*European Atomic Energy Community*<sup>377</sup> (ci-après « l'Accord de retrait »). Celui-ci fut publié le 17 octobre 2019, approuvé par le Parlement britannique le 23 janvier 2020, approuvé par le Parlement européen le 29 janvier et ratifié par le Conseil de l'UE le 30 janvier 2020. Il entra en vigueur le 31 janvier 2020, rendant le retrait du Royaume-Uni effectif le même jour.

Le Royaume-Uni et l'UE se sont également mis d'accord sur la *Political Declaration*<sup>378</sup> le 17 octobre 2019. Cette déclaration définit le cadre des négociations pour les relations futures entre les deux parties. Elle souligne entre autres l'engagement de celles-ci à élaborer un traité de libre-échange global et équilibré et à respecter les valeurs fondamentales et les droits des deux parties<sup>379</sup>. La déclaration n'est cependant pas contraignante, ce qui signifie que ni le Royaume-Uni ni l'UE n'a besoin de la ratifier<sup>380</sup>. Il convient d'élaborer quelque peu sur les principaux points de l'Accord de retrait.

Celui-ci comporte six parties, portant sur les problématiques suivantes : (1) les modalités communes d'application (articles 1 à 8), (2) les droits des citoyens (articles 9 à 39), (3) les « separation provisions » (articles 40 à 125), (4) la période de transition (articles 126 à 132), (5) le règlement financier (articles 133 à 157) et, finalement (6) les dispositions institutionnelles et finales (articles 158 à 185). Il comporte également trois protocoles additionnels, afin de traiter de la situation de la République d'Irlande et de l'Irlande du Nord, la situation de Chypre et la situation de Gibraltar. Ce document colossal démontre l'étendue des répercussions directes découlant du retrait d'un État membre de l'UE. Il y a lieu de brièvement examiner ici certains éléments de l'Accord de retrait particulièrement épineux :

---

<sup>377</sup> *Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*, 19 octobre 2019, *Gov.uk* (ci-après , « Accord de retrait »), en ligne: <<https://www.gov.uk/government/publications/agreement-on-the-withdrawal-of-the-united-kingdom-of-great-britain-and-northern-ireland-from-the-european-union-and-the-european-atomic-energy-community>> (consulté le 31 mars 2020).

<sup>378</sup> *Political Declaration setting out the Framework for the Future Relationship between the European Union and the United Kingdom*, TF50 (2019) 65, Commission to EU 27 (ci-après , « Political Declaration »), en ligne: <[https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/revised\\_political\\_declaration.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/revised_political_declaration.pdf)> (consulté le 20 février 2020).

<sup>379</sup> Political Declaration, p. 2, point 3.

<sup>380</sup> Stefano FELLA, « Brexit next steps: Ratifying the EU Withdrawal Agreement », *House of Commons Library*, 23 janvier 2020, en ligne: <<https://commonslibrary.parliament.uk/brexit/the-eu/brexit-next-steps-ratifying-the-eu-withdrawal-agreement/>> (consulté le 20 février 2020).

les droits des citoyens, le règlement financier et la question de la frontière irlandaise.

### 3.1.3.1.1 Droits des citoyens et de leur famille

La seconde partie de l'Accord de retrait prévoit les droits des citoyens de l'UE et de leur famille qui se trouveront au Royaume-Uni après la période de transition, ainsi que les droits des citoyens britanniques et leur famille qui se trouveront sur le territoire de l'UE à partir de ce même moment. D'un point de vue général, leur droit de continuer d'y vivre et d'y travailler sera protégé<sup>381</sup>, sauf s'ils quittent leur pays de résidence pour une durée de plus de cinq ans<sup>382</sup>. Cela est également applicable aux citoyens qui déménagent au Royaume-Uni ou au sein de l'UE pendant la période de transition. Les citoyens auraient possiblement l'obligation d'appliquer pour un statut de résident, conformément aux lois de chaque pays<sup>383</sup>. Celles et ceux ayant résidé dans un État pour une période de cinq années consécutives pourront y présenter une demande de résidence permanente<sup>384</sup>. Au Royaume-Uni, ce sera le *Independent Monitoring Authority for the Citizens' Rights Agreements*<sup>385</sup> qui supervisera les questions et situations relatives aux droits des citoyens concernés au Royaume-Uni. Du côté de l'UE, c'est la Commission européenne qui s'en chargera<sup>386</sup>.

### 3.1.3.1.2 Le règlement financier

Le règlement financier, parfois appelé la « facture du Brexit », correspond à l'ensemble des engagements financiers pris par le Royaume-Uni à titre d'État membre de l'UE, conjointement avec les autres États membres<sup>387</sup>. Entre autres, il concerne le budget

---

<sup>381</sup> Accord de retrait, art. 13.

<sup>382</sup> Accord de retrait, art. 15.

<sup>383</sup> Accord de retrait, art. 18.

<sup>384</sup> Accord de retrait, art. 15.

<sup>385</sup> Department for Exiting the European Union, *Independent Monitoring Authority for the Citizens' Rights Agreement*, Crown Copyright, 2019, en ligne:

<[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/854222/WAB\\_Fact\\_Sheet\\_-\\_IND\\_MONITOR.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/854222/WAB_Fact_Sheet_-_IND_MONITOR.pdf)> (consulté le 29 juin 2020).

<sup>386</sup> Joe OWEN, « Brexit deal: the Withdrawal Agreement », *Institute for Government*, mis à jour le 5 février 2020, en ligne: <<https://www.instituteforgovernment.org.uk/explainers/brexit-deal-withdrawal-agreement>> (consulté le 22 février 2020).

<sup>387</sup> « À quoi correspond la “facture du Brexit” que Boris Johnson menace de ne pas payer? » *BFM TV.*, mis à jour le 12 juin 2019, en ligne : <<https://www.bfmtv.com/economie/a-quoi-correspond-la-facture-du-brexit-que-boris-johnson-menace-de-ne-pas-payer-1709240.html>> (consulté le 20 février 2020).

communautaire pluriannuel 2014-2020 ainsi que des engagements financiers à plus long terme, tel le versement des droits à la retraite des fonctionnaires européens<sup>388</sup>. Le Royaume-Uni devra honorer ses engagements financiers. Les bénéficiaires britanniques des programmes de l'UE continueront également à en jouir, jusqu'à ce qu'ils prennent fin<sup>389</sup>.

### 3.1.3.1.3 La question de la frontière irlandaise

La question de la frontière irlandaise est considérée comme la problématique liée au retrait du Royaume-Uni la plus controversée et la plus complexe<sup>390</sup>. Cette frontière dite souple existe depuis 1998, date de la fin du conflit nord-irlandais, « The Troubles »<sup>391</sup>. Elle est d'ailleurs rattachée au conflit sanglant de l'Irlande du Nord qui débuta au début des années 1920 lorsqu'elle fut séparée du reste de l'Irlande<sup>392</sup>. La guerre civile irlandaise a opposé pendant des décennies les *Unionists*, qui voulaient que l'Irlande du Nord demeure une partie intégrante du Royaume-Uni, et les *Nationalists*, qui désiraient que le territoire se joigne à la République d'Irlande, État indépendant du Royaume-Uni. La situation se calma éventuellement et, avec l'Entente du Vendredi Saint en 1998, on établit une frontière dite souple, une situation typique au sein des membres de l'UE. Cependant, le Brexit fait émerger un débat houleux quant à l'avenir de cette frontière si importante pour la paix irlandaise<sup>393</sup>. On reconnaît donc dans l'Accord de retrait qu'il est nécessaire d'établir un protocole « addressing the very specific situations relating to Ireland/Northern Ireland<sup>394</sup> ». Un tel Protocole fut rédigé et ajouté en annexe de l'Accord de retrait.

---

<sup>388</sup> Hugo WINTREBERT, « Brexit: le Royaume-Uni pourrait-il ne pas payer la « facture », comme le veut Boris Johnson? », *Le Parisien*, 10 juin 2019, en ligne : <<http://www.leparisien.fr/international/brexit-le-royaume-uni-pourrait-il-ne-pas-payer-la-facture-comme-le-veut-boris-johnson-10-06-2019-8090193.php>> (consulté le 20 février 2020).

<sup>389</sup> J. OWEN, préc., note 386.

<sup>390</sup> *Id.*, p. 14.

<sup>391</sup> Conor DONOHUE, « The Northern Ireland Question: All-Ireland Self-Determination Post-Belfast Agreement », 47 *Victoria University of Wellington* 1, 41-72, p. 43.

<sup>392</sup> « What was the Good Friday Agreement? », *British Broadcasting Corporation*, 10 avril 2018, en ligne: <<https://www.bbc.co.uk/newsround/14118775>> (consulté le 22 février 2020).

<sup>393</sup> Siobhán O'GRADY, « Why the Irish border is a perpetual Brexit snag », *The Washington Post*, 19 octobre 2019, en ligne: <<https://www.washingtonpost.com/world/2019/10/19/why-irish-border-is-perpetual-brexit-snag/>> (consulté le 20 février 2020).

<sup>394</sup> Accord de retrait, préambule, p. 5.

Ce Protocole a comme objectifs de remédier aux circonstances uniques de la République d'Irlande, de permettre le maintien des conditions nécessaires pour la continuation de la coopération entre les « deux Irlandes », d'éviter une frontière rigide entre celles-ci et, finalement, de protéger l'Entente du Vendredi Saint de 1998<sup>395</sup>.

En définitive, il fut convenu que, après le Brexit, l'Irlande du Nord ne sera plus partie à l'UE. La République d'Irlande, quant à elle, continuera évidemment à être un État membre<sup>396</sup>. L'Irlande du Nord demeurera également partie au territoire douanier du Royaume-Uni, ce qui signifie qu'elle sera directement concernée par tout accord de libre-échange conclu par le pays<sup>397</sup>. Il n'y aura cependant pas de frais de douanes applicables au commerce entre le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, sauf s'il y a un risque que les biens se retrouvent dans l'UE via la République d'Irlande<sup>398</sup>. Le Protocole établit les conditions en vertu desquelles les marchandises pourront circuler entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord<sup>399</sup>. En ce qui concerne le commerce futur entre cette dernière et la République d'Irlande, les règles commerciales de l'UE continueront de s'appliquer<sup>400</sup>. Le respect des règles de l'UE sous le Protocole par l'Irlande du Nord sera, pour sa part, supervisé par la Commission européenne et la CJEU<sup>401</sup>.

L'Accord de retrait, bien que visant seulement les questions découlant directement du divorce du Royaume-Uni, a pour but d'établir un cadre complet et détaillé pour un retrait harmonieux.

---

<sup>395</sup> *EU Exit – Legal position on the Withdrawal Agreement*, p. 30.

<sup>396</sup> Accord de retrait, Annexe, Protocole sur l'Irlande, art. 1 (1).

<sup>397</sup> Accord de retrait, Annexe, Protocole sur l'Irlande, art. 4.

<sup>398</sup> Accord de retrait, Annexe, Protocole sur l'Irlande, art. 5 (1).

<sup>399</sup> Selon l'article 5 (2) du Protocole sur l'Irlande, le *Joint Committee of representatives of the Human Rights Commissions of Northern Ireland and Ireland*, devra définir ce que représente exactement la définition de bien « at risk » durant la période actuelle de transition. Cela permettra d'éviter les contrôles douaniers à la frontière entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande (voir : Alex STOJANOVIC, « Brexit deal: the Northern Ireland protocol », *Institute for Government*, mis à jour le 5 février 2020, en ligne : <<https://www.instituteforgovernment.org.uk/explainers/brexit-deal-northern-ireland-protocol>> (consulté le 29 juin 2020)).

<sup>400</sup> Accord de retrait, Annexe, Protocole sur l'Irlande, art. 5 ; entre autres, le Union Customs Code demeurera applicable. Cela sous-tend également que l'Irlande du Nord devra se conformer à certaines règles spécifiques pertinentes de l'UE. Plus spécifiquement, elle devra respecter quelques règles régissant le marché unique de l'UE, telle la réglementation des biens (voir : A. STOJANOVIC, préc., note 399).

<sup>401</sup> Protocole sur l'Irlande, art. 12.

Cependant, il n'aborde pas les relations futures entre les deux parties. Celles-ci seront élaborées durant l'actuelle période de transition, qu'il convient maintenant d'aborder.

### 3.1.3.2 Deuxième acte : la période de transition

La période de transition est régie par les articles 126 à 132 de l'Accord de retrait, soit à sa partie 4. Cette phase a débuté à la suite de son entrée en vigueur, le 31 janvier 2020, et prendra vraisemblablement fin le 31 décembre 2020, tel qu'actuellement prévu<sup>402</sup>. Elle pourra être étendue d'un ou deux ans si les parties le désirent<sup>403</sup>. Le premier ministre actuel du Royaume-Uni, Boris Johnson, est cependant clair : il fera tout en son pouvoir pour éviter qu'il y ait extension<sup>404</sup>.

Le statu quo du Royaume-Uni sera maintenu durant cette seconde période du Brexit, bien que celui-ci ne soit plus engagé dans la prise de décision de l'UE<sup>405</sup>. Ainsi, le droit de l'UE dans son ensemble continue de s'appliquer au Royaume-Uni<sup>406</sup> : il sera encore membre du marché unique et de l'union douanière de l'UE. On a également demandé aux États membres de traiter le Royaume-Uni comme tel jusqu'à la fin de la période de transition<sup>407</sup>. Le Royaume-Uni est cependant en dehors des institutions politiques de l'UE<sup>408</sup>.

La période de transition vise à permettre au Royaume-Uni de conserver sa relation actuelle avec l'UE alors qu'il est en train de négocier les relations commerciales et économiques futures, ainsi que les questions relevant de la coopération en matière de sécurité<sup>409</sup>. Certains aspects du droit de l'UE continuent de s'appliquer dans l'intérim afin d'assurer un retrait

---

<sup>402</sup> Accord de retrait, art. 126.

<sup>403</sup> Accord de retrait, art. 132.

<sup>404</sup> Daniel BOFFEY, « Why does Boris Johnson want to prevent a transition period extension? », *The Guardian*, 17 décembre 2020, en ligne : <<https://www.theguardian.com/politics/2019/dec/17/why-does-boris-johnson-want-to-prevent-a-transition-period-extension>> (consulté le 24 février 2020).

<sup>405</sup> Accord de retrait, art. 128.

<sup>406</sup> *EU Exit – Legal position on the Withdrawal Agreement*, p. 5.

<sup>407</sup> Haydon ETHERINGTON, « Brexit transition period », *Institute for Government*, mis à jour le 19 février 2020, en ligne : <<https://www.instituteforgovernment.org.uk/explainers/brexit-transition-period>> (consulté le 29 juin 2020).

<sup>408</sup> J. OWEN, préc., note 386.

<sup>409</sup> H. ETHERINGTON, préc., note 407.

ordonné<sup>410</sup>. Ce n'est qu'après la fin de cette phase de transition que les changements institués par le Brexit se feront réellement sentir – notamment aux frontières, dans la sphère économique et dans des secteurs tels l'immigration, l'agriculture et la sécurité nationale<sup>411</sup>.

Le Royaume-Uni est confronté à trois éléments majeurs durant la période actuelle<sup>412</sup>. Premièrement, la nouvelle phase de négociations avec l'UE se tiendra durant la période de transition. Elle aura une portée beaucoup plus large que la première phase relative au retrait puisque plusieurs questions portant sur les relations futures, dans un vaste éventail de secteurs, seront abordées<sup>413</sup>. La Déclaration Politique du 17 octobre 2019, bien que non contraignante, représente une esquisse des aspirations des deux parties quant à leurs relations futures. Trois secteurs y sont nommés, soit le secteur économique<sup>414</sup>, le secteur de la sécurité<sup>415</sup>, et les modalités institutionnelles<sup>416</sup>. Deuxièmement, le Royaume-Uni devra mettre en œuvre l'Accord de retrait, incluant le Protocole sur l'Irlande. Finalement, on devra se préparer à un futur à l'extérieur de l'UE. Cela est en soi une tâche titanesque : adopter une série de nouvelles lois, établir de nouvelles politiques et de nouveaux règlements gouvernementaux et déterminer le rôle des instances publiques existantes et nouvelles<sup>417</sup>. Eurosceptique, le Parti de Boris Johnson a clairement établi ce qu'il ne veut pas : pas de marché unique avec l'EU, pas d'union douanière et pas de juridiction pour la CJEU<sup>418</sup>.

### 3.1.3.3 Troisième acte : les relations futures entre le Royaume-Uni et l'UE

Les relations futures entre le Royaume-Uni et l'UE sont encore fort incertaines. En effet,

---

<sup>410</sup> *EU Exit – Legal position on the Withdrawal Agreement*, p. 5.

<sup>411</sup> J. OWEN, M. THIMONT JACK, WRIGHT, J. SARGEANT, A. STOJANOVIC, H. ETHERINGTON, préc., note 376, p. 3.

<sup>412</sup> *Id.*, p. 1.

<sup>413</sup> *Id.*

<sup>414</sup> Political Declaration, p. 5.

<sup>415</sup> Political Declaration, p. 16.

<sup>416</sup> Political Declaration, p. 23.

<sup>417</sup> J. OWEN, M. THIMONT JACK, WRIGHT, J. SARGEANT, A. STOJANOVIC, H. ETHERINGTON, préc., note 376, p. 1.

<sup>418</sup> The Conservative and Unionist Party, *Get Brexit Done – Unleash Britain's Potential – The Conservative and Unionist Party Manifesto 2019*, en ligne: <[https://assets-global.website-files.com/5da42e2cae7ebd3f8bde353c/5dda924905da587992a064ba\\_Conservative%202019%20Manifesto.pdf](https://assets-global.website-files.com/5da42e2cae7ebd3f8bde353c/5dda924905da587992a064ba_Conservative%202019%20Manifesto.pdf)> (consulté le 24 février 2020), p. 5.

c'est durant la période actuelle, soit la période de transition, que les deux parties tenteront d'établir un accord sur leurs relations ultérieures. Si on n'arrive pas à s'entendre avant la fin de la période de transition, c'est une coopération générique qui s'installera entre elles, c'est-à-dire celle retrouvée entre les pays n'ayant pas d'accord préférentiel<sup>419</sup>. D'un point de vue économique, l'échec d'un accord sur les relations futures signifierait que ce sont les règles de l'OMC qui s'appliqueraient par défaut<sup>420</sup>.

Néanmoins, quel que soit le résultat de la seconde phase de négociations, l'Accord de retrait négocié lors de la première période demeurera en vigueur. Ainsi, les droits des citoyens seront protégés, l'entente financière devra être honorée et la question de la frontière irlandaise sera régie par le Protocole<sup>421</sup>.

Cette brève analyse du droit européen et du Brexit amène au constat général suivant : la décision d'un État de se retirer d'un régime conventionnel enclenche des mécanismes qui ont des conséquences au-delà de la simple fin des obligations conventionnelles. Il peut s'ensuivre une période de transition nécessaire et même une phase post-transition.

---

<sup>419</sup> J. OWEN, M. THIMONT JACK, WRIGHT, J. SARGEANT, A. STOJANOVIC, H. ETHERINGTON, préc., note 376, p. 6.

<sup>420</sup> *Id.*, p. 10.

<sup>421</sup> H. ETHERINGTON, préc., note 407.

**Tableau 1 : Points importants à retirer de l'analyse du droit de l'UE et du Brexit**

<i>Première phase de négociations et Accord de retrait</i>	<i>Période de transition</i>	<i>Relations futures</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un Accord de retrait et un accord visant les relations futures seront négociés séparément.</li> <li>• L'Accord de retrait, négocié lors de cette première phase, aborde en détail les préoccupations qui découlent directement du retrait d'un État membre.</li> <li>• L'Accord de retrait est négocié au nom de l'UE et à la lumière des orientations du Conseil européen, selon l'intérêt commun de l'UE et des États membres.</li> <li>• Il s'agit d'un processus de retrait bilatéral grâce aux négociations. Celles-ci durent initialement deux ans.</li> <li>• Toutes les institutions décisionnelles de l'UE sont impliquées dans le processus.</li> <li>• Les parties ont avantage à définir le cadre des négociations pour les relations futures entre elles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre de l'Accord de retrait tout en conservant les relations actuelles afin d'assurer un retrait ordonné.</li> <li>• L'État qui se retire pourrait être tenu d'honorer certains de ses engagements (tel le règlement financier dans le cas du Royaume-Uni).</li> <li>• L'État qui se retire est en dehors des institutions politiques de l'UE.</li> <li>• Les négociations portant sur l'établissement des relations futures ont lieu.</li> <li>• La période de transition peut être étendue si les parties le désirent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une coopération générique s'installe entre les parties si elles ne se sont pas entendues dans un accord sur leurs relations futures</li> <li>• L'Accord de retrait demeurera tout de même en vigueur.</li> </ul>

### **3.2 Leçons à tirer pour le cas de l'arme nucléaire : de l'importance de prévoir un cadre juridique complet**

L'étude du droit européen et plus précisément de la mécanique entourant la procédure de divorce, telle qu'illustrée par le cas du Brexit, permet de prendre conscience de la complexité et des répercussions majeures d'une telle décision. Il devient difficile alors de considérer le retrait d'un régime conventionnel simplement comme la fin des obligations conventionnelles de l'État concerné. Il s'agit d'une décision qui a des conséquences importantes à plusieurs niveaux.

Ainsi, l'État qui souhaite se retirer sera le premier impacté par son initiative. Les autres États parties, les institutions du régime conventionnel en question et, selon le cas, le climat international lui-même seront aussi affectés. Cela est en outre le cas s'agissant du cadre conventionnel international de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires. La prolifération de ce type d'armes est une menace qui outrepassé les frontières et un État qui fragilise ledit cadre en se retirant du TNP porte atteinte à la sécurité de la communauté internationale dans son ensemble. Il s'agit d'une décision politique majeure. En effet, « le retrait du Traité entraverait les efforts de non-prolifération et pourrait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales », tel que rappelé en mars 2019 par le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020<sup>422</sup>.

L'analyse du droit de retrait européen et du cas du Brexit, complétée de considérations doctrinales, permet de proposer quelques avenues possibles qui renforceraient la procédure de retrait du TNP. Cela permettrait aussi de combler le vide juridique qui s'installe après la fin de l'accord de garanties conclu avec l'AIEA sous le TNP. Nous proposons de reprendre

---

<sup>422</sup> Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, « Examen des « questions de Vienne » : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; respect et vérification ; contrôles des exportations ; coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; sûreté nucléaire ; sécurité nucléaire ; et mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires - Document de travail soumis par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne ») », NPT/CONF.2020/PC.III/WP.5, 15 mars 2019, p. 9.

le modèle en trois actes : (1) la période avant le retrait effectif, (2) la période de transition et (3) la période post-transition.

### **3.2.1 Période avant que le retrait du TNP ne devienne effectif**

La période avant le retrait effectif serait particulièrement importante dans le cas du TNP compte tenu du potentiel intrinsèquement dangereux de l'arme nucléaire. La communauté internationale doit s'assurer que les éléments soumis à un accord de garanties sous ce régime conventionnel soient règlementés en tout temps, incluant après que le retrait de l'État se concrétise. Autrement, ils devraient être enlevés de son territoire dans leur intégralité.

Le cadre juridique de l'UE mise sur l'importance d'établir un dialogue entre l'État qui souhaite se retirer et l'association d'États restants, et ce, dès le début de l'enclenchement du processus de retrait. Ainsi, la procédure même de retrait à l'article X (1) TNP doit être davantage structurée. Elle doit aller au-delà de la simple notification par un État et du respect d'un délai de trois mois. Ce délai vise à permettre au Conseil de sécurité de s'intéresser à tout retrait qui pourrait devenir une menace à la paix et sécurité internationale<sup>423</sup>. Ainsi, cette mesure implique d'établir un certain dialogue entre la communauté des États et la partie qui se retire. Cependant, vu l'ampleur de la problématique de la prolifération et de la menace que constituent les armes nucléaires pour toute l'humanité, il faudrait davantage miser sur une approche collaborative impliquant, si possible, les autres membres de la communauté internationale. De plus, le dialogue établi avec l'État qui souhaite se retirer doit être maintenu après que son retrait ne devienne effectif.

#### **3.2.1.1 Consultations préalables entre les États parties du TNP**

L'Allemagne a fait des propositions intéressantes à ce sujet le 29 avril 2004, lors du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. On suggéra entre autres que l'État qui souhaite se retirer du TNP se voit obligé de faire part par écrit à tous les autres États parties des raisons

---

<sup>423</sup> G. BUNN, J. B. RHINELANDER, préc., note 219.

qui le conduisent à envisager une telle décision, avant de formellement notifier son intention conformément à l'article X (1) TNP. S'ensuivraient des consultations préalables avec les autres États parties, avant l'enclenchement de la procédure de dénonciation, lors d'une conférence extraordinaire du TNP. Cela viserait à mettre un frein au pouvoir discrétionnaire qu'a l'État de décider de mettre fin à ses obligations conventionnelles. Dans la même lancée, l'Allemagne recommanda d'établir une liste de critères permettant de définir ce que constituent « des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité »<sup>424</sup>, afin de minimiser le caractère subjectif de la mécanique de dénonciation du TNP.

Le point de départ desdites consultations serait les informations et les raisons que l'État considérant se retirer aura exposées. Cela représenterait une occasion de rechercher des moyens de prévenir le retrait et de trouver des solutions alternatives. Des mesures d'incitation positive pourraient être proposées à l'État par les autres parties, telle une coopération en matière de sécurité ou au niveau économique<sup>425</sup>.

Cette proposition est encore d'actualité aujourd'hui. Par ailleurs, lors du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, le Groupe de Dix de Vienne souligna « [qu'il] faut déployer tous les efforts diplomatiques afin de persuader l'État qui annonce son retrait à revoir sa décision, y compris en prenant en charge ses préoccupations légitimes de sécurité et en encourageant les initiatives diplomatiques régionales<sup>426</sup> ». Élargir le dialogue pour y inclure tous les États membres s'inscrit sans équivoque dans cette ligne de pensée.

Cette approche s'arrimerait en outre avec la nature intrinsèquement collaborative du régime

---

<sup>424</sup> Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, « Propositions relatives à la mise en place de procédures et de mécanismes susceptibles de renforcer le TNP contre les risques liés au retrait et au non-respect du Traité : Document de travail présenté par l'Allemagne », NPT/CONF.2005/PC.III/WP.15, 29 avril 2004, p. 1-2, en ligne : <file:///C:/Users/LAP\_ATF\_PC2/Downloads/NPT\_CONF.2005\_PC.III\_WP.15-FR.pdf> (consulté le 25 février 2020).

<sup>425</sup> Geoffrey KEMP, Shahram CHUBIN, Farideh FARHI, Richard SPEIER, *Iran's Nuclear Weapons Options: Issues and Analyses*, Washington, The Nixon Center, 2001, p. 10.

<sup>426</sup> Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, préc., note 422, p. 9.

de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. Elle permettrait aussi aux autres États membres, qui sont directement affectés par la décision de retrait d'une partie, de jouer un certain rôle au lieu d'être contraints au rôle d'acteurs passifs.

### **3.2.1.2 Préoccupations directes et accord de garanties**

Si l'État qui souhaite se retirer du régime conventionnel du TNP ne revient pas sur sa décision à la suite des consultations initiales, les préoccupations découlant directement du retrait de la partie devraient être identifiées et étudiées immédiatement. À cette fin, une instance qui représenterait les intérêts des États parties au TNP lors des négociations — à l'instar du Conseil européen lors de la première phase des négociations entre l'UE et le pays qui veut divorcer — devrait être mise sur pied.

Actuellement, la fin à l'accord de garanties conclu sous le TNP après le délai de trois mois laisse place à un certain vide juridique. Cela représenterait sans équivoque une préoccupation directe majeure. Les États parties au TNP doivent renforcer les règles et pratiques entourant l'accord de garanties. Ils devraient reconnaître l'obligation juridique de maintenir en place des garanties dans l'hypothèse qu'un État décide de se retirer du TNP<sup>427</sup>. L'une des lacunes les plus soulignées du régime juridique de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires est justement l'absence d'une exigence de conclure un tel accord irréversible dès l'adhésion d'une partie au TNP<sup>428</sup>.

Une solution possible serait de conclure un accord de garanties qui entrerait en vigueur dès que celui sous le TNP prend fin. Présentement, ce dernier demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'État est partie audit régime conventionnel. Une piste de solution intéressante serait, dans un premier temps, d'amender le modèle d'accord de garanties INFCIRC/153 (corrigé), afin de prolonger la période d'application de l'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP. Une telle modification relève du Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

---

<sup>427</sup> *Id.*

<sup>428</sup> P. GOLDSCHMIDT, préc., note 296.

Le point 26 du modèle INFCIRC/153 (corrigé) édicte que l'accord de garanties demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'État est partie au régime conventionnel du TNP. Cette mesure pourrait être amendée elle aussi afin de prévoir que l'accord de garanties restera applicable durant une période de transition. Celle-ci débiterait dès que le retrait de l'État devient effectif. Chaque État partie qui a conclu un accord de garanties de type INFCIRC/153 (corrigé) devra néanmoins accepter d'être lié par l'amendement<sup>429</sup>.

L'État qui souhaite conserver les éléments soumis aux garanties de l'AIEA pourra le faire en concluant un accord de garanties subséquent lors de cette première phase du retrait. Celui-ci se fonderait sur le modèle INFCIRC/66/Rev.2 de l'AIEA et serait donc indépendant du TNP. Il prendrait fin seulement si l'État bénéficiaire retourne ou transfère à un État tiers tout matériel, équipement et installation préalablement soumis à l'accord de garanties ou uniquement si l'AIEA détermine que ces éléments ne sont plus « usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards, or has become practicably irrecoverable<sup>430</sup> ».

Cela permettra de s'assurer que les matériaux, équipements, technologies et installations nucléaires acquis ou développés à des fins pacifiques pendant que l'État était partie au TNP garderaient cette vocation en tout temps. Le dialogue entre l'État et l'AIEA ne sera également pas rompu en conséquence du retrait. La mise en place d'un tel accord de garanties subséquent fut notamment proposée par le Groupe de Dix de Vienne<sup>431</sup> lors du Comité préparatoire pour la prochaine Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP, qui aura

---

<sup>429</sup> L. ROCKWOOD, préc., note 137, p. 28.

<sup>430</sup> INFCIRC/66/Rev.2, par. 26 (c).

<sup>431</sup> Le Groupe des Dix de Vienne « établit, aux fins du cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération, des documents de travail portant sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le respect et la vérification, le contrôle des exportations, la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la sûreté et la sécurité nucléaires et les mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération » (Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, « Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande », NPT/CONF.2020/PC.III/10, 29 avril 2019, p. 5, point 22, en ligne : <<https://undocs.org/fr/NPT/CONF.2020/PC.III/10>> (consulté le 27 février 2020)). Il est composé des pays suivants : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas et Suède.

lieu en 2020<sup>432</sup>. Le groupe affirme que « [t]outes les matières et technologies et tous les équipements qu'un État partie a acquis en vertu de l'article IV avant son retrait doivent être placés sous les garanties de l'AIEA ou sous les garanties de secours de l'Agence même après le retrait<sup>433</sup> ».

Cependant, dans les circonstances actuelles, il est peu probable qu'un État qui enclenche la procédure de retrait accepte par la suite de conclure un accord de garanties subséquent avec l'AIEA<sup>434</sup>. En effet, celui-ci n'a pour l'instant aucune obligation de retourner les matières, installations, équipements et technologies nucléaires obtenus dans le cadre du régime coopératif du TNP. D'où l'idée d'inclure une telle obligation au régime conventionnel du TNP afin d'inciter l'État qui souhaite se retirer de conclure un accord de garanties lors de la période précédant son retrait. Seulement alors pourra-t-il conserver les éléments soumis à un accord de garanties sous le TNP. Autrement, ceux-ci devront être scellés et enlevés du territoire de l'État lors de la période de transition, alors que l'accord de garanties conclu sous le TNP est encore applicable.

Le Luxembourg a présenté, au nom de l'UE lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2005, un document de travail allant dans ce sens. On y affirma qu'il est important de préciser les conséquences du retrait du TNP<sup>435</sup> et recommanda que

« tout État se retirant du Traité ne doi[t] plus utiliser de matières, d'installations, d'équipement et de technologies nucléaires acquis avant le retrait auprès d'un pays

---

<sup>432</sup> Comité préparatoire à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, « Addressing “Vienna issues”: the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty; compliance and verification; export controls; cooperation in the peaceful uses of nuclear energy; nuclear safety; nuclear security; and discouraging withdrawal from the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: Working paper submitted by Australia, Austria, Canada, Denmark, Finland, Hungary, Ireland, the Netherlands, New Zealand, Norway and Sweden (the Vienna Group of Ten) », NPT/CONF.2020/PC.III/WP.5, 15 mars 2019, p. 23, en ligne: <<https://undocs.org/NPT/CONF.2020/PC.III/WP.5>> (consulté le 25 février 2020).

<sup>433</sup> Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, préc., note 422, p. 9.

<sup>434</sup> P. GOLDSCHMIDT, préc., note 296.

<sup>435</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, « Retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : démarche commune de l'Union européenne : document de travail présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne », NPT/CONF.2005/WP.32, 10 mai 2005, p. 1, point I (2), en ligne: <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/339/77/PDF/N0533977.pdf?OpenElement>> (consulté le 25 février 2020).

tiers, et que ces matières, installations, équipements et technologies doivent être immobilisés, en vue de les démanteler et/ou de les renvoyer à l'État fournisseur, sous contrôle de l'AIEA. Les mesures voulues à cet égard devraient être envisagées dès publication d'une notification de retrait [...] »

Ce principe fut d'ailleurs repris par le Conseil de sécurité dans la résolution 1887 de 2009. On encouragea les États à exiger comme condition aux exportations nucléaires que l'État destinataire restitue les matières ou équipements nucléaires fournis avant le retrait du TNP ainsi que toutes les matières nucléaires produites grâce à l'emploi de tels matières ou équipements<sup>436</sup>. Cependant, s'agissant d'une simple résolution, elle n'a pas de force conventionnelle contraignante à l'international.

Vu l'ampleur de la tâche, ce serait les négociations en vue d'un nouvel accord de garanties qui seraient menées lors de la période qui s'étendra du moment de la notification jusqu'à la date d'entrée en application du retrait. La transition vers le nouvel accord de garanties ou le moment où le retrait des éléments visés aura lieu lors de la période de transition. L'accord de garanties initial demeurerait en vigueur afin de mener à un transfert ordonné et sécuritaire.

Une autre préoccupation découlant directement de la décision de retrait d'un État partie du TNP est l'ensemble des inquiétudes en matière de sécurité que cela peut susciter, surtout parmi les pays adjacents à celui-ci. Par exemple, dans le cas de la Corée du Nord, ce sont ses voisins immédiats ne possédant par l'arme nucléaire, la Corée du Sud et le Japon, qui se considèrent particulièrement menacés<sup>437</sup>. Il est primordial d'établir un dialogue entre l'État partie qui se retire et ses voisins. Ces derniers auraient ainsi l'occasion de directement communiquer leurs craintes à l'État qui souhaite se retirer.

Un organisme particulier pourrait être mis sur pied pour voir aux consultations interétatiques lors de la période préalable au retrait. Il pourrait s'agir d'un comité constitué d'experts

---

<sup>436</sup> Conseil de sécurité, *Résolution 1887 (2009)*, S/RES/1887 (2009), Doc. N.U S/RES/1887 (24 septembre 2009), p. 5, point 20, en ligne : <[https://www.francetnp.gouv.fr/IMG/pdf/1887\\_FR.pdf](https://www.francetnp.gouv.fr/IMG/pdf/1887_FR.pdf)>(consulté le 25 février 2020).

<sup>437</sup> Harald MÜLLER, « The Future of the Non-proliferation Treaty », dans Luciano MAIANI, Said ABOUSAHL, Wolfgango PLASTINO (éds), *International Cooperation for Enhancing Nuclear Safety, Security, Safeguards and Non-proliferation – 60 Years of IAEA and EURATOM*, Berlin, Springer, 2018, p. 139-147, à la page 141.

indépendants qui encadreraient les échanges entre les représentants des États. Bien que le Comité ne contrôlerait pas la mise en œuvre d'un pacte international, tel le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>438</sup>, il pourra fournir des recommandations à la lumière des préoccupations des États. L'État qui souhaite se retirer devra y prendre part de bonne foi<sup>439</sup>, puisqu'il sera encore partie au régime conventionnel du TNP.

Les premières consultations seraient menées lors de la période précédant le retrait afin d'établir un premier contact. À l'instar de l'UE et du Royaume-Uni qui se sont mis d'accord sur la Déclaration Politique, les parties pourraient faire de même et définir le cadre de leurs consultations, les objectifs visés et les valeurs fondamentales à respecter. Un des objectifs centraux serait de construire des relations stables basées sur la prévisibilité et la coopération.

Une piste de solution serait que les parties identifient des mesures de rétablissement de la confiance (ci-après « MRC ») avec l'aide du Comité d'experts. Ces éléments de *soft law* sont intéressants dans ce contexte puisqu'ils sont plus simples à instaurer qu'un accord formel. Ils seraient donc informels et façonnés de sorte à répondre à des situations particulières<sup>440441</sup>.

Par la suite, lors de la période de transition, les États poursuivraient indépendamment ces

---

<sup>438</sup> « Comité des droits économiques, sociaux et culturels », *Nations Unies Droit de l'Homme Haut-Commissariat*, en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIntro.aspx>> (consulté le 25 avril 2020).

<sup>439</sup> CVDT, art. 26.

<sup>440</sup> Michael KREPON, « The Decade for Confidence-building Measures », dans Michael KREPON, Dominique M. MCCOY, Matthew C.J. RUDOLPH (éds), *A Handbook of Confidence-Building Measures for Regional Security*, Washington, The Henry L. Stimson Center, p. 1, à la page 10.

<sup>441</sup> Le concept de MRC a vu le jour dans les années 1950 durant la Guerre froide et serait, à la base, de nature militaire (voir : Zdzislaw LACHOWSKI, « Confidence-Building Measures », *Oxford Public International Law*, juin 2006, en ligne : <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1386>> (consulté le 24 avril 2020)). Les MRC peuvent toutefois être également de nature non militaire et pourraient jouer un rôle important au niveau de la prévention d'un conflit entre des États qui auraient des relations conflictuelles. Elles peuvent être de nature politique, économique, environnementale, sociétale et culturelle et visent à accroître la transparence et le niveau de confiance entre les parties. Une MRC peut être unilatérale, bilatérale ou multilatérale. Par exemple, une partie peut adopter une MRC unilatérale dans le but d'encourager l'autre partie à prendre part à des négociations (voir : OSCE Secretariat's Conflict Prevention Centre, *OSCE Guide on Non-military Confidence-Building Measures (CBMs)*, Vienna, Organization for Security and Cooperation in Europe, 2012, p. 10-11). Le processus de MRC débute avec l'identification des intérêts communs ainsi que des possibilités de coopération. Les MRC peuvent être modestes au début. Elles peuvent également être renforcées par des réunions de suivi ponctuelles, des conférences de révisions et d'autres techniques permettant de construire un modèle de coopération (voir : M. KREPON, préc., note 440, p. 10).

échanges sur la base de ce qui aura été convenu précédemment. L'État nouvellement tiers étant en dehors du régime conventionnel du TNP, il ne pourra se voir obligé de continuer à prendre part à des consultations devant le Comité d'experts.

### **3.2.1.3 Résolution générique à adopter par le Conseil de sécurité**

L'analyse de la procédure de retrait en vertu de l'UE a démontré que les différentes instances de cette association sont engagées tout au long du processus, dès la notification de retrait. De plus, la CJUE aurait compétence en ce qui concerne le respect des règles constitutionnelles internes de l'État qui souhaite se retirer. Ainsi, l'État est soumis à un certain contrôle institutionnel.

Dans le cas du TNP, c'est le Conseil de sécurité qui doit réagir si une partie se retire du TNP en cas de violations de ses engagements établis sous l'accord de garanties. Cependant, celui-ci ne s'intéresse pas automatiquement à une dénonciation du TNP.

À cet égard, certains auteurs suggèrent que le Conseil de sécurité adopte sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU une résolution générique et juridiquement contraignante selon laquelle le retrait d'un État du TNP, alors que celui-ci est en violation de ses engagements établis sous l'accord de garanties, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, tel qu'entendu sous l'article 39 de la Charte de l'ONU<sup>442</sup>. Une telle résolution devrait également prévoir que, dans ces cas, tout matériel et équipement nucléaire obtenu par l'État en cause, notamment par assistance des autres États, devraient être scellés par l'AIEA et enlevés du territoire de l'État sous sa supervision<sup>443</sup>. L'absence de définition officielle de ce que constitue une violation des engagements ne devrait pas non plus empêcher l'AIEA de signaler immédiatement au Conseil de sécurité tout non-respect intentionnel ou grave de l'accord de garanties<sup>444</sup>.

---

<sup>442</sup> Charte des NU, art. 39.

<sup>443</sup> Pierre GOLDSCHMIDT, « Safeguards Noncompliance : A Challenge for the IAEA and the UN Security Council », *Arms Control Association*, 1er février 2010, en ligne: <[https://www.armscontrol.org/act/2010\\_01-02/Goldschmidt](https://www.armscontrol.org/act/2010_01-02/Goldschmidt)> (consulté le 27 novembre 2019).

<sup>444</sup> P. GOLDSCHMIDT, préc., note 299.

Selon d'autres analystes, le Conseil de sécurité devrait adopter une résolution générique et contraignante selon laquelle toute notification de retrait du TNP par un État constituerait une menace à la paix et sécurité internationales<sup>445</sup>. Cela justifierait l'étude de tous les cas de dénonciation, peu importe les circonstances. Rappelons ici que le Conseil de sécurité a déjà affirmé, en 1992, que la prolifération des armes de destruction massive représente une menace contre la paix et la sécurité internationales<sup>446</sup> et, en 2004, que « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>447</sup> ». Considérant ces déclarations ainsi que les menaces majeures auxquelles fait actuellement face le régime de non-prolifération des armes nucléaires<sup>448</sup>, il ne serait pas impensable d'adopter une telle résolution générique<sup>449</sup>.

Cette décision signifierait que le Conseil de sécurité se réunirait immédiatement et déciderait quelles mesures devraient s'appliquer aussitôt que devient effectif le retrait de l'État. La résolution générique devrait aussi inclure une déclaration des cinq membres permanents selon laquelle ils considèrent le retrait du TNP comme une menace majeure à la paix et à la sécurité internationales et que, conséquemment, ils ne comptent pas utiliser leur droit de veto à l'égard des sanctions spécifiques contre un État s'ils sont le seul à s'y opposer. Cette déclaration ne serait pas contraignante et n'affecterait pas le droit de veto ; elle s'assurerait, toutefois, que le Conseil de sécurité s'intéresse à la situation sans délai et adopte, le cas échéant, des sanctions immédiates contre l'État qui souhaite se retirer<sup>450</sup>.

---

<sup>445</sup> P. GOLDSCHMIDT, préc., note 296.

<sup>446</sup> Anne MILLET-DEVALLE, « La mutation des rapports entre le régime de non-prolifération et le système de sécurité collective », dans Maurizio ARCADI, Louis BALMOND (dir.), *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Milan, Giuffrè Editore, 2008, 237, p. 240.

<sup>447</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1540 (2004)*, Doc. N.U. S/RES/1540 (28 avril 2004), p. 1, en ligne : <[https://undocs.org/fr/S/RES/1540\(2004\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1540(2004))> (consulté le 25 février 2020).

<sup>448</sup> Le directeur général de l'AIEA, Rafael Mariano Grossi, qualifie la situation actuelle comme « [a] time of uncertainty, with conflict and tensions in many regions » et nomme également les « malevolent interest from terrorists and other criminals » (voir : Rafael MARIANO GROSSI, « Securing our nuclear world », dans *IAEA Bulletin*, février 2020, volume 61-1, p. 1, en ligne : <<https://www.iaea.org/publications/magazines/bulletin/61-1>> (consulté le 26 février 2020).

<sup>449</sup> G. BUNN, J. B. RHINELANDER, préc., note 219.

<sup>450</sup> Pierre GOLDSCHMIDT, « Nuclear Non-proliferation: Six Lessons not Yet Learned », *Carnegie Endowment for International Peace*, 20 mars 2018, en ligne : <<https://carnegieendowment.org/2018/03/20/nuclear-nonproliferation-six-lessons-not-yet-learned-pub-75844>> (consulté le 25 février 2020).

Finalement, la durée même de la période précédant le moment où le retrait devient effectif devra être prolongée. En effet, l'envergure des mesures que l'on propose d'instaurer lors de cette première phase est considérable. Le délai de trois mois prévu au TNP ne semble pas réaliste. La dénonciation pourrait prendre effet un an après la date où la notification a été reçue<sup>451</sup>. Le TNP devra être amendé en conséquence, en respect des règles codifiées à la CVDT<sup>452</sup>.

### **3.2.2 Période de transition**

Dans le cas du TNP, la période de transition n'aura pas à avoir une portée aussi large que ce qui est observé dans l'UE. Pour cette dernière, elle y joue un rôle primordial puisque le retrait d'un État membre cause un certain démantèlement de l'organisation. De plus, les relations futures dans un nombre important de secteurs doivent être définies durant cette phase. Ce n'est pas le cas pour le régime conventionnel du TNP.

La phase de transition se traduirait plutôt dans son cas par une période durant laquelle l'accord de garanties conclu sous le TNP demeurerait en vigueur même si le retrait de l'État est devenu effectif. Cela assurerait une transition ordonnée entre l'accord de garanties initial et l'accord de garanties subséquent, le cas échéant. Si un tel accord n'est pas conclu lors de la première phase, les matières, installations, équipements et technologies seront immobilisés, démantelés et enlevés du territoire de l'État durant cette seconde période, sous la supervision de l'AIEA.

En ce qui concerne la suite des consultations entre l'État nouvellement tiers et les anciens partenaires conventionnels particulièrement ébranlés par sa décision, le Comité d'experts n'aura plus compétence pour les mener, puisqu'il tirait celle-ci du régime conventionnel du TNP, auquel l'État ne serait plus partie. Les parties auraient cependant établi un premier contact lors de la période initiale et pourraient orienter leurs relations futures à l'aide des

---

<sup>451</sup> Ce délai est notamment retrouvé à l'article 127 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, (2002) 2187 R.T.N.U.

<sup>452</sup> CVDT, Partie IV – Amendement et modification des traités.

recommandations du Comité. En outre, les délibérations menées lors de la première phase leur auraient possiblement permis de renforcer la confiance entre elles et, peut-être, d'identifier des MRC possibles.

### **3.2.3 Période post-transition**

La fin de l'application de l'accord de garanties conclu sous le TNP marquerait le début de la période post-transition. Après l'entrée en vigueur de l'accord de garanties subséquent, si tel accord il y a, s'ensuivrait alors une coopération entre l'AIEA et l'État tiers, telle que prévue par l'entente. Si un tel accord n'a pas été conclu avant que le retrait ne devienne effectif, les matières, installations, équipements et technologies précédemment couvertes auront été enlevés du territoire de l'État. Le vide juridique qui s'installe à ce moment au niveau de l'accord de garanties conclu sous le TNP à la suite du retrait de l'État partie au régime conventionnel serait comblé.

La période post-transition serait également centrée sur l'objectif de garder le dialogue ouvert entre l'État nouvellement tiers et la communauté internationale, de façon à promouvoir la paix et la stabilité internationales. Ce serait aussi le moment de tirer des leçons du retrait de la partie afin de renforcer le régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires et afin de prévenir d'autres dénonciations. Pour ce faire, même dans ces circonstances, il est primordial de bâtir la confiance entre les États.

### **3.3 De l'importance de bâtir la confiance entre les États**

Le président de la session de 2019 du Comité préparatoire de la Conférence des Parties, chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, souligne que les États parties au TNP doivent faire la preuve de leur volonté d'appliquer ce traité. Le cinquantième anniversaire de son entrée en vigueur et le vingt-cinquième anniversaire de sa prorogation pour une durée illimitée, qui ont lieu cette année, constituent un moment tout indiqué<sup>453</sup>. Toutefois, au-delà des simples mots, ce sont les actions des États parties qui feront

---

<sup>453</sup> Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, « Réflexions du Président de la session de 2019 du Comité préparatoire »,

preuve de leur sincérité à l'égard de leurs engagements. Ceux-ci se concrétiseraient ultimement avec le *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, instrument international permanent, non discriminatoire, vérifiable et juridiquement contraignant<sup>454</sup>.

Dans les faits, considérant le climat international actuel, il n'est pas réaliste d'anticiper sa conclusion prochaine. En effet, il faut d'abord plâtrer la charpente des relations internationales. Il serait utopique de penser que la menace nucléaire pourra être totalement enrayée, tant et aussi longtemps que les États nucléaires, particulièrement les grandes puissances, ne joignent pas leurs voix et actes au DGC. À titre d'analogie, l'abolition des armes chimiques fut possible notamment grâce au support conjoint de l'URSS et des États-Unis, deux des acteurs majeurs dans ce secteur, à partir de la fin des années 1960<sup>455</sup>. Cela permit l'adoption de la *Convention sur l'interdiction des armes chimiques*<sup>456</sup> le 13 janvier 1993. En revanche, l'interdiction totale de possession et d'usage des armes nucléaires proposée en 2017 n'a bénéficié du support d'aucun des États possédant ce type d'armes<sup>457</sup>.

D'ailleurs, la politique officielle de plusieurs des puissances nucléaires considère la dissuasion nucléaire comme élément central de la sécurité à l'international et suggère la possibilité d'en faire l'usage en premier si nécessaire. Notamment, le Royaume-Uni évalue « that defence and protection start with deterrence, which has long been, and remains, at the heart of the UK's national security policy<sup>458</sup> ». De même, le Sénat français a affirmé que « [d]epuis 1964, la dissuasion nucléaire demeure un fondement essentiel de la défense de la France [et] constitue un choix politique souverain<sup>459</sup> ». Cette tendance est également observable en

---

NPT/CONF.2020/PC.III/14, 13 mai 2019, p. 1, point 2, en ligne : <<https://undocs.org/fr/NPT/CONF.2020/PC.III/14>> (consulté le 26 février 2020).

<sup>454</sup> Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 préc., note 422, p. 3.

<sup>455</sup> James CRAWFORD, « International Law and the Problem of Change: A Tale of Two Conventions », (2018) 49 *Victoria University of Wellington Law Review*, p. 447-476, p. 456.

<sup>456</sup> *Convention sur l'interdiction des armes chimiques*, le 13 janvier 1993 (29 avril 1997)

<sup>457</sup> J. CRAWFORD, préc., note 455, p. 457.

<sup>458</sup> Her Majesty's Government, Cabinet Office, *National Security Capability Review*, 18 mars, p. 11, en ligne : <[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/705347/6.4391\\_CO\\_National-Security-Review\\_web.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/705347/6.4391_CO_National-Security-Review_web.pdf)> (consulté le 11 mars 2020).

<sup>459</sup> Sénat français, « La nécessaire modernisation de la dissuasion nucléaire », *Sénat – un site au service des citoyens*, mis à jour le 11 mars 2020, en ligne : <<http://www.senat.fr/rap/r16-560/r16-5601.html#toc5>> (consulté le 11 mars 2020).

Russie et aux États-Unis qui, à eux deux, possèdent environ 92 % des armes nucléaires. Malgré des réductions à leurs arsenaux pour donner suite à leur engagement au *Traité New Start* en 2010, les deux superpuissances ont des programmes importants pour moderniser et remplacer leurs ogives nucléaires et les systèmes de missiles et de lancements par avions<sup>460</sup>. Ces politiques agressives s'expliqueraient, pense-t-on, par l'envenimation des relations internationales ainsi que la détérioration de la sécurité et de la paix internationales. Citons, entre autres, les actes de provocation de la Corée du Nord et de l'Iran.

Déjà dans les années 1980, on insistait sur l'importance de bâtir la confiance entre les nations afin de permettre le désarmement et la lutte commune contre la prolifération des armes nucléaires. À cette époque, où la Guerre froide jetait une ombre constante sur les relations internationales, il était question d'augmenter le commerce et les échanges entre l'Est et l'Ouest afin de renforcer la confiance et la collaboration entre ces deux hémisphères. Un autre objectif invoqué était de permettre aux deux superpuissances nucléaires de voir au-delà de leur rivalité étouffante et de réaliser que leurs intérêts de survie communs l'emportaient sur leurs différences prétendument irrémédiables<sup>461</sup>. Il fut d'ailleurs suggéré qu'elles changent leur façon d'aborder les négociations afin d'éviter que celles-ci ne soient utilisées pour légitimer un accroissement de la capacité militaire ou pour servir uniquement leurs intérêts nationaux. Il fallait plutôt adopter une approche coopérative afin de résoudre un problème commun, soit la menace et la prolifération des armes nucléaires dans le cas d'espèce<sup>462</sup>. Cela s'est traduit notamment par des négociateurs qui ne viennent pas à la table de négociations avec des positions fixes. Le but ne devrait pas être de triompher sur l'adversaire, mais bien de trouver une solution à un problème commun<sup>463</sup>.

---

<sup>460</sup> Shannon N. KILE, Hans M. KRISTENSEN, « Trends in World Nuclear Forces », *Stockholm International Peace Research Institute*, juin 2017, en ligne : <[https://www.sipri.org/sites/default/files/2017-06/fs\\_1707\\_wnf.pdf](https://www.sipri.org/sites/default/files/2017-06/fs_1707_wnf.pdf)> (consulté le 6 mai 2019).

<sup>461</sup> G. BUNN, préc., note 43, p. 144.

<sup>462</sup> *Id.*, p. 150.

<sup>463</sup> *Id.*, p. 50-51; l'auteur George Bunn fait référence à la méthode de négociation de Roger Fisher et William L. Ury (Roger FISHER, William URY, *Getting to Yes : Negotiating Agreement Without Giving In*, Londres, Penguin Books, 2011). Celle-ci reposerait sur sept éléments clés: (1) les négociateurs ne doivent pas adopter une position figée, (2) les négociateurs doivent considérer l'autre partie comme des « solutionneurs de problèmes » et non comme des adversaires, (3) plutôt que de s'insulter mutuellement, ils devraient discuter les problèmes perçus

Bien que la situation contemporaine diffère sur plusieurs points de celle qui prévalait lors de la Guerre froide, l'importance de construire la confiance et la collaboration entre les nations demeure évidemment impérative. L'urgence de prendre des mesures dans cette direction est amplifiée par des réalités nouvelles, telle la menace du terrorisme nucléaire. Celui-ci ne connaît pas de frontières et, de fait, a transformé la scène internationale, surtout depuis les attaques du 11 septembre 2001<sup>464</sup>. Cette menace terroriste est particulièrement redoutable puisque les règles générales applicables à la communauté des nations en ce qui concerne la non-prolifération et les armes nucléaires, telle la politique de dissuasion nucléaire, ne sont pas des considérations pertinentes<sup>465</sup>.

### **Conclusion du troisième chapitre**

Le dernier chapitre de ce mémoire fut dédié à l'étude du droit de retrait du régime conventionnel de l'UE, tel qu'illustré par le Brexit. Cela permet de tirer des parallèles pour le cadre juridique international de la non-prolifération et du désarmement des armes nucléaires.

Dans un premier temps, l'accent fut mis sur la procédure de dénonciation de l'UE. Cela a révélé le mutisme initial de ses traités constitutifs. Alors, il aurait plutôt fallu se rabattre sur le régime général du droit des traités de la CVDT. Dans le cas d'espèce, c'est l'article 56 CVDT portant sur la dénonciation ou le retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait qui aurait trouvé application. Le *Traité de Lisbonne*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, modifia toutefois

---

et réels de chacun et ne pas oublier que c'est dans leur intérêt mutuel de les régler, (4) plutôt que débiter les négociations en demandant des concessions à l'autre partie, les deux parties devraient se concentrer sur leurs intérêts mutuels (soit éviter une guerre nucléaire, dans le cas nous intéressant), (5) les négociateurs devraient développer le principe des objectifs communs d'accord (tel que la réduction du risque de confrontations nucléaires), (6) ils devraient lister diverses options permettant d'atteindre l'objectif commun et, finalement, (7) les négociateurs devraient rechercher un accord basé de manière rationnelle sur ces principes d'intérêts mutuels, plutôt qu'essayer de gagner un avantage stratégique sur l'autre partie.

<sup>464</sup> Mohamed EL BARADEI, « Nuclear Terrorism: Identifying and Combating the Risks », IAEA News Center, discours prononcé au International Conference on Nuclear Security: Global Directions for the Future, 16 mars 2005, en ligne: <<https://www.iaea.org/newscenter/statements/nuclear-terrorism-identifying-and-combating-risks>> (consulté le 11 mars 2020).

<sup>465</sup> Jon B. WOLFSTHAL, « Facing Double Jeopardy - Nuclear Proliferation and Terrorism », *Georgetown Journal of International Affairs*, vol. 6, no. 1, Winter/Spring 2005, p. 15-22, p. 15.

le TUE pour y inclure un droit de retrait explicite, à son article 50.

La procédure de retrait de l'UE débute avec une notification au Conseil européen par l'État membre qui souhaite se retirer. La CJUE veillerait à ce que l'État respecte ses règles constitutionnelles dans son processus de décision. Le processus de retrait devient bilatéral à la suite de ladite notification, moment auquel s'enclenche réellement la procédure de divorce.

Par la suite, deux accords seront conclus entre l'UE et l'État. Un accord fixant les modalités du retrait de l'État en tenant compte du cadre des relations futures avec l'UE devra, premièrement, être négocié à la lumière des orientations fournies par le Conseil européen. Les parties pourront s'entendre sur un accord portant sur leurs relations futures seulement après la négociation de cet accord initial. Le Parlement européen et la Commission européenne seront également impliqués dans le processus de négociation du premier accord.

Le Brexit, devenu effectif le 31 janvier 2020, a permis d'illustrer ce que représente en pratique le divorce entre l'UE et l'un de ses États membres. Plus globalement, il a aussi démontré ce que signifie réellement la sortie d'un État d'un régime conventionnel international. Il fut étudié selon les trois actes suivis : la première phase de négociation et l'élaboration de l'Accord de retrait, la période de transition et, finalement, les relations futures entre le Royaume-Uni et l'UE.

La première période de négociations se focalisa sur trois éléments centraux, soit la question de la frontière irlandaise, la protection et les droits des citoyens de l'UE au Royaume-Uni et des citoyens britanniques dans l'UE après le Brexit et, finalement, la contribution financière que le Royaume-Uni devra verser à l'UE. Le point marquant de cette première phase fut l'adoption de l'Accord de retrait. L'actuelle période de transition, quant à elle, sera axée sur la deuxième phase de négociations avec l'UE. Elle aura une portée beaucoup plus large que celle qui a mené à la signature de l'Accord de retrait et abordera notamment les questions reliées au secteur économique, au secteur de la sécurité et les modalités institutionnelles. Finalement, la dernière phase est encore plutôt nébuleuse puisque l'entente qui définira les relations futures entre l'UE et le Royaume-Uni sera conclue lors de la période actuelle, le cas

échéant. L'Accord de retrait demeurera toutefois en vigueur, ce qui confère une certaine sécurité même si les négociations lors de la période de transition n'aboutissent pas à une entente.

Cette analyse nous a permis de tirer quelques parallèles avec le régime de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. La procédure de dénonciation prévue à l'article X (1) TNP semble rudimentaire, voire laconique, face aux répercussions majeures d'une décision de retrait par un État partie. Des pistes de solutions furent proposées, aussi en trois temps.

Premièrement, la période préliminaire au retrait du TNP devrait miser sur l'établissement d'un dialogue entre l'État qui souhaite se retirer et les autres États parties au régime conventionnel. Cela serait notamment accompli grâce à des consultations préalables visant à identifier des solutions alternatives au retrait de l'État. Les préoccupations découlant directement de la décision de retrait seraient également déterminées et étudiées. La fin de l'accord de garanties conclu sous le TNP après le délai actuel de trois mois et le vide juridique qui s'ensuit seraient comblés soit par un accord de garanties subséquent, soit par le retrait des matières, installations, équipements et technologies nucléaires obtenus dans le cadre du régime coopératif du TNP. De plus seraient menées des consultations initiales entre l'État partie qui souhaite se retirer et les partenaires conventionnels qui se considèrent particulièrement menacés par cette décision. Elles seraient encadrées par un Comité d'experts afin d'assurer l'établissement d'un dialogue. Finalement, le Conseil de sécurité devrait adopter une résolution générique et juridiquement contraignante. Celle-ci serait la base pour justifier l'étude du retrait d'un État partie qui le fait en violation de ses engagements établis sous l'accord de garanties conclu sous le TNP, ou même toute dénonciation du traité.

La deuxième phase viserait à assurer un retrait ordonné. L'accord de garanties initial serait encore en vigueur, ce qui assurerait une transition structurée vers l'accord de garanties subséquent, le cas échéant. Si une deuxième entente n'a pas été conclue, les éléments soumis aux garanties sous le TNP seraient immobilisés, démantelés et enlevés du territoire de l'État sous la supervision de l'AIEA.

La période post-transition débuterait avec la fin de l'application de l'accord de garanties initial. L'entente subséquente entrera en vigueur au même moment, s'il y a lieu. De plus, l'un des buts centraux de cette phase sera de garder le dialogue ouvert entre l'État nouvellement tiers et la communauté internationale afin de promouvoir la paix et la stabilité internationales.

Ce dernier chapitre démontre l'importance de prévoir un droit de retrait structuré qui peut s'étendre jusqu'à l'instauration de mesures de suivi. Une telle stratégie pourrait contribuer à assainir l'atmosphère internationale et à renforcer la confiance entre les États. Sans cela, il sera difficile de solidifier le régime de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires et d'éventuellement aboutir à un réel désarmement global. Un dialogue de paix doit être établi dans le monde multipolaire et instable qui caractérise les relations internationales depuis la fin de la Guerre froide. L'ordre mondial actuel pousse de plus en plus d'États à considérer se doter de l'arme nucléaire pour des fins de sécurité nationale. En parallèle, les mécanismes internationaux visant à dissuader de telles ambitions ont considérablement perdu de leur efficacité<sup>466</sup>. Conséquemment, cette problématique doit être reconfigurée sous deux angles : il faut renforcer le régime juridique international en place, tout en travaillant à bâtir la confiance entre les nations, ces deux volets étant indissociables.

---

<sup>466</sup> George-Henri SOUTOU, « Éditorial: désarmement, non-prolifération, mesures de confiance, maîtrise de armements », (2015) 1 *Institut de Stratégie Comparée* 108, 7-15, p. 14.

## **Conclusion**

La non-prolifération et le désarmement des armes nucléaires occupent un rôle central pour la paix et la sécurité internationales et sont parmi les priorités de l'ONU depuis sa création. La communauté internationale s'y est intéressée depuis presque le début de l'ère nucléaire, en 1945. Néanmoins, 75 ans plus tard, ce type d'armes particulièrement dangereux existe encore et la liste des États la possédant s'est allongée.

Ce mémoire a pris sa source dans un intérêt marqué pour les armes nucléaires et le régime international de non-prolifération et de désarmement qui tente de les régir. Ce type d'armes est unique en son genre, même parmi les armes de destruction massive. En plus de la nature indiscriminée des ravages que l'arme nucléaire est en mesure d'infliger, ceux-ci seraient d'une ampleur inédite. Il s'agit d'une problématique concernant la communauté internationale dans sa totalité. Clairement, l'utilisation ne serait-ce que d'une seule ogive nucléaire pourrait provoquer une catastrophe humanitaire. Tout pointe vers la nécessité d'avoir un régime conventionnel international complet et efficace, capable de refréner les ambitions des différents États qui chercheraient à acquérir l'arme nucléaire, tout en menant la communauté internationale vers un réel désarmement nucléaire.

Le premier chapitre du mémoire a permis d'aborder les principes fondamentaux à la compréhension du cadre juridique international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. Nous avons vu que la non-prolifération des armes nucléaires a pour but d'empêcher leur prolifération ou de l'inverser par tous les moyens, autres que l'utilisation de la force militaire. Par la suite, une distinction fut dressée entre le désarmement et le contrôle de l'armement. Alors que le premier fait référence à l'acte d'éliminer ou de détruire les armes, de façon unilatérale ou réciproque, le second est un terme plus large comprenant les restrictions et les contrôles de l'armement mutuellement acceptés par les États concernés. Néanmoins, le désarmement n'est pas un terme homogène et peut prendre plusieurs formes : DGC, désarmement universel et contrôle de l'armement. Le DGC, visant l'élimination complète des armes nucléaires, est tout au plus une utopie dans l'état actuel des choses : il

semble inconciliable avec le principe de la souveraineté des États et les différentes idéologies et intérêts étatiques desquels est composée la communauté internationale actuelle. D'ailleurs, la dissuasion nucléaire représente un important levier politique à l'international et sert de modèle aux relations entre les différents États, ce qui expliquerait en partie l'attrait des armes nucléaires. Cette doctrine demeure toutefois dangereuse, particulièrement quand il est question de la dissuasion nucléaire élargie. Il est d'autant plus alarmant de noter que les puissances nucléaires semblent y adhérer en majorité. Celles-ci devraient plutôt tendre vers la doctrine du *no first use*, selon laquelle l'État ne sera pas le premier à utiliser une arme nucléaire. Cependant, cela s'avère difficilement conciliable avec certains intérêts étatiques, tel l'engagement des États-Unis à défendre leurs alliés de l'OTAN, avec l'arme nucléaire si cela s'avère nécessaire.

L'analyse subséquente du TNP, pièce maîtresse du cadre conventionnel international à l'étude, met en évidence qu'il repose sur trois piliers qui fonctionnent en symbiose : le désarmement, la non-prolifération et l'usage pacifique de la technologie nucléaire. Le TNP introduit un régime conventionnel différencié, selon lequel seuls les cinq États nucléaires originels peuvent posséder l'arme nucléaire. Néanmoins, l'obligation de désarmement éventuel vient tempérer ce droit qui est, techniquement, restreint dans le temps.

Le rôle de l'AIEA au sein de ce régime conventionnel international, avec laquelle les États parties au TNP doivent conclure un accord de garanties, fut également exposé. Une telle entente accorde des droits à l'Agence (un droit d'accès et de contrôle et le pouvoir de constituer un corps d'inspecteurs), ainsi que des responsabilités. Ainsi, en cas de violation, l'AIEA doit faire part de celle-ci au Conseil de sécurité. Celui-ci considère d'emblée la prolifération des armes nucléaires comme une menace à la paix et à la sécurité internationales et, en principe, devrait prendre des mesures pour la contrer, tel qu'édicté par la Charte de l'ONU. Néanmoins, le Conseil de sécurité est dans les faits trop souvent bâillonné par le droit de veto des cinq membres permanents. En ce qui a trait aux armes nucléaires, cela s'est entre autres traduit par l'incapacité du Conseil de sécurité de freiner les actions rebelles de la Corée du Nord. La souveraineté étatique ainsi que les intérêts nationaux furent identifiés comme

obstacles majeurs, autant au niveau de l'effectivité du Conseil de sécurité, qu'au niveau du bon fonctionnement du cadre juridique international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires.

Dès lors, il convenait de s'intéresser aux rouages de ce régime conventionnel international. À défaut de pouvoir faire une analyse exhaustive de ce dernier, l'étude a plus particulièrement porté sur la procédure de dénonciation.

Le second chapitre du mémoire a jeté la lumière sur le retrait particulier retrouvé dans le TNP (à son article X (1)) et dans le *Traité New Start* (à son article XIV (3)), ainsi que celui d'application générale de la CVDT. L'analyse des deux traités a permis de cerner un droit de retrait subjectif et somme toute formulé de façon assez simple, de sorte qu'il serait relativement facile pour un État partie de s'en prévaloir. Dans les deux cas, celui-ci pourra se retirer s'il considère que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du traité ont compromis ses intérêts suprêmes. Un préavis de trois mois devra être respecté après la dénonciation, suite auquel le retrait deviendra effectif. La seule réelle limitation au droit de retrait est la matérialisation desdits événements.

En ce qui a trait au TNP, une telle flexibilité s'expliquerait par la volonté initiale des États ne possédant pas l'arme nucléaire à conserver une porte de sortie au cas où les cinq États nucléaires originels ne s'acquittent pas de leur engagement de désarmement sur le long terme. L'implication du Conseil de sécurité lors du retrait d'une partie devait contrebalancer la facilité apparente de se prévaloir de la procédure de dénonciation. En ce qui concerne le *Traité New Start*, notre hypothèse est que la présence d'une clause crépusculaire dans le traité aurait motivé les auteurs du texte à ne pas mettre trop d'efforts dans la rédaction de la procédure de dénonciation. De plus, les deux parties auraient vraisemblablement voulu, une fois de plus, protéger leur droit souverain de se retirer sans trop d'embûches. Le droit de retrait, tel que formulé dans le TNP et le *Traité New Start*, serait d'ailleurs fondé sur le principe de changement fondamental des circonstances, retrouvé à l'article 62 de la CVDT.

La situation est d'autant plus alarmante puisqu'il y a une absence à peu près totale de suivi à

la suite de la décision d'une partie de mettre fin à ses obligations conventionnelles. Nous nous sommes particulièrement intéressés au cas du TNP car il s'agit du traité central dans le secteur à l'étude et puisque le retrait d'une des parties signifie que celle-ci ne sera plus liée par l'accord de garanties conclu avec l'AIEA sous le TNP. Ce système est pourtant vital au succès du cadre global de non-prolifération. Ce dernier dépend d'un mécanisme de vérification et de surveillance exigeant et universellement applicable. Chaque retrait du TNP effrite donc l'effectivité et la crédibilité de celui-ci ; la communauté internationale ne semble plus avoir de réel contrôle sur l'État nouvellement tiers. La partie aura pourtant bénéficié des échanges de matériaux, équipements, technologies et installations nucléaires, ainsi que de connaissances sur l'atome, voués à l'usage pacifique. De plus, une fois que l'État se sera retiré du TNP dans les règles, il pourrait techniquement utiliser à des fins militaires ces éléments antérieurement soumis à un accord de garanties avec l'AIEA. Seule l'obligation de ne pas proliférer est *erga omnes* ; l'acquisition indépendante de l'arme nucléaire par le pays serait techniquement légale. L'instabilité qui teinte actuellement l'atmosphère internationale est davantage exacerbée par la menace perçue par les autres parties conventionnelles et l'incitation à acquérir l'arme nucléaire.

Le dernier chapitre de ce mémoire fut dédié à l'étude du droit de retrait tel que retrouvé dans l'UE. Cela nous a permis de tirer quelques parallèles à transposer dans le régime international conventionnel de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires. L'examen de la procédure de retrait retrouvée au cœur de l'EU est pertinent d'un point de vue utilitaire, celle-ci étant étayée et dépassant la simple fin des obligations conventionnelles d'une partie.

Il fut exposé que les traités constitutifs de l'UE ne prévoyaient pas la possibilité de retrait volontaire avant l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne* en 2009. Ainsi, il aurait plutôt fallu se rabattre sur le régime général du droit des traités sanctifié par la CVDT. Le *Traité de Lisbonne* modifia cependant le TUE pour y inclure un droit de retrait explicite, à son article 50. La procédure de retrait de l'UE débute avec une notification au Conseil européen par l'État membre qui souhaite se retirer. Deux accords seront possiblement conclus entre l'UE et l'État : un accord de retrait en premier, puis un accord sur les relations futures. Le Brexit

a illustré ce que signifie réellement la sortie d'un État partie d'un régime conventionnel international. Il s'est scindé en trois actes : la première phase de négociation et l'élaboration de l'Accord de retrait, l'actuelle période de transition et, finalement, les relations futures entre le Royaume-Uni et l'UE.

L'analyse du droit européen et du Brexit a démontré qu'une décision d'un État de se retirer d'un régime conventionnel international est très complexe et entraîne nombre de conséquences. Dès lors, le régime international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires paraît bien rudimentaire considérant l'importance d'une décision de retrait par l'un des partenaires conventionnels. L'étude du droit de l'UE a permis de tirer certains parallèles et de proposer des pistes de solutions, en trois temps également.

La période préliminaire au retrait du TNP mènerait à l'instauration d'un dialogue entre l'État qui souhaite mettre fin à ses obligations conventionnelles et les autres États parties. Des consultations préalables seraient menées entre toutes les parties afin d'identifier des solutions alternatives au retrait de l'État, avant que celui-ci enclenche formellement la procédure de dénonciation. Les préoccupations directement liées à la décision de retrait seraient également identifiées si l'État ne revient pas sur son dessein. Une instance représentant les intérêts des États parties au TNP lors des négociations devrait être mise sur pied. La première phase verrait également la possibilité de conclure un accord de garanties qui entrerait en vigueur dès que celui sous le TNP prendrait fin. Conclu selon le modèle INFCIRC/66/Rev.2 de l'AIEA, celui-ci serait indépendant du TNP. Seule la conclusion d'une telle entente subséquente permettrait à l'État qui souhaite se retirer de conserver les matériaux, équipements et installations soumis à l'accord de garanties sous le TNP. Cependant, il faudrait préalablement inclure dans le TNP une obligation de conclure une telle entente subséquente avec l'AIEA ou, à défaut, de retourner les éléments obtenus dans le cadre du régime coopératif du TNP. Aussi, seraient tenues lors de cette première phase des consultations initiales entre l'État partie qui souhaite se retirer et les États parties qui se considèrent particulièrement menacés, dans le but d'établir le dialogue et d'éviter une escalade de tensions. Un Comité d'experts serait mis sur pied afin d'orienter les discussions

et afin de possiblement aider les parties à identifier des MRC. Considérant l'étendue et la complexité de ces pistes de solutions proposées pour cette première phase, le délai de trois mois prévu au TNP devrait être rallongé. Bien entendu, le TNP serait amendé en conséquence, en respect des règles codifiées à la CVDT. Aussi, le modèle d'accord de garanties INFCIRC/153 (corrigé) devrait lui aussi être amendé afin de prolonger la période d'application de l'accord de garanties conclu sous le TNP. Celui-ci devrait demeurer en vigueur durant la seconde phase de transition, bien que l'État serait alors nouvellement tiers.

Le Conseil de sécurité devrait aussi d'emblée adopter une résolution juridiquement contraignante selon laquelle le retrait d'un État du TNP, alors que celui-ci est en violation de ses engagements établis sous l'accord de garanties, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Certains analystes affirment même que toute notification de retrait du TNP par un État devrait être visée par cette résolution. Le Conseil de sécurité se réunirait sans délai pour définir les mesures à appliquer dès que devient effectif le retrait de l'État.

La seconde phase du retrait du TNP proposée serait une période de transition. Le retrait de l'État deviendrait alors effectif. L'accord de garanties initial demeurerait néanmoins en vigueur afin d'assurer une transition ordonnée entre celui-ci et l'accord de garanties subséquent, le cas échéant. Si une telle entente n'a pas été conclue lors de la première phase, les matières, installations, équipements et technologies seront immobilisés, démantelés et enlevés du territoire de l'État durant cette seconde période, sous la supervision de l'AIEA.

La troisième phase du retrait proposée consisterait en une période post-transition. Elle débiterait avec la fin de l'application de l'accord de garanties conclu sous le TNP et l'entrée en vigueur de l'accord de garanties subséquent, si tel accord il y a. Autrement, les matières, installations, équipements et technologies précédemment couvertes auront été enlevés du territoire de l'État et la possibilité qu'ils soient détournés à des fins militaires, éliminée.

L'analyse se clôt sur une note pragmatique : l'importance de bâtir la confiance entre les États. La communauté des nations peut restructurer la procédure de retrait du TNP, instaurer de nouvelles mécaniques juridiques, encourager l'adhésion et le respect de plusieurs traités ou

encore adopter d'autres accords semblables au *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*. Cependant, pour assurer l'effectivité ou même l'entrée en vigueur de telles mesures, il faut restaurer la confiance des différents acteurs de la scène internationale. La prolifération des armes nucléaires et la menace découlant de celles-ci est une problématique globale qui doit être traitée comme telle. Elle ne pourra être endiguée que si tous les États, par leurs paroles et par leurs actions, démontrent qu'ils sont prêts à collaborer à cette fin. Seulement alors pourrons-nous parler d'un éventuel DGC.

Il n'y a cependant pas de recette précise pour améliorer le climat international. D'emblée, la position des puissances nucléaires doit évoluer, nombre de celles-ci accordant un rôle prédominant à l'arme nucléaire dans leur défense nationale. Tout comme durant la Guerre froide, les nations doivent voir au-delà de leur rivalité et coopérer afin de résoudre un problème commun, ainsi qu'afin d'être en mesure de faire face à des réalités plus contemporaines, tel le terrorisme nucléaire. Cela débiterait entre autres à la table des négociations et se traduirait également par une transparence accrue. Il ne faut jamais perdre de vue que le cadre juridique international de non-prolifération et de désarmement des armes nucléaires est avant tout collaboratif. Un régime juridique renforcé permettant une coopération nucléaire globale requiert donc autant la participation des tous les États que le renforcement des mécanismes institutionnels existants. Cela permettra d'ailleurs à la communauté internationale de trouver un meilleur équilibre entre la non-prolifération nucléaire et l'usage pacifique de l'énergie nucléaire. Cette dernière peut s'avérer très utile dans de multiples secteurs, dont la médecine, l'agriculture ou encore la lutte contre les changements climatiques, question au cœur des enjeux environnementaux. Tel que souligné par l'AIEA, l'énergie nucléaire aurait notamment un important rôle à jouer dans le développement durable au niveau international, une problématique qui est de plus en plus d'actualité<sup>467</sup>. Ainsi, n'oublions pas que l'atome, lorsque bien encadré, peut être un important vecteur de paix.

---

<sup>467</sup> *Nuclear Power and Sustainable Development*, AIEA, STI/PUB/1754 (septembre 2016), préambule, en ligne: <<https://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1754web-26894285.pdf>> (consulté le 17 juillet 2020).

# Bibliographie

## TABLE DE LA LÉGISLATION

### Internationale

- Accord Intérim limitant les armes offensives stratégiques*, 26 mai 1972, (3 octobre 1972)
- Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945 1 R.T.N.U. XVI (entrée en vigueur le 24 octobre 1945)
- Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, (1980) 1155 R.T.N.U
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, 10 décembre 1976, (5 octobre 1978), R.T.N.U. 1108
- Deuxième traité START de réduction des armes stratégiques*, 3 janvier 1993, (1996 (Russie), 2000 (États-Unis))
- Traité ABM sur les missiles antibalistiques*, 26 mai 1972, (3 octobre 1972)
- Traité de désarmement stratégique (SORT)*, 24 mai 2002, (1<sup>er</sup> juin 2003)
- Traité de Lisbonne*, 13 décembre 2007, (1<sup>er</sup> décembre 2009), O.J. (C 306).
- Traité de Rome*, 25 mai 1957, (14 janvier 1958)
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, 24 septembre 1996, (non entré en vigueur)
- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol*, 11 février 1971, (18 mai 1972) R.T.N.U. 955
- Traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland*, 1<sup>er</sup> février 1985, Journal officiel des Communautés européennes, N°L 29/1
- Traité Nouveau départ (New Start)*, 8 avril 2010, (5 février 2011)
- Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale*, 8 septembre 2006, (21 mars 2009)
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, 1<sup>er</sup> juillet 1968, (5 mars 1970) 729 R.T.N.U. 10485
- Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*, 27 janvier 1967, (10 octobre 1967) R.T.N.U. 610

*Traité sur l'Atlantique*, 1<sup>er</sup> décembre 1959, (23 juin 1961), R.T.N.U. 402

*Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*, 7 juillet 2017, (non entré en vigueur)

*Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires (PTBT)*, 5 août 1963, (10 octobre 1963)

*Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud*, 6 août 1985 (11 décembre 1986), 1445 R.T.N.U. 25592.

*Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est*, 15 décembre 1992, (27 mars 1997), 1198 R.T.N.U. 33873.

*Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire*, 8 décembre 1987, (1<sup>er</sup> juin 1988)

*Traité sur l'Union européenne*, 7 février 1992, (1<sup>er</sup> novembre 1993)

*Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*, 11 avril 1996, (15 juillet 2009)

*Traité START de réduction des armes stratégiques*, 31 juillet 1991, (5 décembre 1994)

*Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes*, 14 février 1967, (15 avril 1969), 634 R.T.N.U. 326

## TABLE DE LA JURISPRUDENCE

*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 (25 septembre 1997)

## BIBLIOGRAPHIE

### Monographies

BENYEKHLIF, Karim, *Une possible histoire de la norme, les normativités émergentes de la mondialisation*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015

BEAULAC, Stéphane, *The Power of Language in the Making of International Law*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004

FISCHER, David, *History of the International Atomic Energy Agency, The First Forty Years*, Vienne, IAEA Division of Publications, 1997

HOGAN, Michel J., *The End of the Cold War*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992

LAFFERIERE, Jean-Claude, *États-Unis d'Amérique/Canada, traité de droit de la sécurité nationale*, 1<sup>ère</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2018

LODGAAR, Sverre, *Nuclear Disarmament and Non-proliferation: Towards a nuclear-weapon-free world?*, Abingdon, Routledge, 2011

Stockholm International Peace Research Institute, *SIPRI Yearbook of World Armaments and Disarmaments, 1968/69*, New York, Humanities Press, 1969

TALBOTT, Stobe, *Endgame: The Inside Story of SALT II*, New York, Harper and Row, 1979

TAYLOR, Frederick, *The Berlin Wall – A World Divided, 1961 – 1989*, New York : HarperCollins, 2007

VAMVOUKOS, Athanassios, *Termination of Treaties in International Law: The Doctrines of Rebus Sic Stantibus and Desuetude*, Oxford, Oxford University Press, 1985

WHITE, Mark J., *The Cuban Missile Crisis*, London, MacMillan Press Limited, 1996

ZUBOK, Vladislav M., *A Failed Empire – The Soviet Union in the Cold War from Stalin to Gorbachev*, Chapel Hill, the University of North Carolina Press, 2007

### **Ouvrages collectifs**

ARCADI, Maurizio, BALMOND, Louis (dir.), *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Milan, Giuffrè Editore, 2008

BLACK-BRANCH, Jonathan, FLECK, Dieter (éds), *Prolifération in International Law*, Vol. 1, New York, Springer Edition, 2014

CARLTON, David, SCHAEFER, Carlo (éds), *The Arms Race in an Era of Negotiations*, New York, St. Martin's Press, 1991

DAILLIER, Patrick, FORTEAU, Mathias, QUOC DINH, Nguyen, PELLET, Alain *Droit international public*, Paris, Lextenso éditions, 8<sup>e</sup> éd., 2009

FORADORI, Paolo, GIACOMELLO, Giampiero, PASCOLINI, Alessandro (éds.), *Arms Control and Disarmament: 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018

KORTEN, Olivier, KLEIN, Pierre (éds.), *The Vienna Convention on the Law of Treaties : A Commentary*, Oxford : Oxford University Press, 2011

### Études dans un ouvrage collectif

ARBATOV, Alexei G., « Nuclear Deterrence, Disarmament and Non-proliferation », dans FORADORI, Paolo, GIACOMELLO, Giampiero, PASCOLINI, Alessandro (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 291

BUNN, George, « Nuclear Arms Control: Obstacles to Agreement », dans FORADORI, Paolo, GIACOMELLO, Giampiero, PASCOLINI, Alessandro (éds.), *Arms Control and Disarmament: 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 143

CALOGERO, « Anti-ballistic Missiles », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 13

CARLTON, David, « International Systematic Features Inhibiting Disarmament and Arms Control », dans FORADORI, Paolo, GIACOMELLO, Giampiero, PASCOLINI, Alessandro (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 153

EVANGELISTA, Matthew, « Nuclear Abolition or Nuclear Umbrella? Choices and Contradictions in US Proposals », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 305

FELD, Bernard T., « Technological Aspects of World Technology », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 5

FREEDMAN, « The Dilemma of European Theatre Nuclear Arms Control », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 125

GARWIN, Richard L., « Weapons on Earth and in Space: Global Security in the New International Situation », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 211

LEWIS, Patricia, « The New Verification Games and Technologies at our Disposal », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 273

MILSTEIN, Michail A., « Strategic Arms Limitation and Military-Strategy Concepts », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 91

MÜLLER, Harald, « The Non-proliferation Treaty and the German Choice Not to Proliferate », dans

Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 239

SCHELLING, Thomas, « The Origins of MIRV », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 65

SHARP, Jane M.O., « The Problem of Extended Deterrence in NATO », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 169

ULLMAN, Richard U., « Minimum deterrence and international security », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 183

VON HIPPEL, Frank, BUKHARIN, Oleg, « US-Russian Cooperation on Fissile Material Security and Disposition », dans Paolo FORADORI, Giampiero GIACOMELLO, Alessandro PASCOLINI (éds.), *Arms Control and Disarmament : 50 Years of Experience in Nuclear Education*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, à la page 255

### Articles de périodiques

AL SHRAIDEH, Saleh, « The Security Council's Veto in Balance », (2017) 58 *Journal of Law, Policy and Globalization*, 135 – 145

AMANO, Yukiya, « Challenges in Nuclear Verification », *International Atomic Energy Agency News Center*, 5 avril 2019

BERNSTEIN, Barton J., « Reconsidering the Perilous Cuban Missile Crisis 50 Years Later », *Arms Control Association*, 2 octobre 2012

BLIN, Olivier, « Victor Hugo et la construction communautaire », (2004) 1 *Revue de recherche juridique*, 569-585

BOTAU, Diana, « Les Mots et les Choses : Le Retrait de l'Union Européenne, Avant et Après le Traité de Lisbonne », (2017) 8 *Romanian Journal of Comparative Law* 2, 187-199

BOUTHERIN, Grégory, « Le Traité sur la non-prolifération nucléaire », (2008) *Politiques étrangères* 4, 791-801

BUGOS, Shannon, « U.S. Completes INF Treaty Withdrawal », *Arms Control Association*, septembre 2019

- BUNN, George, RHINELANDER, John B., « NPT Withdrawal: Time for the Security Council to Step In », *Arms Control Association*, 1<sup>er</sup> mai 2005
- BUNN, George, « Nuclear Tests Violate International Norm », (mai 1998) *Arms Control Today* 26
- CARLSON, John, « Defining Noncompliance: NPT Safeguards Agreement », *Arms Control Association*, mai 2009
- CHAYES, Abram, « Inquiry into the Workings of Arms Control Agreements », (1972) 85 *Harvard Law Review* 5, 905-969
- CHRISTAKIS, Theodore, « Article 56, 1969 Vienna Convention », dans Olivier KORTEN, Pierre KLEIN (éds.), *The Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford : Oxford University Press, 2011, 2751-1276
- CIVIS, « À propos d'une classification des armements », (1962) 3 *Politique étrangère* 27, 223 – 229
- COPPEN, Tom, « Good faith and withdrawal from the Non-Proliferation Treaty », (2014) *Question of International Law* 1
- COX, Brian, « United Nations Security Council Reform: Collected Proposals and Possible Consequences », (2009) 6 *South Carolina Journal of International Law and Business* 1, 89 – 128
- CRAWFORD, James, « International Law and the Problem of Change: A Tale of Two Conventions », (2018) 49 *Victoria University of Wellington Law Review*, p. 447-476
- CSS ETH-Zurich, « Le groupe des pas fournisseurs nucléaires à un carrefour », (2003) 127 *Center for Security*, 1
- DEAC, Adriana, « Withdrawal from the European Union According to Art. 50 of the Treaty of Lisbon. Practical Application - Brexit », (2016) 5 *Perspectives of Business Law Journal* 1, 29 – 32
- DEMOLIS, L., « Protection des populations civiles contre la guerre chimique », (1931) 13 *International Review of the Red Cross* 145, 23 – 33
- DEN DEKKER, Guido, COPPEN, Tom, « Termination and Suspension of, and Withdrawal from, WMD Arms Control Agreements in the Light of the General Law of Treaties », (2012) 17 *Journal of Conflicts and Security Law* 1, 25 – 48
- DAVENPORT, Kelsey, « The U.S.-North Korean Agreed Framework at a Glance », *Arms Control Association*, dernière mise à jour juillet 2018
- DEFRANCIA, Cristian, « Enforcing the Nuclear Nonproliferation Regime: The Legality of Preventive Measures », (2012) 45 *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 705 – 783
- DEWES, Kate, GREEN, Robert, « The world court project: History and consequences », (1999) 7

*Canadian Foreign Policy Journal* 1, 61-83

DE MISTRAL, Armand, « Squaring the Circle – The Search for an Accommodation between the European Union and the United Kingdom », *British Institute of International and Comparative Law*, novembre 2017

DIXON, Dennis, « Article 50 and Member State Sovereignty », (2018) 19 *German Law Journal* 4

ESPIELL, Héctor Gros, « Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : situation actuelle et perspectives d'avenir », *AIEA Bulletin*, 1978

ETHERINGTON, Haydon, « Brexit transition period », *Institute for Government*, mis à jour le 19 février 2020

FELLA, Stefano, « Brexit next steps : Ratifying the EU Withdrawal Agreement », *House of Commons Library*, 23 janvier 2020

FORTMANN, Michel, CHINCHILLA, Fernando, « L'ancien arsenal nucléaire soviétique : les mesures coopératives américano-russes », (2002) *Le maintien de la paix* 56, 1-4

GOLDSCHMIDT, Pierre, « IAEA Safeguards: Dealing preventively with non-compliance », *Carnegie Endowment*, 12 juillet 2008

GOLDSCHMIDT, Pierre, « Nuclear Non-proliferation : Six Lessons not Yet Learned », *Carnegie Endowment for International Peace*, 20 mars 2018

GOLDSCHMIDT, Pierre, « Safeguards Noncompliance : A Challenge for the IAEA and the UN Security Council », *Arms Control Association*, 2 janvier 2010

GOLDSCHMIDT, Pierre, « Securing Irreversible IAEA Safeguards to Close the Next NPT Loophole », *Arms Control Association*, mars 2015

GOLDSCHMIDT, Pierre, « The Urgent Need to Strengthen the Nuclear Non-Proliferation Regime », *Carnegie Endowment for International Peace*, janvier 2006

FRIEL, Raymond J, « Providing a Constitutional Framework for Withdrawal from the EU : Article 59 of the Draft European Constitution », (2004) 53 *International and Comparative Law Quarterly* 2, 407-428

GUZMAN, Andrew T., « A Compliance Based Theory of International Law », (2001) 90 *California Law Review*, 1823

GWERTZMAN, Bernard, SCHEINMAN, Lawrence, « Scheinman : Iran, North Korea, and the NPT's Loopholes », *Council on Foreign Relations*, 1<sup>er</sup> février 2005

HARHOFF, Frederik, « Greenland's Withdrawal from the European Communities », (1983) *Common Market Law Review* 20, 13-33

- HECHE, Aymeric. « Conditions d'application de la clausula rebus sic stantibus », (2014) 47 *Revue belge de droit international* 1, 322-356
- HEYDARLI, Elkhan, « Withdrawal from the European Union: Legal Analysis and Models for Future Cooperation », (2019) 5 *Baku St. U. L. Rev.* 70
- HILLION, Christophe, « Le retrait de l'Union européenne : Une analyse juridique », (octobre-décembre 2016) *Revue trimestrielle de droit européen*, 719-734
- JANKOWITSCH-PREVOR, Odette, « The Normative Role of the International Atomic Energy Agency, Legal Basis and Legal Sources » (2010) *OECD*, 13
- JIANQUN, Teng, « On New Concept of Nuclear Deterrence », (2009) 19 *China International Studies*, 135-151
- KIDA, Pierre-Paul, « Pourquoi et comment l'Afrique du sud s'est débarrassée de l'arme nucléaire ? », (2013) 97 *Recherches internationales*, 25-52
- KILE, Shannon N., KRISTENSEN, Hans M., « Trends in World Nuclear Forces », *Stockholm International Peace Research Institute*, juin 2017
- KIMBALL, Daryl, REIF, Kingston, « U.S.-Russian Nuclear Arms Control Agreements at a Glance », *Arms Control Association*, mis à jour en août 2019
- KIMBALL, Daryl, « The Nuclear Nonproliferation Treaty (NPT) at a glance », *Arms Control Association*, mis à jour en août 2019
- KISS, Lilla Nora, « Unilateral Withdrawal of a Member State: Some Thoughts on the Legal Dimensions Brexit », (2018) *Pecs Journal of International and European Law* 1, 36-46
- KITTRIE, Orde F., « Averting Catastrophe: Why the Nuclear Nonproliferation Treaty is Losing Its Deterrence Capacity and How to Restore It », (2007) 28 *Michigan Journal of International Law* 2, 337-430
- KOHEN, Marcelo G., « L'avis consultative de la CIJ sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et la fonction judiciaire », (1997) 8 *European Journal of International Law* 2, 336-362
- KOPLOW, David A., « Parsing Good Faith : Has the United States Violated Article VI of the Nuclear Non-Proliferation Treaty? » (1993) *Wisconsin Law Review*, 301-394
- KOUROUTAKIS, Antonios, RANCHORDAS, Sofia, « Snoozing Democracy : Sunset Clauses, De-Juridification, and Emergencies », (2016) 25 *Minnesota Journal of International Law* 1, 29-78
- LAGERLOF, Erik, « The British Withdrawal from the European Union and the Construction of a New Relationship », (2018) 53 *Texas International Law Journal* 2
- MARIANO GROSSI, Rafael, « Securing our nuclear world », dans *IAEA Bulletin*, février 2020, volume 61-

- MATLOCK, Jack, « George Kenna, diplomate et stratège », (2005) 3 *Politique américaine* 3, 73-88, 73
- MILLET-DEVALLE, Anne, « La mutation des rapports entre le régime de non-prolifération et le système de sécurité collective », dans ARCADI, Maurizio, BALMOND, Louis (dir.), *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Milan, Giuffrè Editore, 2008, 237
- MILLS, Micheal J., TOON, Owen B., LEE-TAYLOR, Julia, ROBOCK, Alan, « Multidecadal Global Cooling and Unprecedented Ozone Loss Following a Regional Nuclear Conflict », (2014) 2 *Earth's Future* 4
- OWEN, Joe, THIMONT JACK, Maddy, WRIGHT, Georgina, SARGEANT, Jess, Alex STOJANOVIC, ETHERINGTON, Haydon, « Getting Brexit done – What happens now? », *Institute for Government*, Janvier 2020
- OWEN, Joe, « Brexit deal : the Withdrawal Agreement », *Institute for Government*
- PAPADIMITROPOULOS, P., « Le Traité de Rarotonga : une approche régionale de la non-prolifération », *AIEA Bulletin*, janvier 1988
- PAULUS, Andreas L., MÜLLER, Jörn, « Survival Through Law : Is There a Law Against Nuclear Proliferation? », (2007) 18 *Finnish Yearbook of International Law*, 83-136
- PEIHANI, Maziar, « Brexit and Financial Services Navigating through the Complexity of Exit Scenarios », *Brisith Institute of International and Comparative Law*, Novembre 2017, article numéro 4
- PERKOVICH, George, « Will You Listen? A Dialogue on Creating the Conditions for Nuclear Disarmament », *Carnegie Endowment*, 2 novembre 2018
- PERREZ, Antonio F., « Survival of Rights Under the Nuclear Non-Proliferation Treaty: Withdrawal and the Continuing Right of International Atomic Energy Agency Safeguards », (1994) 34 *Virginia Journal of International Law*, 749 – 830
- PLATON, Sébastien, « It's the Final Countdown: Position de l'Union européenne et état des lieux sommaire des négociations du Brexit », (2018) *Revue québécoise de droit international*, 233-252
- Proliferation Analysis, « JFK on Nuclear Weapons and Non-Proliferation », *Carnegie Endowment for International Peace*, 17 novembre 2003
- RIEDER, Clemens M., « The Withdrawal Clause of the Lisbon Treaty in the Light of EU Citizenship (Between Disintegration and Integration) », 37 *Fordham International Law Journal* 1, article 9, 147-173
- RIETIKER, Daniel, « Nature et régime juridique des traités de maîtrise des armements : analyse à la lumière des droits des états parties en cas de violation des traités », (2012) 45 *Revue belge de droit international* 2, 565-608

- RIETIKER, Daniel, « The Meaning of Article VI of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: Analysis Under the Rules of Treaty Interpretation », dans BLACK-BRANCH, Jonathan, FLECK, Dieter (éds), *Proliferation in International Law*, Vol. 1, New York, Springer Edition, 2014
- ROBERTS, Adam, « NATO's "Humanitarian War" over Kosovo », (1999) 41 *Survival* 3, 102-123
- ROBOCK, Alan, TOON, Owen Brian, « Self-assured destruction : The climate impacts of nuclear war », (2012) 68 *Bulletin of the Atomic Scientists* 5
- ROCKWOOD, Laura, « The IAEA Safeguards System », (2010) *International School of Nuclear Law Legal Affairs*, 243 – 269
- SCHEINMAN, Adam M., « No, it is not time to ditch the NPT », *Bulletin of the Atomic Scientists*, 7, octobre 2019
- SHARMA, Sheel Kant, « L'AIEA et le système des Nations Unies : le dispositif de coopération nucléaire », *AIEA Bulletin*, 1995
- SHIRAZYAN, Sarah, « Building Universal Counter-Proliferation Regime: The Institutional Limits of United Nations Security Council Resolution 1540 », (2019) 10 *Journal of National Security Law and Policy* 1, 125-170
- SIEVERT, Ronald J., « Working Toward a Legally Enforceable Nuclear Non-Proliferation Regime », (2010) 34 *Fordham International Law Journal* 1, 93 – 123
- SIMPSON, John, NIELSEN, Jenny, « The 2005 NPT Review Conference: Mission Impossible ? », (2005) 12 *The Nonproliferation Review* 2, 271-301
- SOUTOU, George-Henri, « Éditorial : désarmement, non-prolifération, mesures de confiance, maîtrise de armements », (2015) 1 *Institut de Stratégie Comparée* 108, 7-15
- SPIES, Michael, « Iran and the Limits of the Nuclear Non-Proliferation Regime », (2007) 22 *International Law Review* 3, 401-443
- STOJANOVIC, Alex, « Brexit deal: the Northern Ireland protocol », *Institute for Government*, 5 février 2020
- STOIBER, Carlton, « The United Nations Security Council and Nuclear Law », (2010) *International School of Nuclear Law Legal Affairs*, 91-104
- TANNENWALD, Nina, « The Vanishing Nuclear Taboo », (2018) 97 *Foreign Affairs* 6, 16-24
- TRIDIMAS, Takis, « BREXIT Means BREXIT : Article 50 : An Endgame without an End? », (2016) 27 *King's Law Journal* 3, 297-313
- WINTERS, Raven, « Preventing Repeat Offenders: North Korea's Withdrawal and the Need for Revision to the Nuclear Non-Proliferation Treaty », (2005) 38 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 5, 1499 -

WOLFSTHAL, Jon B., « Facing Double Jeopardy - Nuclear Proliferation and Terrorism », *Georgetown Journal of International Affairs*, vol. 6, no. 1, Winter/Spring 2005, p. 15-22

WOLF, Amy F., « Nuclear Arms Control: The Strategic Offensive Reductions Treaty », *Congressional Research Service*, 7 février 2011

### Articles de journaux

Affaires européennes, « L'Union européenne adopte des mesures pour limiter les conséquences d'un Brexit sans accord », *Parlement européen*, mis à jour le 16 septembre 2019

Agence France-Presse, « La Corée du Sud ne développera pas l'arme nucléaire », *La Presse*, 31 octobre 2017

Agence France-Presse, « Israël ne permettra pas à l'Iran de se doter de l'arme nucléaire, réaffirme Nétanyahou », *La Presse*, 17 janvier 2016

Agence France-Presse, « Washington se retire d'un important traité nucléaire, Moscou proteste », *Le Journal de Montréal*, 20 octobre 2018

BOFFEY, Daniel, « Why does Boris Johnson want to prevent a transition period extension? », *The Guardian*, 17 décembre 2020

BORGER, Julian, « North Korea rebuilds part of launch site it promised the US it would dismantle », *The Guardian*, 6 mars 2019

CABIROL, Michel, « Pourquoi la France ne signera pas le traité d'interdiction des armes nucléaires de l'ONU », *La Tribune*, 10 juillet 2017

CNN Editorial Research, « North Korea Nuclear Timeline Fast Facts », *Cable News Network (CNN)*, mis à jour le 8 mars 2020

DAMGÉ, M., VAUDANO, M., BARUCH, J., BRETEAU, P., « Comprendre l'accord sur le nucléaire iranien en 7 questions », *Le Monde*, 9 mai 2018

DESROSIER, Éric, « Les experts pris au dépourvu en matière de divorce entre États », *Le Devoir*, 2 avril 2019

DUARTE, Sergio, « L'avenir du traité d'interdiction complète des essais nucléaires », *Chronique ONU*

EL BARADEI, Mohamed, « Towards a safer world », *The Economist*, 16 octobre 2003

FRIEDMAN, George, « 3 Reasons Brits Voted for Brexit », *Forbes*, 5 juillet 2016

JENKINS, Simon, « From Sweden to Brexit, immigration is the issue dividing Europe », *The Guardian*, 10 septembre 2018

KENTISH, Benjamin, « Article 50 was designed for European dictators, not the UK, says man who wrote it », *The Independent*, 29 mars 2017

KRAMER, Andrew E., « Kim Jong-un Meets Putin in Russia With U.S. Talks Faltering », *The New York Times*, 24 avril 2019

LABELLE, Alain, « C'était le 6 août 1945... à Hiroshima », *Radio-Canada*, 6 août 2015

MAJUMDAR, Dave, « Russia's Nuclear Weapons Buildup Is Aimed at Beating U.S. Missile Defenses », *National Interest*, 1<sup>er</sup> mars 2018

MERRICK, Rob, « Theresa May would fire UK's nuclear weapons as a 'first strike', says Defence Secretary Michel Fallon », *The Independent*, 24 avril 2017

MORRIS, Chris, « Brexit : Europe stunned by UK Leave vote », *British Broadcasting Corporation*, 24 juin 2016

O'GRADY, Siobhán, « Why the Irish border is a perpetual Brexit snag », *The Washington Post*, 19 octobre 2019

Perspective monde, « Signature du traité Nouveau départ (New Start) entre les États-Unis et la Russie », *Université de Sherbrooke*, 8 avril 2010

PLAMONDON-ÉMOND, Étienne, « L'homme en orbite », *La Presse*, 31 décembre 2017

SANDFORD, Alasdair, « Post-Brexit Guide : Where are we now – and how did we get here? », *Euronews*, mis à jour le 18 février 2020

SANGER, David E., SANG-HUN, Choe, « North Korea Tests New Weapon », *The New York Times*, 17 avril 2019

SLEVIN, Peter, PINCUS, Walter, « Libya Made Progress in Nuclear Goal », *The Washington Post*, 21 décembre 2003

TRAN, Mark, « Boris Yeltsin: a biography », *The Guardian*, 31 décembre 1999

TUCHMANN, Barbara W., « The Alternative to Arms Control », *The New York Times*, 18 avril 1982

WILSON James Q., L. KELLING, George, « Windows », *The Atlantic*, mars 1982

WINTOUR, Patrick « Growing calls in Iran to abandon nuclear treaty, ambassador warns », *The*

*Guardian*, 7 novembre 2019

WINTREBERT, Hugo, « Brexit : le Royaume-Uni pourrait-il ne pas payer la « facture », comme le veut Boris Johnson? », *Le Parisien*, 10 juin 2019

« America withdraws from the Intermediate-Range Nuclear Forces Treaty », *The Economist*, 1<sup>er</sup> février 2019

« Armes nucléaires : pour éliminer la menace, il faut éliminer les armes (ONU) », *Organisation des Nations Unies Info*, 26 septembre 2019

« Article 50 du traité sur l'Union européenne – Questions et réponses », *europa.eu (site officiel de l'Union européenne)*, 28 mars 2017

« À quoi correspond la “facture du Brexit” que Boris Johnson menace de ne pas payer ? » *BFM TV.*, mis à jour le 12 juin 2019

« Berlin. Cinq choses à savoir sur le « Mur de la honte » », *Le Télégramme*, 6 novembre 2019

« Brexit : All you need to know about the UK leaving the EU », *British Broadcasting Company (BBC)*, 2 janvier 2020

« Brexit : MEPs concerned about citizen's rights », *Parlement européen*, 15 janvier 2020

« Conseil européen, Conseil de l'UE, Conseil de l'Europe, comment les distinguer ? », *Toute l'Europe*, 3 décembre 2019

« What was the Good Friday Agreement? », *British Broadcasting Corporation (BBC)*, 10 avril 2018

« WW2 People's War – an archive of World War Two memories – written by the public, gathered by the BBC », *British Broadcasting Corporation (BBC)*, 15 octobre 2014

### **Thèses de doctorat et mémoires de maîtrise non édités**

EGELAND, Kjølv, *The Road to Prohibition: Nuclear Hierarchy and Disarmament, 1968 – 2017*, thèse de doctorat, Oxford, Département de politique et de relations internationales, Université d'Oxford, 2017

OOMENS, Emmelie, *The process of withdrawal from the European Union – Great Britain's path to the European Union membership and the Brexit*, mémoire de maîtrise présenté, Enschede et Münster, Département de sciences politiques, Université de Twente et Université de Münster, 2017

VENTURA, Milo R., *Arms Control and Disarmament: Legitimacy, War and Peace*, mémoire de maîtrise, Saint Paul, Département des études internationales, Macalester College, 2018

## Documents des Nations Unies

Bureau des affaires de désarmement, *Assurer notre avenir commun, un programme de désarmement*, Nations Unies, New York, 2018

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, « Propositions relatives à la mise en place de procédures et de mécanismes susceptibles de renforcer le TNP contre les risques liés au retrait et au non-respect du Traité : Document de travail présenté par l'Allemagne », NPT/CONF.2005/PC.III/WP.15, 29 avril 2004

Comité préparatoire à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, « Addressing “Vienna issues”: the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty; compliance and verification; export controls ; cooperation in the peaceful uses of nuclear energy; nuclear safety; nuclear security; and discouraging withdrawal from the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: Working paper submitted by Australia, Austria, Canada, Denmark, Finland, Hungary, Ireland, the Netherlands, New Zealand, Norway and Sweden (the Vienna Group of Ten) », NPT/CONF.2020/PC.III/WP.5, 15 mars 2019

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, « Réflexions du Président de la session de 2019 du Comité préparatoire », NPT/CONF.2020/PC.III/14, 13 mai 2019

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, « Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande », NPT/CONF.2020/PC.III/10, 29 avril 2019

Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international de 1963*, volume 1, Doc. N.U. A/CN.4/SER.A/ 1963

Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, Nations Unies, 2001

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, « Retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : démarche commune de l'Union européenne : document de travail présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne », NPT/CONF.2005/WP.32, 10 mai 2005

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, *Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en République populaire de Chine : Rapport présenté par la Chine*, Doc. N.U. NPT/CONF.2015/32 (27 avril 2015)

*Conference on the Establishment of a Middle East Zone Free of Nuclear Weapons and Other Weapons of Mass Destruction*, Doc. N.U. A/CONF.236/6, (18-22 novembre 2019), Première session, New York,

28 novembre 2019

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Provisional Verbatim Record of the Three Thousand and Forty-Sixth Meeting*, S/PV.3065 (31 janvier 1992)

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1540 (2004)*, Doc. N.U. S/RES/1540 (28 avril 2004)

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1695 (2006)*, Doc. N.U. S/2006/488 (15 juillet 2006)

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1874 (2009)*, Doc. N.U. S/2009/301 (12 juin 2009)

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1887 (2009)*, Doc. N.U. S/RES/1887 (24 septembre 2009)

*Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique*, Doc. N.U. A/Res/1 (24 janvier 1946)

*Désarmement général et complet – Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Doc. Off. A.G.N.U., (A/RES/49/75 K) (15 décembre 1994)

*Disarmament: Comprehensive Study on Nuclear Weapons: Summary of a United Nations Study*, Doc. N.U. INIS-mf—13106 (octobre 1991)

Expert Group Report to the Director General of the IAEA, *Multilateral Approaches to the Nuclear Fuel Cycle* AIEA INFCIRC/640, 22 février 2005

JOHNSON, Rebecca, *Unfinished Business : The Negotiation of the CTBT and the End of Nuclear Testing*, Doc. U.N. UNIDIR/2009/2 (2009)

*Note by the President of the Security Council*, Doc.N.U. S/23500 (Jan. 31, 1992)

*Nuclear Disarmament and Non-Proliferation*, United Nations Disarmament Yearbook, vol. 43, 2018

Office for Disarmament Affairs, *The United Nations Disarmament Yearbook*, Vol. 43 (Part II): 2018, New York, 2019

Organisation mondiale de la Santé (13<sup>e</sup> séance plénière de la quarante-sixième Assemblée mondiale de la santé), *Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement*, Résolution WHA46.40 (14 mai 1993)

*Projet d'articles sur le droit des traités*, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, volume II, texte adopté par la Commission à sa dix-huitième session (1966)

## **Documents de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

*Agreement of 30 January 1992 Between the Government of the Democratic People's Republic of Korea and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, AIEA, INFCIRC/403, mai 1992

*Circulaire d'information : Communication datée du 25 juin 2008 reçue du représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Agence concernant une lettre et une offre en date du 12 juin 2008 remises à la République islamique d'Iran*, AIEA, INFCIRC/730, 1<sup>er</sup> juillet 2008

Conseil des gouverneurs, *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU : Rapport du directeur général*, AIEA, GOV/2019/10, 25 février 2019

Conseil des Gouverneurs, *Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties*, AIEA, INFCIRC/540 (corrigé), septembre 1997

Conseil des gouverneurs, *Resolution on Safeguards in North Korea*, AIEA GOV/2003/4, 6 janvier 2003

Conseil des Gouverneurs, *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, AIEA, INFCIRC/153 (corrigé) (1972)

Conseil des gouverneurs, *The Structure and Content of Agreements Between the Agency and States Required in Connection With the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, AIEA, INFCIRC/153 (Corrected) (1972)

*Convention sur la sûreté nucléaire*, 17 juin 1994, (1996) AIEA, INFCIRC/449

Expert Group Report to the Director General of the IAEA, *Multilateral Approaches to the Nuclear Fuel Cycle*, AIEA INFCIRC/640, 22 février 2005

*Governors to All Members of the Agency on the Non-Compliance of the Democratic People's Republic of Korea With the Agreements Between the IEAE and the Democratic People's Republic of Korea for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (INFCIRC/403) and on the Agency's inability to Verify the Non-Diversion of Material Required to be Safeguarded*, AIEA, INFCIRC/419 (8 avril 1993)

*International Nuclear Verification Series: The Evolution of IAEA Safeguards*, AIEA, IAEA/NVS/2 (novembre 1998)

*Normes de sûreté : La sûreté des installations nucléaires*, AIEA, Doc. No. 110 (1993)

*Nuclear Power and Sustainable Development*, AIEA, STI/PUB/1754 (septembre 2016)

*Statut de l'AIEA*, 23 octobre 1957 (entrée en vigueur le 19 juillet 1957, tel qu'amendé au 28 décembre

1989)

*The Texts of the Agency's Agreements with the United Nations*, AIEA, INFCIRC/11 (30 octobre 1959)

### **Documents de la Cour internationale de Justice**

Cour internationale de Justice, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par une État dans un conflit armé*, recueil des arrêts et avis consultatifs, 1996, p. 226 (8 juillet 1996)

Cour internationale de Justice, *Requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu d'une résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé du 14 mai 1993*, 1993/Rôle général/n°93 (27 août 1993)

### **Discours**

EISENHOWER, Dwight D., « Atoms for Peace », discours prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 décembre 1953

EL BARADEI, Mohamed, « Nuclear Terrorism: Identifying and Combating the Risks », IAEA News Center, discours prononcé au International Conference on Nuclear Security : Global Directions for the Future, 16 mars 2005

GOLDSCHMIDT, Pierre, « Is the Nuclear Non-proliferation Regime in crisis? If so, why? Are there remedies? », discours prononcé devant le Charlottesville Committee on Foreign Relations (CCFR) le 11 mai 2006

### **Documents autres**

*Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*, 19 octobre 2019, Gov.uk

Cabinet Office, « National Security Capability Review Including the second annual report on implementation of the National Security Strategy and Strategic Defence and Security Review 2015 », *Her Majesty's Government*, mars 2018

Chefs d'État et de gouvernement au sommet de l'OTAN à Lisbonne, *Engagement actif, défense moderne : concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 19 et 20 novembre 2010

Conseil des délégués 2011, « Vers l'élimination des armes nucléaires », Comité international de la Croix-Rouge, Résolution 1, 26 novembre 2011

Conseil européen, *Orientations à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 TUE*, 29 avril 2017, EUCO XT 20004/17

Department for Exiting the European Union, *Independent Monitoring Authority for the Citizens' Rights Agreement*, Crown Copyright, 2019

FLEMMING, Thomas, *Die Berliner Mauer – Geschichte einer politischen Bauwerks*, Berlin, be.bra verlag GmbH, 2008

Gouvernement du Royaume-Uni, « Prime Minister's letter to Donald Tusk triggering Article 50 », *gov.uk*, 29 mars 2017

Her Majesty's Government, *EU Exit – Legal position on the Withdrawal Agreement*, presented to Parliament by the Attorney General by Command of Her Majesty, décembre 2018

Her Majesty's Government, Cabinet Office, *National Security Capability Review*, 18 mars

Nuclear Suppliers Group, « À propos du NSG », *Nuclear Suppliers Group*

*Political Declaration setting out the Framework for the Future Relationship between the European Union and the United Kingdom*, TF50 (2019) 65, Commission to EU 27

Sénat français, « La nécessaire modernisation de la dissuasion nucléaire », *Sénat – un site au service des citoyens*, mis à jour le 11 mars 2020

The Conservative and Unionist Party, *Get Brexit Done – Unleash Britain's Potential – The Conservative and Unionist Party Manifesto 2019*

United States Delegation to the 2010 Nuclear Nonproliferation Treaty Review Conference, *Statement by Secretary of State Hillary Rodham Clinton to the 2010 Review Conference of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear*, (3 mai 2010)

United States Executive Secretary, on basic national security policy, *A Report to the National Security Council*, NSC 162/2, Washington (30 octobre 1953)

*US-DPRK Agreed Framework/Six-Party Talks*, signé le 21 octobre 1994, Information Circular, AIEA, INFCIRC/457, 2 novembre 1994

« Comprehensive Nuclear-Test Ban Treaty (CTBT) », *United Nations Office for Disarmament Affairs (UNODA)*

« Fact Sheet on DPRK Nuclear Safeguards », *AIEA*, 1<sup>er</sup> janvier 2002

« IAEA and DPRK: Chronology of Key Events », *AIEA*

« Iran », *The Nuclear Threat Initiative*, mis à jour en mai 2018

« La déclaration Schuman du 9 mai 1950 », *europa.eu* (site web officiel de l'Union européenne)

« La nécessaire modernisation de la dissuasion nucléaire », *Sénat français*, 28 juin 2017

« Maîtrise des armements, désarmement et non-prolifération à l'OTAN », *Organisation du traité de l'Atlantique Nord*, mis à jour le 5 août 2019

« M. Ban Ki-moon salue l'accord historique entre le P5+1 et l'Iran et déclare que l'ONU est prête à coopérer avec les parties dans sa mise en œuvre », *Nations Unies*, 14 juillet 2015

« NATO and the Non-Proliferation Treaty », *Organisation du traité de l'atlantique du nord*, mars 2017

« NATO's nuclear deterrence policy and forces », *Organisation du traité de l'atlantique du nord*, mis à jour le 23 mars 2020

« Nonstrategic Nuclear Weapons », *Congressional Research Service*, mis à jour le 6 septembre 2019

« Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? », *Croix-Rouge canadienne*

« Relations with Russia », *Organisation du Traité de l'Atlantique nord*, 14 août 2019

« Russian Mission's comments on the Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons », *Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations*, 27 septembre 2017

« Strategic Arms Reduction Treaty I (START I) », *Arms Control Association*

« The Facts », *International campaign to abolish nuclear weapons (ICAN)*

« Traité sur l'interdiction des armes nucléaires », *Comité International de la Croix-Rouge*, 14 juin 2019

« U.S. Withdrawal From the ABM Treaty: Président Bush's Remarks and U.S. Diplomatic Notes », *Arms Control Association*

« 22 septembre 1986 – Europe. Signature d'un accord de contrôle des armements à la conférence de Stockholm », *Encyclopædia Universalis*

« 50<sup>e</sup> anniversaire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Prolongé indéfiniment en 1995, il est aujourd'hui l'instrument juridique international au cœur de la lutte contre la prolifération nucléaire. En lien avec l'AIEA et l'OTICE, c'est depuis 50 ans le vecteur de la promotion des usages pacifiques des technologies nucléaires », *Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies*, mis à jour le 07/08/2018